



## ORDONNANCE DUROI,

Concernant l'assemblée des Bataillons de Milice & de Grenadiers-Royaux.

Du premier Janvier 1755.

### DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' voulant faire assembler ses Bataillons de Milice & de Grenadiers-Royaux, comme ils l'ont été chaque année

depuis la Paix, Elle a ordonné & ordonne que les cent sept Bataillons de Milice qui sont entretenus à son Ser-LILLE vice, y compris celui de la Ville de Paris & des fix des Duchés de Lorraine & de Bar, seront assemblés dans le courant du mois de May prochain, au moins

pendant huit jours, dans les quartiers qu'il est d'usage de leur assigner, après avoir été complétés au nombre de cinq cens hommes chacun, déduction faite de ceux des anciens Miliciens qui sont dans le cas d'être licenciés. Entend SA MAJESTE' qu'avant la séparation desdits Bataillons, il en soit détaché les Compagnies de Grenadiers pour former onze Bataillons de Grenadiers-Royaux qui seront assemblés & éxercés séparément pendant un mois dans des Villes & Places de Guerre; lesquels Bataillons de Milice & de Grenadiers-Royaux seront composés & payés sur le pied réglé par les Ordonnances de SA MAJESTE', & notamment par celle du premier Février 1751. indépendamment du décompte particulier qui sera fait conformément à ladite Ordonnance, aux Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers-Royaux, & aux Sergens des Compagnies de Grenadiers-Postiches & de Fusiliers, de ce qui leur sera dû de la solde à eux accordée pendant la séparation des Bataillons.

VEUT SA MAJESTE' que les Effets d'habillement, d'équipement & d'armément qui auront été délivrés pour le tems de l'assemblée à chaque Milicien, des Magasins établis à cet effet, y soient remis après ladite assemblée. ENTEND au surplus SA MAJESTE' que ses Ordonnances précédentes, & notamment celles des 6. Août & 12. Décembre 1748. concernant ses Milices, soient éxécutées en ce qui ne se trouve pas contraire à la présente.

MANDE & ordonne SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, au Sr. Berryer Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, aux Intendans des Provinces du Royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'éxacte observation & éxécution de la présente Ordonnance, Ordonne aussi SA MAJESTE' aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Commissaires de ses Guerres, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite éxécution. FAIT à Versailles le premier Janvier mil sept cens cinquante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas: M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

### A LILLE:

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du ROI.

### M. D. C. C. LV.

ENTEND an further SA diameter que les Ordennances précédentes, & noramment celles des c. Août de r.a. Décembre 1748, concernant les Milites, faient évécuties en ce qui ne le nouve pas contraire à la risliente.

MANDE & ordonie Sa Mareste aux Converneurs & fes Lieutenaux gondraux en fes Provinces , au Sr. Befigger Lichtenant general de Police de la Ville de Paris, aux Intendant des Provinces du Royaume, de s'employer, chactin à leur égard, à l'éxacle obseivation & éxécution de la présente Ordonnance, Ordonne aussi 54 Maresta! aux Couranguis & Commandans de les Villes & Plates, aux Commillaires de les Guerres, à tous Baillis, Senechaux, Prévôts, Juges, Jeurs Lieutenans & autres les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite

### A LILLE:

De Elmprimerie de la veuve de C. M. Caaná, Impriment a ordinaire du ROL

M.D.C.C.LU



### JEAN-LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Confeiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



TANT informé qu'il se fabrique dans les Carriéres de l'Artois, des pavés d'une autre dimension que celle prescrite pour la construction des che-

mins de la Province, qui doit être de 6. à 7. & de 7. à 8. pouces presques cubiques, & qu'ils passent en fraude dans les Provinces limitrophes & même à L'Etranger, au préjudice des désenses qui ont été.

conques, de remire ou transporter aucuns par les fair en açon notre paraidion par les faires de lingues aux prépales fur les families. Ristières de Canada de l'Arris, de seiller à l'extecueur l'ée notre prefente Ordonnance, de failir & arrêter les pavés faire par liques en contravention, & d'an dresser leurs liques en contravention, & d'an dresser leurs l'occès-verbaux qu'ils l'outs adrelleront, pour y l'ente par lique flatué faivant l'éxigence des cas; dere par lique préfente Ordonnance, publiée & faire par lique préfente Ordonnance, publiée & fairne noue préfente Ordonnance, publiée & fairne n'en ignore.

sal fair ce vinge un Janvier mil sept cens cinguiante-cinq. Signe , DE BEAUMONT.

PAR MONSENGUEUR,

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. Crevré, l'appriment ordinaire du Roi.



### JEAN-LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



T A N T informé que plusieurs particuliers font paître des Troupeaux de Moutons le long du Canal de la haute Deusse dans

les parties adjacentes aux Communes, & qu'ils font même entrer lesdits Troupeaux dans l'intérieur des Marais, ce qui infecte le pâturage & occasionne des maladies

qui causent la mortalité aux Bêtes à Cornes, à quoi étant nécessaire de remédier.

Nous faisons très expresses défenses à toutes personnes quelconques de faire paître aucuns Moutons dans les trente-fix pieds laissés le long du Canal de la haute Deusle pour servir de Chemin de trait pour l'utilité de la navigation, ni dans les Marais & Pâtures communes, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des Moutons qui seront trouvés dans lesdits endroits; Enjoignons à l'Inspecteur des Communes de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & en conséquence, l'autorisons à dresser des Procès-verbaux des contraventions, même de saisir les Moutons qu'il trouvera dans les Communes ou dans les trente-six pieds qui bordent ledit Canal; autorisons pareillement les Gens de Loi à faire lesdites saisses & d'en dresser des Procés-verbaux, lesquels ils seront tenus de Nous envoyer pour y être statué ainsi qu'il appartiendra: & sera notre présente Ordonnance luë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & éxécutée nonobstant oppositions quelconques.

FAIT le vingt-un Janvier mil sept cens cinquante-cinq. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

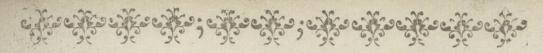
De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ Imprimeur ordinaire du Roi.

ries ous dans les trente-lix pieds qui borclant ladie Canal; autorifons pareillement
les Gens de Lot à faire lesdites faises &
den dresser des Procés-verbaux, lesquels
ils seant tenus de Nous envoyer pour y
ene statué ainsi qu'il appartiendra : & ser ser
poure présente Ordonnance luë, publiée &
affichée par tout où besoin sera, à ce que
personne n'en ignore, & éxécutée nonebstant oppositions quelconques.

FAIT is vingt-un Janvier mil fept cens cinquante-cirq Signe, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,

De l'Impriencie de la velive de C. M. CRAMÉ Imprimeur ordinaire du Roi.



### ORDRE concernant les Bois de teintures.

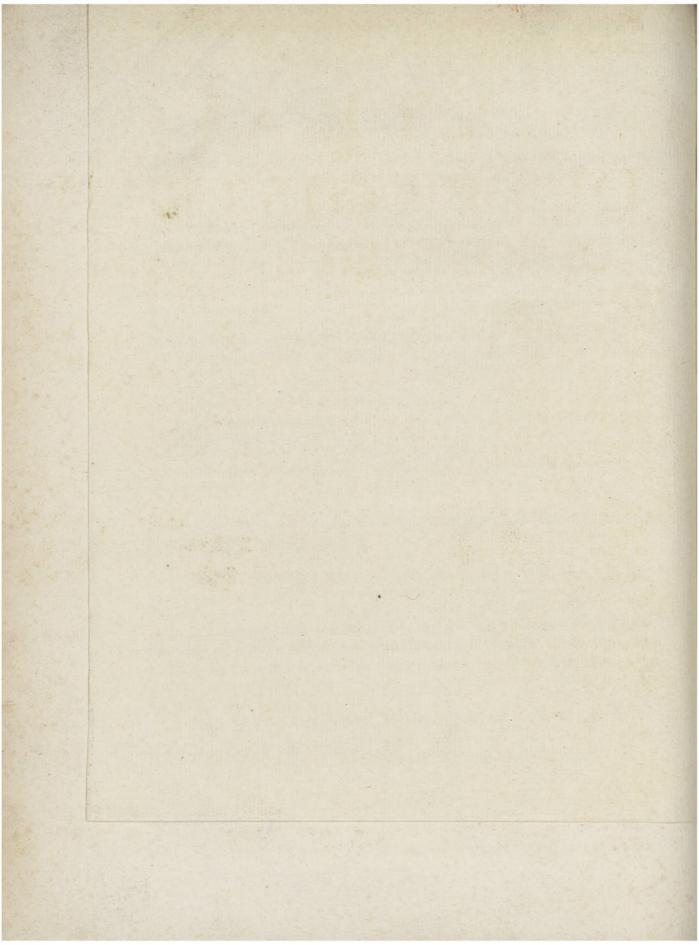
### A Paris le 27. Janvier 1755.

I L a été fait, Monsseur, un établissement à Givors près de Lyon, par le Sr. LABAT & ses associés, pour y moudre des Bois propres à la teinture, fur les repréfentations qui Nous ont été faites que les Bois en buches venant de l'Etranger, étoient sujets par certaines routes à des droits considérables, & fur ce qui Nous a été demandé que ceux destinés pour cette Manufacture ne payaffent que 40. sols par quintal pour tous droits tant d'entrée que de route, par quelque route qu'ils viennent, Nous avons bien voulu Nous prêter à cette demande dans la vûë de favoriser ledit établissement, & notre détermination à cet égard a été approuvée par décision du Conseil du 29. Avril 1754. ainsi tous les Bois en buches propres à la teinture, soit Bois de Bresil ou d'Inde de Fernambourg, de Campêche ou Sandal, qui viendront de l'Etranger par les Bureaux de votre Département à la destination de ladite Manufacture, doivent être expédiés par Acquit à Caution pour assurer l'arrivée desd. Bois à Lyon, où le droit convenu de 40. sols par quintal sera perçû; au moyen de quoi il n'en sera payé aucun, ni dans les Bureaux d'entrée de votre Département, ni sur la route: Nous vous prions de donner en conformité les Ordres nécesfaires aux Receveurs desd. Bureaux, à qui vous recommanderez d'avoir attention sur la rentrée des Acquits à Caution avec la décharge requise, vous leur observerez que les Bois de teinture qui viendront pour toute autre destination, que celle de lad. Manufacture, doivent continuer à payer les droits ordinaires. Signé, HOCQUART, DAUCOUR, LA BORDE, ROSLIN, DESFOURNIELS, BORDA & CHALUSDEVERIN.

### A Lille le 25. Février 1755.

IN ESSIEURS des Receveurs, Contrôleurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux de ce Département, se conformeront à l'Ordre de la Compagnie mentionné dans sa Lettre dont copie est ci-dessus, en expédiant par Acquit à Caution les Bois propres à la teinture, qui seront destinés pour la Manufacture établie à Givors près de Lyon, pour en payer les droits au Bureau de Lyon à raison de 40. sols par quintal, & d'observer que ceux qui viendront pour toute autre destination, doivent continuer à payer les droits ordinaires; & pour Nous assurer de l'éxécution, ils Nous en envoyeront leur soûmission au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil, les douze Août mil sept cens quarante & trois Avril mil sept cens cinquante-trois, par le premier desquels SA MAJESTÉ auroit ordonné qu'aucuns des Habitans & Communautés le la Picardie & de l'Artois, ne pourroient tourber lans les Marais & Près communs, qu'en conséquence d'une permission donnée par l'Intendant &

Commissaire départi dans lesd. Provinces, & en cas de contestation fur la manière d'user dudit tourbage, & sur la Police qui doit être observée en cette matière; Sa Majesté en auroit attribué la connoisfance audit Sr. Intendant, fauf l'appel au Conseil; & par l'Arrêt du trois Avril mil sept cens cinquante-trois, Sa Majesté en confirmant lad. attribution, auroir réglé ce qui concerne le tourbage, les adjudications, le produit & la Police générale des Communes de la Picardie & de l'Artois; & Sa Majesté ayant reconnû qu'il pourroit se rencontrer des disficultés dans l'éxécution de plusieurs des dispositions contenuës dans ce dernier Arrêt depuis qu'Elle a jugé à propos de distraire la Province d'Artois de la Généralité de Picardie pour la réunir au Département de Flandres, elle a crû devoir expliquer ses intentions sur une partie d'administration si intéressante par un Arrêt particulier pour l'Artois, à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le rapport du Sr. MOREAU DE SECHELLES, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances. LE ROL ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

L'ARREST du douze Août mil sept cens quarante, sera éxécuté selon sa forme & teneur. I I.

En conséquence nulles Communautés ni aucuns particuliers de l'Artois, ne pourront tourber dans les Communes qu'après en avoir obtenu la permission du Sr. Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, à peine de cinq cens livres d'amende.

III

Les Communautés ou Particuliers qui désireront tourber dans les de Communes, seront tenus de présenter leurs Requêtes audit Sr. Commissaire départi, avant le premier Avril de chaque année, faute de quoi ils seront privés du tourbage.

IV.

Les limites du terrain dans lequel il sera convenable de permettre de tourber, seront marquées si le cas y échet, par ceux qui seront commis à cet esset par le Sr. Commissaire départi, & il en sera tenu un Procès-verbal qui sera signé par Eux & les Sindics des Lieux, & ensuite adressé audit Sr. Commissaire départi, pour y être statué ainsi

qu'il appartiendra. V.

It ne pourra être permis de tourber avant le quinze May, ni après le dix Juillet, & les contrevenans au présent Article seront condamnés en cinq cens livres d'amende, & à plus grande peine s'il y échet, & les Gens de Loi & Sindics dans la Communauté desquels la contravention sera commise, & qui n'en auront pas donné avis au Sub-délégué dans le Département duquel ladite Communauté sera située, seront condamnés en leurs propres & privés noms, en l'amende de cinq cens livres.

IL sera formé un État des Ordonnances, portant permission de tourber qui auront été accordées, dont copie signée du Sr. Commissaire départi sera remise à l'Inspecteur des Communes, qui sera choisi & nommé par ledit Sr. Commissaire départi, à l'esset de veiller à l'éxécution desdites Ordonnances, & autres qui pourroient être renduës concernant la Police desdites Communes.

### VII.

FAIT SA MAJESTÉ très-expresses désenses d'outre-passer les limites du terrain qui sera marqué pour tourber en vertu des Ordonnances du Sr. Commissaire départi, ni de tourber plus près de cinquante toises

des bords des Rivières & Canaux navigables, & de dix-huit pieds des bords des autres Canaux ou Ruisseaux, le tout sous peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

VIII.

FAIT SA MAIESTÉ pareillement défenses à toutes personnes de fabriquer des Salées ou Plaquetes dans lesd. Communes, ni d'en enlever la terre franche sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine si le cas y échet.

IX

CHAQUE Chef de Famille ne pourra avoir en sa possession, ni se servir que d'une seule Vague ou Édrague pour lui & sa famille, à peine de confiscation des Vagues ou Édragues qui seront prises en contravention au présent Réglement, & de trente livres d'amende.

X.

L'Inspecteur des Communes procédera le neuf Juillet de chaque année & jours suivans, au récollement & vérification des terrains où il aura été permis de tourber, & dressera son Procès-verbal des contraventions qui pourront avoir été commisses, pour ensuite y être statué par ledit Sr. Commissaire départi, lesd. Procès-verbaux seront dressés en présence des Gens de Loi, lesquels seront tenus de les signer, & en cas de resus de leur part, il en sera fait mention.

XI.

S'IL arrivoit que les Sindics & Gens de Loi refusassent de déclarer les noms des contrevenans, ils seront condamnés en leur propre & privé nom, en l'amende qui sera prononcée suivant la nature de la contravention.

XII.

Aucune amende ne sera payée des deniers & revenus des Communautés, à peine de concussion, mais seront les amendes particulières supportées par les contrevenans, & celles prononcées contre les Communautés seront payées par tous les Habitans dans la forme usitée pour la répartition des frais des Communautés.

XIII.

Le récouvrement desd. amendes sera fait par le Receveur qui sera préposé à cet esset par ledit Sr. Commissaire départi, qui en arrêtera l'État à la fin de chaque année, & les appliquera aux Hôpitaux, ou aux pauvres des Lieux, les frais de transport & courses de Marêchaussées préalablement pris sur lesdites amendes.

L'Inspecteur aura pour appointemens la somme de quatre cens livres, dont il sera payé sur le sol pour livre du montant des adjudications, des parties de Communes défrichées ou laissées à usage de Foin & des autres Biens dépendans desdites Communes.

XV.

Veut Sa Maiesté qu'aucune Communauté ne puisse faire défricher ou mettre à usage de Foin, aucune partie de leurs Communes sans la permission dudit Sr. Commissaire départi, que Sa Maiesté a autorisé & autorisé, à ordonner même d'Office, les défrichemens & réserves qu'il jugera convenables au bien public, & à celui des Communautés; l'intention de Sa Maiesté étant que les deniers qui en proviendront, soient employés au plus grand avantage desdites Communautés sur les Ordres du Sr. Commissaire départi, auquel il sera rendu compte chaque année desdits deniers.

XVI.

IL sera procédé aux Adjudications desd. Communes & Biens en dépendans par ceux qui seront commis à cet esset, par ledit Sr. Commissaire départi, lesquelles Adjudications seront faites sans aucuns frais, autres que ceux des publications, criées & vacations de Gressier, suivant la taxe qui en sera faite par le Sr. Commissaire départi, & à l'exception du sol pour livre mentionné dans l'Article XIV. ci-dessus, lequel sera remis par chaque Adjudicataire, entre les mains du Receveur qui sera préposé à cet esset par ledit Sr. Commissaire départi, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Artêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Janvier mil sept cens cinquante-cinq Signé, R de Voyer.

JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera éxécuté selon sa forme & teneur, & à set esset lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAST ce 20. Février 1755. Signé, DEBEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.

# LETTRES PATENTES SURARREST,

PORTANT Octroi sur la Ville & Dépendances de Lille.



### A LILLE:

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAME', Imprimeur ordinaire du ROI.

M. D. C. C. LV.

## ZEATELE

## SETHER MEAN

SUR ARREST

PORTANT Odrois facilia Pilla Dépendances de Lille,



### A LILLE:

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. GRAMET.
Imprimer ordinaire du ROL.

M. D. C. C. LV.



## LETTRES PATENTES SUR ARREST,

PORTANT Octroi sur la Ville & Dépendances de Lille.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIFU, Roi de France et de Navarre: à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Parlement de Flandres, Salut. Nos chers & bien amés les Rewart, Mayeur, Échevins, Conseil & huit Hommes de la Ville de Lille, Nous ont fait exposer que par un Arrêt de notre Conseil rendu sur

leur Requête le vingt-sept Août dernier, Nous leur avons permis de continuer pendant vingt années, à commencer du premier Novembre lors prochain, la levée des mêmes droits qu'ils avoient perçus jusqu'alors sur les Vins, Bierres & Eaux-de-vie qui seroient vendus, consommés & fabriqués en la Ville, Taille, Banlieuë, Enclaves, terres du Billau, Citadelle & Fort St.

(4

Sauveur de Lille; lesquels droits sont détaillés & expliqués dans ledit Arrêt, & Nous aurions en même tems fixé les éxemptions desdits droits, & pour l'éxécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles Lettres les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du vingt-sept Août dernier dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons de notre Grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, permis aux Exposans, & leur permettons par ces Présentes signées de notre main, de continuer conformément audit Arrêt, de percevoir pendant vingt années à commencer du premier Novembre suivant, la levée des mêmes droits qu'ils ont perçus jusqu'à présent sur les Vins, Bierres & Eaux-de-vie qui seront vendus, consommés & fabriqués en la Ville, Taille, Banlieue, Enclaves, terres du Billau, Citadelle & Fort St. Sauveur de Lille, lesquels droits consisteront, sçavoir : sur le Vin en six patars de chaque Lot dus à la consommation & payables à l'enclos; voulons que la contenance présomptive de chaque piéce demeure fixée suivant l'usage usité jusqu'à présent à quatre-vingt Pots pour chaque piéce de Champagne, quatrevingt-seize Pots pour celle d'Orléans, cent Pots pour celle de Bourgogne, Bordeaux, Tours, Vauvray & Anjou, & cent vingt Pots pour celles de Chably, de Tonnerre, Auxerre & Coullanges, & autres Vins de la basse Bourgogne de cette derniere contenance, les demis & quarts à proportion; six slorins de chaque piéce de Vin sans distinction de la contenance, dus à l'enclos, plus sept florins à la piéce dus pareillement à l'enclos outre les droits ci-dessus & payables par les Hôtes, Taverniers, Cabarêtiers & autres qui débitent du Vin; trois patars, un denier obole de chaque Vaisseau de Vin de quatre-vingtseize Pots payables à l'enclos par les marchands de Vin en gros; deux patars de chaque piéce grande ou petite pour droit de courtage dû à la vente aussi par le marchand de Vin en gros; fix parars pour droit de passeport à chaque piéce de Vin, demie & quart, à proportion que les marchands en gros feront sortir de la Ville; sur la Bierre bourgeoise en cinquante parars de chaque Rasière de grains qui seront brassés par les Habitans pour l'usage de leur famille, dont quinze patars seront dus pour la fabrication, & payés vingt-quatre heures après l'entonnement, & trente-cinq patars à la consommation, mais payables à l'enclos; quatre florins huit patars pour chaque rondelle de forte Bierre que lesdits Habitans achéteront des Brasseurs, dont un florin neuf patars six deniers seront aussi dus pour la fabrication, & deux florins dix-huit parars six deniers à la consommation, mais qui seront payés à l'enclos; douze patars pour chaque tonne de petite Bierre prise des Brasseurs ou Cabarêtiers brassans, dont cinq patars pour la fabrication & sept patars à la conformation & payables à l'enclos; trois florins trois patars de chaque rondelle de forte Bierre que lesdits Habitans recevront du dehors de la Ville, Banlieuë & terres du Billau, dont quatre patars seront dus à l'enclos, & le surplus pour la consommation, mais payables à l'enclos; sept patars de chaque tonneau de petite Bierre venant du dehors, dix-sept patars à la Rasière que les Particuliers feront brasser à Lille pour être envoyés hors la Ville, Banlieuë & terres du Billau; & lorsque le Brasseur leur livrera la Bierre pour être envoyée dehors comme dessus, ils payeront trente-un patars par rondelle de forte, & sept parars par tonneau de petite pour les droits de fabrication; sur les Bierres cabarêtieres en six slorins quatorze patars six deniers, payables par les Hôtes, Taverniers & autres qui débitent de la Bierre, pour chaque rondelle de forte Bierre fabriquée en ladite Ville, Taille, Banlieuë, Enclaves, terres de Billau, Citadelle & Fort St. Sauveur de Lille, dont vingt-neuf patars six deniers seront dus pour la fabrication payables vingt-quatre heures après l'entonnement, & cinq florins cinq patars dus à la confommation & payables à l'enclos; cinq florins neuf patars pour chaque rondelle qu'ils recevront du dehors

dont quatre patars seront dus à l'enclos & le surplus à la confommation, mais payables à l'enclos; les Bierres blanches brafsées dans la Châtellenie de Lille, & amenées en ladite Ville, Taille, Banlieuë, Citadelle, Fort St. Sauveur & terres du Billau, & encavées par les Bourgeois, payeront à la rondelle trois florins trois patars, par les Cabarêtiers cinq florins neuf patars, & pour les Bierres blanches brassées hors de la Châtellenie, & encavées par les Bourgeois quatre florins six patars six deniers, & par les Căbarêtiers six florins douze patars six deniers; sur les liqueurs aigres en seize parars de chaque tonneau de quarante-huit Lots dus à la fabrication ou à l'entrée, & les Cidres seront assujétis aux mêmes droits que les fortes Bierres; & enfin quarante patars fur chaque Lot d'Eau-de-vie & Liqueur qui sera consommé en ladite Ville, Taille, Banlieuë, Enclaves, terres du Billau, Citadelle & Fort St. Sauveur : Déclarons qu'on ne pourra débiter ni consommer aucune sorte d'Eau-de-vie qu'elle ne provienne de la Cantine du Magistrat ou de leurs Fermiers, ce qui aura lieu pour nos Conseillers-Secrétaires, les Officiers du Bureau des Finances, ceux de la Monnoye & tous autres éxempts & privilégiés de tous lesquels droits, l'adjudication sera faite en la manière & avec les formalités accoûtumées pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi, pour le produit desdits droits être employé sans divertissement à l'acquit des charges & dépenses de ladite Ville; validons en tant que de besoin la perception qui en a été faite jusqu'audit jour premier Novembre dernier, & ayant égard aux Remontrances des Rewart, Mayeur, Échevins, Conseil & huio Hommes de ladite Ville de Lille, avons fixé & fixons les éxemptions desdits droits ainsi qu'il suit : les Gouverneurs & Officiers des États-Majors de la Ville, de la Citadelle & du Fort St. Sauveur, l'Intendant, les Commissaires & Controlleurs des Guerres, leurs veûves, nos Ingénieurs, Officiers d'Artille rie, & les Gardes d'Artillerie employés dans la Ville, Citadelle & Fort St. Sauveur, le Trésorier des Troupes, celui des

(7)

Fortifications, celui de l'Artillerie, les Troupes Suisses de la Garnison suivant le Réglement du Conseil de Guerre du quatre Août mil sept cens seize, l'Aumônier de la Citadelle, celui du Fort St. Sauveur, le Chirurgien-Major de la Citadelle, le Subdélégué, les Secrétaires & Commis du Sr. Intendant, suivant l'État qui en sera par lui arrêté, jouïront de l'éxemption comme par le passé, sur les Vins, Bierres & Eaux-de-vie de leur consommation; les Officiers de la Garnison jouïront de l'éxemption sur les Vins seulement comme la Noblesse; les Officiers commençaux de notre Maison, nos Conseillers-Secrétaires, les Conseillers-Trésoriers, les Conseillers-Référendaires de la Chancellerie près notre Parlement de Flandres, les Présidens, Chevalier d'honneur, Trésoriers de France, le payeur des Gages des Officiers dudit Bureau, le Procureur pour Nous, son Substitut & le Greffier du Bureau des Finances, notre Bailli de la Terre de Phalempin, les Officiers de la Monnoye, sçavoir: le général Provincial, les deux Conseillers-Juges-Gardes, le Confeiller Garde-scel, le Procureur & l'Avôcat pour Nous, le Greffier, le Directeur, le Controlleur, les Vétérans desdits Offices, & les veûves de tous lesdits Officiers, jouïront aussi comme ci-devant de l'éxemption sur les Vins, Bierres & Eauxde-vie de leur consommation, ensemble le Garde des Archives de la Chambre des Comptes, le Receveur général & le Controlleur général des Domaines & Bois, le préposé à la Recette générale des Finances, le préposé à la Recette des Oblats, le Directeur de la Poste, les Employés principaux de nos Fermes, sçavoir : le Directeur général, le Receveur général, le Receveur principal, le Controlleur, l'Agent, les Visiteurs, le Garde-Magasin, le Receveur & l'Inspecteur des droits sur les Huiles, le Directeur des Domaines, le Directeur du Vingtiéme, le Directeur de la Régie des droits sur les Cartes, le Directeur des Amortissemens & francs-Fiefs, & le Directeur des Vivres, jouïront de l'éxemption sur les Vins & Bierres de leur confommation; l'Essayeur, le Graveur & les Changeurs de la Monnoye, jouïront de l'éxemption de tous droits sur

une piéce de Vin, douze Rasiéres de grains & douze Pors d'Eaude-vie, & leurs veûves jouïront de la même éxemption; les Ouvriers, Ajusteurs & Monnoyeurs, jouïront de l'exemption d'une demie piéce de Vin, six Rasiéres de grains, six Pots d'Eau-de-vie, & leurs veûves jouïront de moitié de ladite éxemption; les Huissiers de ladite Monnoye, jourront de l'éxemption d'une demie piéce de Vin, six Rasières de grains & fix Pots d'Eau-de-vie; le Receveur & le Controlleur des Epices du Bureau des Finances, le Chapelain dudir Bureau, jouiront de l'exemption d'une pièce de Vin, douze Rasières de grains, douze Pots d'Eau-devie, & l'Huissier Audiencier d'une demie piéce de Vin, six Rasiéres de grains & six Pots d'Eaude-vie; les Scelleurs de la Chancellerie, les Vétérans desdits Offices & leurs veûves jouïront de l'éxemption d'une piéce & demie de Vin, dix-huit Rasiéres de grains & dix-huit Pots d'Eau-de-vie; les sous-Scelleurs, portes-Coffres, les Vétérans desdits Offices & leurs veûves, jouïront de l'éxemption d'une piéce de Vin, douze Rasiéres de grains & douze Pots d'Eaude-vie; l'Huissier de la Chancellerie, jouïra de l'éxemption d'une demie piéce de Vin, six Rasiéres de grains & six Pots d'Eau-de-vie; le Receveur du Domaine, le Controlleur des Huiles, le Commis à la Direction des Fermes, & le Commis caissier du Receveur général de nos Fermes, jouïront de l'éxemption d'une demie piéce de Vin & six Rasiéres de grains; les Brigadiers & Commis de nos Fermes qui ont un domicile fixe à Lille, jourront de l'éxemption sur six Rasières de grains; l'Entrepreneur des Fortifications, jouïra d'une piéce de Vin & de douze Rasiéres de grains; l'Inspecteur & le Trésorier des Vivres, jouïront de deux piéces de Vin & dix-huit Rasiéres de grains, & le premier Commis des Vivres d'une demie piéce de Vin & de six Rasiéres de grains; le Controlleur de la Poste, jouïra de l'éxemption d'une piéce de Vin & huit Rasiéres de grains; le premier Commis de la Poste, d'une demie piéce de Vin & six Rasiéres de grains; le Lieutenant des

(09)

Gardes du Gouverneur général de la Province, jouïra de l'éxemption d'une pièce de Vin & huit Rasières de grains; les Gardes du Gouverneur, jouiront de l'éxemption de douze Rasiéres de grains, conformément à la convention passée avec le Magistrat le neuf Août mil sept cens trente-un; le Concierge du Gouvernement & celui de l'Hôtel de Soubise, jouïront chacun de l'éxemption d'une demie piéce de Vin & huit Rasséres de grains; notre Écuïer Academiste à Lille, jouïra de l'éxemption de trois piéces de Vin & vingt Rasiéres de grains; le Major du Bataillon de Milice de Flandres, jourra de l'éxemption d'une piéce de Vin & six Rasiéres de grains; le Sous traittant de la fourniture des Lits, jouïra de l'éxemption d'une piéce de Vin & de six Rasiéres de grains ; le Lieutenant général, Lieutenant particulier, Conseillers, le Procureur & l'Avôcat pour Nous, Greffier & Dépositaire de la Gouvernance; le Lieutenant, les Conseillers, Greffier du Bailliage, les Baillis des quatre Seigneurs, Hauts-Justiciers des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, leurs Conseillers-Pensionnaires, leurs Greffiers-Trésoriers, Controlleurs & Vérificateurs des Recettes, les Vétérans & leurs veûves, jouïront de l'éxemption des Vins de leur consommation, & payeront pour tous droits sur la Bierre, quatorze patars pour chaque Rasière de grains qu'ils feront brasser; mais s'ils prenoient la Bierre chez le Brasseur, ils payeront trente-trois patars pour chaque rondelle de forte Bierre, sept parars par tonneau de petite, quatre patars neuf deniers par rondelle de forte Bierre venant du dehors, & deux patars par tonneau de petite; l'Huissier Audiencier de la Gouvernance, jouïra de l'éxemption d'une demie piéce de Vin & six Rasiéres de grains; le Procureur-Sindic des Châtellenies de Lille, Doüay & Orchies, jouïra de l'éxemption de deux piéces de Vin & de douze Rasiéres de grains braisés, pour lesquelles douze Rasiéres, il payera les mêmes droits que lesdits Baillis; les Prévôt, Conseillers-Pensionnaires, Procureur-Sindic, son Substitut, les Greffiers, Trésoriers & Dépositaires de

la Ville, les Trésoriers des Assennes, les Vétérans & leurs vetives, jouïront de l'éxemption sur les Vins de leur consommation, & payeront pour tous droits sur la Bierre quatorze patars pour chaque Rasiére de grains qu'ils feront brasser, trentetrois patars pour chaque rondelle de Bierre qu'ils prendront chez le Brasseur, & sept patars pour chaque tonneau de petite, quatre patars neuf deniers pour chaque rondelle de forte Bierre venant du dehors, & deux patars pour chaque tonneau de petite; les Rewart & Mayeur actuellement en place, les anciens Rewart & Mayeurs, & les veûves des uns & des autres, jouïront de l'éxemption sur le Vin, & payeront pour la Bierre les mêmes droits que les Conseillers-Pensionnaires & Officiers permanens du Magistrat; le Clerc des ouvrages de la Ville, jouïra des mêmes exemptions sur une piéce de Vin & douze Rasiéres de grains; les Députés de la Noblesse & des Ecclésiastiques, les Échevins, Conseillers Voirs-jurés & les Preud'hommes, les Directeurs & Sindics de la Chambre du Commerce, les Juge & Consuls & leur Greffier, jourront pendant le tems qu'ils seront en place de l'éxemption des droits sur les Vins de leur consommation, & payeront les mêmes droits pour la Bierre que les Officiers permanens du Magistrat; mais au moment qu'ils seront nommés, il sera fait une retrouve des Vins & Bierres qui se trouveront dans leur cave, & une pareille retrouve lorsque leurs fonctions cesseront, & ils payeront tous les Impôts des Vins & Bierres qui excéderont les quantités retrouvées à leur entrée, en leur tenant compte des quatorze patars à la Rasière qu'ils auront payés, & au cas qu'il se trouve une moindre quantité de Vins & de Bierres, le Fermier lors en Bail leur en fera raison à proportion; le Secrétaire de la Chambre du Commerce, jouïra de l'éxemption d'une demie pièce de Vin & douze Rasiéres de grains, dont il payera les droits comme les Directeur & Sindics; les Officiers de la maîtrise des Eaux & Forêts, sçavoir: le Maître particulier, le Lieutenant particulier, le Procureur pour Nous & Garde-marteau,

( 11 )

le Greffier, les Vétérans & leurs veûves, jouïront de l'éxemption sur les Vins de leur consommation, & payeront pour tous droits sur la Bierre douze patars par chaque Rasiére de grains qu'ils brasseront pour leur compte, trente-un patars pour chaque rondelle de forte Bierre, & six patars par tonneau de petite qu'ils prendront chez le Brasseur, deux patars neuf deniers pour chaque rondelle de forte, & un patar par tonneau de petite venant du dehors; le Garde général, les Arpenteurs, le Sergent collecteur & les Huissiers audienciers, jouiront de la même éxemption à concurrence d'une demie piéce de Vin & fix Rasiéres de grains chacun; les Prévôt, Lieutenans & Conseillers Assesseurs, le Procureur pour Nous, le Greffier, le Trésorier de la Marêchaussée, les Vétérans & leurs veûves, jouïront de l'éxemption sur les Vins & Bierres de leur consommation ; l'Exempt de la Marêchaussée, jouïra de l'éxemption d'une demie pièce de Vin & douze Rasières de grains; les Brigadiers, sous-Brigadiers & Cavaliers, jouïront de quinze Rasiéres de grains; le maître de la Poste aux chevaux, jouïra de l'éxemption sur les Vins, Bierres & Eaux-devie de sa consommation, & lorsqu'il sera Aubergiste, il sera fixé à quatre piéces de Vin, quarante-huit Pots d'Eau-de-vie, vingt-quatre rondelles de forte Bierre & vingt-quatre tonneaux de petite; la Compagnie des Canoniers, jouïra de l'éxemption de quatre piéces de Vin; le Connétable des Canoniers, les deux Connétables des deux Compagnies supprimées d'Archers & Arbalêtriers, les deux derniers pendant leur vie, jouïront de l'éxemption sur les Vins de leur consommation, & payeront pour tous droits sur la Bierre trente-trois patars pour chaque Rasiére de grains qu'ils feront brasser, deux slorins treize patars pour chaque rondelle de forte Bierre qu'ils achéteront au Brasseur, & sept patars par tonneau de petite, vingt-cinq patars par rondelle de forte Bierre venant du dehors, & deux patars par tonneau de petite; les deux Gardes-Magasins de nos-Effets, jouïront chacun de l'éxemption d'une pièce de Vin-

& huit Rasiéres de grains par année; les sur-Intendans & Conseillers du Mont de piété & leurs veûves, jouïront de l'éxemption des droits sur les Vins & Eaux-de-vie de leur consommation, & payeront pour tous droits fur la Bierre qu'ils feront braffer, deux patars six deniers de la Rasiére, mais lors qu'ils prendront la Bierre chez le Brasseur, ils payeront trenteun patars par rondelle de forte Bierre, & six patars par tonneau de petite; & lorsque la Bierre viendra du dehors, ils payeront deux patars neuf deniers par rondelle de forte, & un parar par tonneau de petite; le premier Commis & le chercheur des Gages, jouiront de l'exemption d'une demie piéce de Vin & de huit Rasiéres de grains, & les autres Commis dudit Mont, ne jouiront que de dix Rasiéres de grains, pour lesquelles les uns & les autres payeront les mêmes droits que le fur-Intendant & les Conseillers; les Communautés régulières d'hommes & de filles, payeront quatre florins à la pièce de Vin qu'ils logeront, à l'exception des Ordres mendians & des Hôpitaux qui ont le droit d'en être éxempts; celles qui font par Nous limitées, en jouïront conformément à leur fixation, & celles qui n'ont point de fixation, seront limitées à une seuillette de Vin pour chaque Réligieux, & une feuillette pour deux Réligieuses, en ce, compris le Vin des Messes; à l'esset de quoi, les Supérieurs & Supérieures seront tenus de donner chaque année une déclaration d'Eux certifiée véritable, des noms & surnoms des Réligieux & Réligieuses sans y comprendre d'Étrangers, à peine d'être privés de leur éxemption, & si lesdites Communautés excédent leur fixation, elles payeront les droits comme Bourgeois; quant à la Bierre qu'elles brasseront dans leurs Couvents, elles seront exemptes de tous droits comme cidevant; mais les Communautés qui feront brasser chez le Brasseur, payeront vingt-un parars de la Rasiére, & lorsqu'elles achéteront la Bierre du Brasseur, quarante-un patars, dont un florin onze patars sont dus à la fabrication, vingt - quatre

heures après l'entonnement, & dix patars à la consommation, à l'exception néanmoins des pauvres Clairistes, Collectines, Capucins, Capucines & Récolets qui en seront éxempts ; les Nobles payeront pour tous droits sur les Vins & Bierres de leur consommation, sçavoir: pour le Vin, trois patars au Lot, & quatre florins à la piéce, des six florins imposés à l'enclos, & pour la Bierre, trente-fix parars par chaque Rasière de grains qu'ils feront brasser, trois slorins six patars par chaque rondelle de forte Bierre, & douze parars par tonneau de perite qu'ils achéteront du Brasseur, trente-huit patars par rondelle de forte Bierre venant du dehors, & sept patars par tonneau de petite, quinze patars par Rasiéres de forte Bierre qu'ils feront brasser pour être transportés au-dehors, & trente-un patars par rondelle de forte Bierre que le Brasseur leur livrera pour le dehors, & sept parars par tonneau de perite; les Ecclésiastiques séculiers, payeront pour tous droits sur le Vin, quatre florins à la pièce de Vin des six imposés à l'enclos, vingt-un patars pour chaque Rasiére de grains qu'ils feront brasser pour leur compte, deux storins un parar pour chaque rondelle de forte Bierre qu'ils achéteront du Brasseur, & fix patars du tonneau de petite Bierre, & pour la Bierre venant du dehors, treize patars à la rondelle & un patar pour chaque tonneau de petite; les Bleüers, les Bapaumes, les bonnes-Filles, les vieux-Hommes, la Maison de Salut, l'École Stapaert, les Hibernois, les Marthes, l'Hôpital St. Jacques, les Vieillettes, ne payeront que quatre florins à la pièce de Vin des six imposés à l'enclos, trente-trois patars par chaque Rasière de grains qu'ils feront brasser, deux florins treize patars par rondelle de forte Bierre qu'ils achéteront du Brasseur, & sept patars par tonneau de petite, vingt-cinq patars par rondelle de forte Bierre venant du dehors, & deux patars par tonneau de petite, le tout suivant les sixations & simitations faites par le Magistrat ; l'Hôpital de St. Joseph dit des Incurables, payera à la Rassére neuf patars six deniers pour la

Bierre qui y sera brassée pour sa consommation; le Chapître de St. Pierre, jouïra de l'éxemption conformément à la transaction passée avec le Magistrat le deux Octobre mil sept cens vingt-six, consirmée par Lettres patentes du mois de Juillet mil sept cens vingt-huit, & les Refuges des Abbayes de Los & de Marquette, ainsi qu'ils en ont jour par le passé; l'Hôpital militaire jouïra comme ci-devant de l'éxemption sur les Vins, Bierres & Eaux-de-vie de sa consommation, les Medecin, Chirurgien - Major, le Controlleur & l'Aumônier, jouiront de l'éxemption sur les Vins & Bierres de leur consommation; les Chirurgiens Aydes-Major & l'Apoticaire d'une demie piéce de Vin & six Rasiéres de grains ; le Vin nécessaire pour la célébration des Messes dans les paroisses de Lille, sera fixé par le Magistrat pour chaque paroisse ; l'Hôpital général de Lille, jouïra de l'éxemption de tous droits sur les Vins, Bierres & Eaux-de-vie qui y seront consommées, & le Corps des Administrateurs, jouïra en particulier de l'éxemption d'une piéce de Vin par année; le Vin qui sera livré pour les Cuisines des bouillons des pauvres, sera éxempt de tous droits jusqu'à concurrence d'une demie piéce de Vin par année pour chaque paroisse, la Communauté du Tiers-Ordre de St. François dit bons-Fils, jouïra de l'éxemption d'une pièce de Vin, & dixhuit Rasiéres de grains, pour lesquelles elle ne payera que vingt-un patars à la Rassére lorsqu'elle fera brasser chez elle, & les droits comme Bourgeois lorsqu'elle fera brasser ailleurs. que chez elle, ou achétera de la Bierre du Brasseur, de même que pour les Vins qui excéderont sa fixation; la noble Famille payera quatre florins à la piéce de Vin des six imposés à l'enclos, & de la Rasiére de grains trente-trois patars; l'Entrepreneur de la Verrerie des Verres blancs établie à Lille, jouïra de l'éxemption de six piéces de Vin, soixante rondelles. de forte Bierre, & il lui sera livré deux cens Pots d'Eau-devie de la Cantine, au prix de trente-deux patars ainsi qu'à l'État-Major; l'Entrepreneur de la Verrerie à vitres & à bouteilles établië en la même Ville, ne jouïra d'aucune éxemption sur les Vins, Bierres & Faux-de-vie de sa consommation attendû l'abonnement qu'il a fait avec les Magistrats de Lille. Ordonnons que toutes les personnes qui sont ci-dessus dénommécs, jouïront de l'éxemption des droits sur les Vins, Bierres & Eaux-de-vie, conformément à ce qui est ci-dessus statué, à charge néanmoins que dans le cas où les Exempts de tous droits achéteront leurs Bierres des Brasseurs, lesdits Brasseurs continuëront d'être chargés du payement des droits d'Egards, Jauges, Brasserie, Grains, Braises & denier César dus à la fabrication, & lorsque lesdits Exempts de tous droits feront venir les Bierres du dehors, ils continuëront de payer trois patars par rondelle de forte Bierre, & un patar par tonneau de petite; comme aussi que ceux qui ont droit de jouir sur l'Eau-de-vie, qui sont ci-dessus désignés, & qui seront tenus de la prendre à la Cantine, en payeront le prix sur le pied & de la manière dont il a été usé jusqu'à présent ; déclarons que les veûves des Officiers ausquelles l'exemption est ci-dessus confirmée, n'en jouïront que tant qu'elles resteront en viduité; & pour éviter toutes les communications d'éxemptions dans le cas où des Parriculiers non éxempts, demeureront avec des éxempts non fixés: déclarons que dans ce cas, le Chef de famille sera limité par le Magistrat de Lille suivant les circonstances; mais en aucun cas cette limitation ne pourra excéder deux piéces de Vin, dix-huit Rasiéres de grains & vingt-quatre Pots d'Eau-de-vie pour ceux qui ont droit d'en jouir, si mieux il n'aime payer pour chaque homme non éxempt au-dessus de l'âge de dixhuit ans, le droit d'une demie pièce de Vin, six Rasières de grains & fix Pots d'Eau-de-vie, & pour les femmes ou filles au-dessus de cet âge, moitié de cette fixation, auquel cas il jourra sans limitation, surquoi il sera tenu d'opter; Ordonnons en outre que les Mayeur & Échevins de Lille, continuëront de faire tous les Réglemens nécessaires pour la perception desdits Impôts, & que ceux ci-devant faits, seront exécutés selon leur

forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par ces Présentes, & lesdits Mayeur & Echevins, continuëront comme ils ont fait par le passé, de connoître de toutes les contraventions, sauf l'appel pardevant Vous. Si vous Mandons, que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu, jouir & user les Exposans, pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le le vingt-unième jour de Décembre l'an de Grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Par le Roi, R. De Voyer.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oui & ce consentant le Procureur général du Roi, pour par les Impétrans, jouir de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, conformement à l'Arrêt de la Cour de cejour-d'hui 28: Janvier 1755. Signé, LE POIVRE.





### EXTRAIT DE L'ARREST

Du premier Mars 1712.

PORTANT Réglement pour les droits de Passavans, Acquits & autres Expéditions qui se délivrent dans les Bureaux de la Flandre.

### MARCHANDISES ET DENRÉES QUI DOIVENT ETRE EXPEDIE'ES GRATIS.

ARTICLE III. de l'Arrêt du premier Mars 1712.



ELLES qui seront dans le cas de la déclaration, & qui s'enleveront des Villes, Bourgs ou Villages où il y aura Bureau pour un autre lieu du même Bailliage ou Châtellenie, ne seront point sujettes aux droits d'Acquits à Caution ou de Passavant, & la déclaration en sera simplement visée gratis.

ARTICLE IV. dudit Arrêt.

Celles dont la sortie est permise, & qui seront sujerces aux droits de sortie, lesquelles seront déclarées pour les Lieux compris dans la distance

(2)

d'une lieuë de la frontière, ou qui devront passer sur des enclavemens étrangers, pour aller d'un lieu à l'autre de l'obésssance de Sa Maiesté, seront expédiées par Acquit à Caution; mais si les droits de sortie sont audessous de 20. sols, l'Acquit à Caution & la décharge d'icelui seront expédiés gratis.

### ARTICLE V. dudit Arrêt.

Celles dont la sortie est désenduë, ainsi que celles déclarées pour les Lieux de la frontière, & qui devront nécessairement passer sur des enclavemens qui se rrouveroient dans la traverse des grands chemins & qui ne pourroient être évités, seront expédiées par Acquit à Caution; mais si la valeur de la marchandise ou denrée, est au-dessous de 20. livres, l'Acquit à Caution & la décharge d'icelui seront expédiés gratis, le droit principal n'étant pas en ce cas de 20. sols.

### ARTICLE VI. dudit Arrêt.

Les Marchandises ou Denrées de la fabrique ou du crû du Pays, & de la valeur de 15. livres & au-dessus, semblables à celles qui viennent du Pays étranger, lesquelles seront enlevées des Bourgs, Villages & Lieux de la frontière, pour les Villes & Lieux plus avancés dans le Pays, seront accompagnées d'un Certificat des Gens de Loi, pour justisser de la fabrique ou du crû, lequel Certificat sera simplement visé gratis dans le premier Bureau de la route.

### ARTICLE VII. dudit Arrêt.

Les Étoffes & Manufactures du Pays conquis de la valeur de 15. livres & au-dessus, non sujettes aux droits de sortie, qui seront enlevées, soit pour le Pays ou pour l'Étranger, soit pour passer dans l'ancienne France, seront déclarées & visitées dans les Bureaux de l'enlevement ou au plus prochain, & elles seront expédiées par Passavant gratis, à condition qu'elles auront le plomb de la Manusacture.

### ARTICLE IX. dudit Arrêt.

Toures Marchandises & Denrées en général, ausquelles il n'est pas pourvû par le présent Réglement de la valeur de 15. livres & au-dessus, sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, ne pourront être enlevées des Villes & Lieux où il y a Bureau pour les Villes & Lieux d'un Bailliage ou Châtellenie, autre que celui de l'enlevement, sans être accompagnées d'un Passavant, & lorsque les droits seront au-dessous de 20. sols, les Commis seront tenus de viser gratis la déclaration qui tiendra lieu de Passavant.

#### ARTICLE XI. dudit Arrêt.

Les Commis seront tenus de délivrer gratis les Brévets de Controlle des Acquits originaux qu'ils pourroient retenir, lorsque les Marchandises ne feront que passer debout; mais lors qu'après avoir été entreposées, les Marchands ou Voîturiers voudront les transporter ailleurs, ils seront tenus de prendre les expéditions nécessaires, en payant le droit d'Acquit ou Passavant.

# MARCHANDISES ET DENRÉES

sujettes au droit d'expédition de 2. sols 6. deniers.

#### ARTICLE III. dudit Arrêt.

Celles qui s'enseveront des Villes, Bourgs ou Villages où il y aura Bureau, & que l'on déclarera pour les Lieux de la frontière, & dont les droits en cas de sortie seroient de 20. sols & au-dessus, jusqu'à 3. livres seront sujettes à l'Acquit à Caution & au Certificat de décharge, en payant 2. sols 6. deniers pour chaque expédition.

#### ARTICLE IV. dudit Arrêt.

Celles dont la sortie est permise, & qui seront sujettes aux droits de sortie, lesquelles seront déclarées pour les Lieux compris dans la distance d'une lieuë de la frontière, ou qui devront passer sur des enclavemens étrangers, pour passer d'un lieu à l'autre de l'obéissance de SA MAIESTÉ, seront expédiées par Acquit à Caution, en payant 2. sols 6. deviers, lorsque les droits de sortie seront depuis 20. sols jusqu'à 3. livres, ce qui sera pareillement observé pour la décharge de l'Acquit à Caution dans les Lieux de la destination.

#### ARTICLE V. dudit Arrêt.

CELLES dont la sortie est désenduë, ainsi que celles déclarées pour les Lieux de la frontière, ne pourront passer sur les terres étrangères pour rentrer sur les terres de l'obéissance de Sa Maiesté, à peine de consiscation & amende, si ce n'est qu'elles dussent nécessairement passer sur des enclavemens qui se trouveroient dans la traverse des grands chemins & qui ne pourroient être évités, auquel cas elles seront expédiées par Acquit à Caution, en payant 2. sols 6. deniers, lorsque la valeur desdites Marchandises ou Denrées sera de 20. livres & au-dessus jusqu'à 60. livres, parce que le droit principal seroit en ce cas de 20. sols & au-dessus.

#### ARTICLE IX. dudit Arrêt.

A l'égard des Marchandises & Denrées en général, ausquelles il n'est pas pourvû par le présent Réglement; veut Sa Maiesté que celles de la valeur de 15. livres & au-dessus sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, ne puissent être enlevées des Villes & Lieux où il y a Bureau pour les Villes & Lieux d'un Bailliage ou Châtellenie, autre que celui de l'enlevement, sans être accompagnées d'un Passavant pour le droit duquel il sera seulement payé 2. sols 6. deniers, lorsque les droits seront depuis 20. sols jusqu'à 3. livres.

# MARCHANDISES ET DENRÉES

sujettes au droit d'expédition de 5. sols.

#### ARTICLE III. dudit Arrêt.

Celles qui s'enleveront des Villes, Bourgs ou Villages où il y aur. Bureau pour les Lieux de la frontière, & dont les droits en cas de fortie feroient de 3. livres & au-dessus seront sujettes à l'Acquir à Caution & au Certificat de décharge pour le droit de chacune desquelles expéditions il sera payé 3. sols.

#### ARTICLE IV. dudit Arrêt.

Celles dont la sortie est permise, & qui seront sujettes au droit de sortie, lesquelles seront déclarées pour les Lieux compris dans la distance d'une lieuë de la frontière, ou qui devront passer sur des Enclavemens étrangers pour aller d'un lieu à l'autre de l'obéissance de Sa Maiesté, seront expédiées par Acquit à Caution en payant 5. sols, lorsque les droits de sortie seront au-dessus de 3. livres à quelque somme qu'ils puissent monter, ce qui sera pareillement observé pour la décharge de l'Acquit à Caution au lieu de la destination.

# ARTICLE V. dudit Arrêt.

Les Marchandises & Denrées dont la sortie est désenduë, ainsi que celles déclarées pour les Lieux de la frontière, ne pourront passer sur les terres étrangéres pour rentrer sur les terres de l'obéfssance de Sa Maiesté, à peine de confiscation & d'amende, si ce n'est qu'elles dussent nécessairement passer sur des Enclavemens qui se trouveroient dans la traverse des grands chemins & qui ne pourroient être évités, auquel cas elles seront expédiées par Acquit à Caution en payant 5. sols, lorsque la valeur des droit principal iroit en ce cas à 3. livres.

# ARTICLE VIII. dudit Arrêt.

Les Marchandises ou Denrées venant des Pays étrangers, comme Poissons falés, Drogueries, Épiceries; ensemble celles du Pays qui se trouveront d'une espèce ou qualité semblable à celle du Commerce, crû ou fabrique desdits Pays étrangers, comme Mercerie & Quincaillerie, le tout de la valeur de 15. livres & au-dessus, ne pourront être enlevées des Villes, Bourgs ou Villages sans être amenées au Bureau & visitées, & seront les Ballots & Paniers cachetés du cachet de la Ferme & éxpédiés par Passavant du Registre, sur lequel l'empreinte du même cachet sera apposée en payant 5. sols.

ARTICLE IX. dudit Arrêt.

QUANT aux Marchandises & Denrées en général ausquelles il n'est pas pourvû par le présent Réglement, veut Sa Majesté que celles de la valeur de 15. livres & au-dessus sujettes aux droits d'entrée ou de sortie ne puissent être enlevées des Villes & Lieux où il y a Bureau pour les Villes & Lieux d'un Bailliage ou Châtellenie autre que celui de l'enlevement, sans être accompagnées d'un Passavant pour le droit duquel il sera payé 5. sols, lorsque les droits seront au-dessus de 3. livres à quelque somme qu'ils puissent monter.

JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Premier Mars 1712. ci-dessus transcrites, & qui porte Réglement pour les droits de Passavant, Acquits & autres Expéditions qui se délivrent dans les Bureaux de la Flandre, afin que le Public soit instruit des droits qu'il

(6)

doit payer pour ces Expéditions, & que les Receveurs & Controlleurs des Bureaux principaux & particuliers des Fermes de cette Province se renserment dans les régles qui leur sont prescrites par cet Arrêt, à quoi désirant pourvoir, A ces causes.

Nous ordonnons que l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712. sera exécuté selon sa forme & teneur; Enjoignons expressément à tous les Receveurs & Controlleurs des Bureaux principaux & particuliers des Fermes de cette Province, de se conformer éxactement aux dispositions de cet Arrêt & notamment à celles des Articles III. IV. V. VI. VII. VIII. IX. & XI. en conséquence leur faisons défenses d'éxiger à l'avenir à leur profit lesdits quatre patars, ni aucune autre somme pour les Déclarations, Pasfavans, Acquits & autres expéditions qu'ils doivent vifer & délivrer gratis, & même de les recevoir sous prétexte qu'ils leur seroient offerts ou donnés gratuitement, à peine d'être traités comme concussionnaires conformément à l'Article XIV. dudit Arrêt; Enjoignons pareillement ausdits Receveurs & Controlleurs, de mettre sur les Acquits qu'ils délivreront le reçû des Sommes qui leur auront été payées; Ordonnons que les Articles cidessus désignés du Réglement du premier Mars 1712. ainsi que notre présente Ordonnance seront lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & notamment à la porte de chacun des Bureaux, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT ce dix Mars mil sept cens cinquante-cinq. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,

On divide de mo dennée de force de force de la value de l

N. LOUIS MOREAU, Chevaller, Seigneur DE BEAUMONT,

AND THE RESERVE TO SERVE THE PARTY OF THE PA

The state of the s 



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

PORTANT défenses de faire des Amas de vieux Drapeaux, Peilles & autres matières servant à la fabrication du Papier, à quatre lieuës près des Côtes maritimes & Frontières du Royaume; à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Du 18. Mars 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 17. Septembre 1743. par lequel, sur l'avis qui lui auroit été donné, qu'il se faisoit un transport considérable dans les Pays étrangers par le port de Cherbourg & autres, des plus beaux Drapeaux, Drilles & autres matières propres à la fabrication du Papier, à la faveur des acquits à caution

qui le prenoient pour des petites quantités de ces matières desti-

nées pour la Ville de Caen, & qui servoient de passeports pour en faire passer de plus fortes parties à l'Étranger; ce qui privoit les Manufactures de Papier de la Généralité de Caen, des plus belles matières qui s'y trouvent, & empêchoit que les Papiers qui s'y fabriquent ne fussent portés au degré de perfection où ils pourroient l'être: Sa Majesté auroit fait très-expresses défenses à tous Marchands, Négocians & autres personnes, d'établir & de tenir des Magasins, ni faire des amas de Drapeaux, Peilles & autres matières propres à la fabrication du Papier, dans aucuns lieux situés à une distance moindre de quatre lieuës des Côtes de la basse Normandie; comme aussi de transporter ni faire transporter dans l'étenduë de la Généralité de Caen lesdits Drapeaux, Peilles & autres matières, autrement que par terre, à peine de confiscation & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Et Sa Majesté étant informée que non seulement les amas de vieux Drapeaux, Peilles & Drilles se renouvellent en Normandie au préjudice desdites défenses, mais encore qu'il s'en fait de considérables sur les Côtes de Picardie, de Brétagne, Saintonge & autres Lieux, d'où ils sont enlevés furtivement & transportés à l'Étranger, en fraude du droit de trente livres du cent pesant, imposé par Arrêt du 8. Mars 1733. ce qui tend à causer la disette dans le Royaume, & à priver entièrement les Manufactures de Papier des matières qui leur sont nécessaires: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vû l'avis des Députés du Commerce; Oüi le rapport du Sr. Moreau de Sechelles, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 17. Septembre 1743. sera éxécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, & en y ajoûtant, a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'établir, tenir & de faire, ni de souffrir qu'il soit établi, tenu & fait chez elles, dans leurs Maisons ou Châteaux, même ceux appartenant à Sa Maiesté, où elle auroit établi des Gou(3)

verneurs & des Commandans, des amas de vieux Drapeaux, Peilles, Drilles, Pates & autres matières propres à la fabrication du Papier, en aucuns Lieux situés à une distance moindre de quatre lieuës des Côtes des Provinces maritimes & des Bureaux de sortie du Royaume; ensemble à tous Charretiers, Voîturiers, Bâteliers, Maîtres ou Patrons de Barques & de Navires, de les enlever, charger & conduire au-delà desdites quatre lieuës : à peine de confiscation desdites matières, des Chevaux, Charrettes, Equipages, Bâteaux, Barques & Navires servant à la conduite, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée : lesdites amende & confiscation applicables au profit de ceux qui auront fait les saisses. Et à l'égard des vieux Drapeaux, Peilles, Drilles & pates qui seront chargés aux ports d'aucunes Rivières, pour être transportés par mer avec acquits à caution dans les Villes & lieux où la consommation en devra être faite: ordonne SA Majesté que lesdits Maîtres ou Patrons de Barques seront tenus d'en faire une déclaration exacte, & de rapporter dans tel délai qui sera prescrit au Bureau d'où ils seront partis, un Certificat pris au lieu de destination du débarquement desdites matières; sous peine de pareille amende de trois mille livres. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'éxécution de ses Ordres, de tenir la main à l'éxécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Rot DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres: Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi,

la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergens sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour son entière éxécution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitième jour de Mars, l'an

JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

de grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Comte

de Provence. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé.

EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la

Commission expédiée sur icelui.

NÖUS Ordonnons que ledit Arrêt sera éxécuté selon sa forme & teneur, & à cet esset lû, publié & assiché par-vout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT ce 12. Avril 1755. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, DE BOURGE.

De l'Imprimerie de la veûve de C M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque, où il y a jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession dans les Communautés d'Arts & Mêtiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir; à l'exception de ce qui concerne les Communautés, Compagnons & Apprentiss des villes de Paris, Lyon, Lille & Roien, par rapport ausquelles il ne sera quant à présent rien innové.

Du 25. Mars 1755.

# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'une partie des statuts des Communautés d'Arts & Mêtiers des dissérentes Villes du Royaume où il y a jurande, n'admettent à la maîtrise des Communautés que les sujets qui ont rempli le tems de leur apprentissage & de leur compagnonage chez les Maîtres de ces mêmes Communautés; & que cette exclusion contraire à la liberté du Commerce, est d'ailleurs un obstacle considérable à la communication & au progrès des Arts. A quoi S a Majesté jugeant nécessaire de pourvoir. Vû sur ce l'avis des Chambres de Commerce des différentes Provinces du Royaume, ensemble celui des Députés au Bureau du Commerce: Oüi le rapport du Sr. Moreau DE SECHELLE, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque, où il y a jurande, seront admis à la maîtrise de leur profession dans les Communautés d'Arts & Mêtiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, en faisant toutesfois le chef-d'œuvre prescrit par les statuts de la Communauté dans laquelle ils se proposeront d'être admis, & ce, nonobstant les dispositions de tous statuts & Réglemens qui pourroient y être contraires, ausquels SA MAJESTÉ a dérogé & déroge; se réservant néanmoins Sa Majesté de pourvoir sur les mémoires qui seront présentés à cet esset, à ce qui peut concerner les Communautés, Compagnons & Apprentifs des Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen, à l'égard desquelles il ne sera quant à présent rien innové. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'éxécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Mars mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Rot DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'éxécution de nos Ordres

dans les Provinces & Généralités de notre Royaume: Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'éxécution de l'Arrêt, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Hussier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore: & de faire pour l'entière éxécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Sécretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens cinquante cinq, & de notre Regne le quarantiéme. Signe, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la

Commission expédiée sur icelui.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera éxécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT ce 3. May 1755. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, DE BOURGE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Ayour vous manisters of energious of or brain and the resident for the state of the

ELANGLOU S.MOREAU, Chevalin, Steigneur BE BEAUNIONE, Confeiller an Roi et fes Confeile, Absiere des Requêtes oraineire de foir Hotel, Amendant de Flandres & d'Arcois.

E. U. P. Arche des Confeit d'Esse du Roi ci-desfus, & In Commissifica extrédice fur teclui. M. O. U. S. Ordonnous que ledit Arche sera évilent selon sa forme B. veneur, & à ces-esse sû, publié & assisté par vous où il-apparriendre à ce que personné n'en tenore, à al se ce 3.

PAR MONSEIGNEUR,

De Planprimerie de la velive de C. 14. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ORDRE. DE LA DIRECTION,

SUR différens points de Régie qui doivent être observés dans les Bureaux des Fermes du Roi en Flandres.

A COMPAGNIE ayant été informée que plusieurs Receveurs de notre Département, se sont écartés de quelques unes des régles prescrites par l'Ordonnance de 1687, ainsi que par l'Arrêt du premier Mars 1712 & les Ordres & Instructions que Nous leur avons donnés en conséquence, à quoi étant nécessaire de pourvoir; A CES CAUSES, Nous Ordonnons aus de Receveurs & aux Employés des des Bureaux des Fermes.

# ARTICLE PREMIER

D'Indiquer dans les Acquits à Caution & de pavement, les Bureaux qui se trouveront sur la route du lieu de la destination des Marchandises qu'ils expédieront dorénavant, & de faire attention que dans les Acquits imprimés dont ils se

(2)

servent, on y a laissé un blanc pour être rempli du nom des Bureaux de passage, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XVII. du Tître II. & l'Article IV. du Tître VI. de l'Ordonnance de 1687.

#### II.

Défendons, ainsi que Nous avons fait plusieurs fois aux Receveurs des Bureaux de conserve, d'acquitter à l'entrée des parties de Marchandises, dont les droits monteront au-dessus de 3. livres; leur enjoignons de se conformer à ce sujet, à ce qui est réglé par l'Article XXII. du Tître II. de l'Ordonnance de 1687. & à notre Ordre du 20. Décembre 1733.

#### III.

Pour empêcher les versemens ou substitutions frauduleuses qui pourroient se faire lorsque les Vosturiers & Conducteurs des Marchandises, ne peuvent se dispenser d'emprunter les Terres étrangères, pour aller du lieu du chargement à celui de destination, ce qui regarde nommément Dunkerque & Lille, il sera nécessaire après la visite faite ausd. Bureaux, que les Ballots, Tonneaux & Caisses y soient plombés ou cachetés du cachet de la Ferme, (faute de plombs dans les autres Bureaux ou les de Marchandises seront déclarées) & expédiées par Acquit à Caution ou de payement.

# cions que Nous leur avons doind en conféquence, à quoi étant

Lesdits Receveurs & autres Employés des Bureaux, expédieront aussi par Acquit à Caution, les Tabacs dont les Conducteurs ne pourront se dispenser de cottoyer ou d'emprunter les d. Terres étrangères.

# les Bureaux qui se trouveront. En la route du lieu de la desti-

Its observeront que la régle générale, ainsi que s'en explique la Compagnie, est qu'on ne doit jamais délivrer d'Acquir à

Caution, qu'après avoir visité la Marchandise déclarée & constaté le poid, la quantité & la qualité, & qu'ils en doivent user de même pour celles qui seront expédiées par Acquit de payement ou par Passavant.

# Paffavans quency interne d. I We pour our appacher dune

A l'égard des Tabacs du crû du Pays qui seront déclarés pour des endroits situés dans la distance d'une lieuë de la Frontière, & dont les Conducteurs ne pourront se dispenser de cottoyer ou d'emprunter les Terres étrangères pour arriver à leur destination; l'intention de la Compagnie est qu'ils soient expédiés par Passavans du Registre, rélativement à l'Article VIII de l'Artêt du premier Mars 1712, qui comprend implicitement les Tabacs, après toutes sois que les ballots & panniers auront été plomblés ou cachetés du cachet de la Ferme.

Dans les cas ci-desses, les drois d'Acquies à Caution de décharges, de pavement ou de l'assavant sont des & dotvent lere

L'Intention de la Compagnie est encore que les Employés des Bureaux & Brigades de notre Département, saississent les Tabacs qui seront transportés dans la lieuë limitrophe de l'Étranger sur un simple Certificat des Gens de Loi, certe Marchandise ne devant se commercer dans cette distance de la Frontière, qu'après avoir été bien & duëment expédiée dans les Bureaux des Fermes du Roi les plus près de l'enlevement où elle doit être cachetée.

trolleurs des Burcaux & Capitainer Quéraux à qui il lera adresse.
Nous envoyeront leur soumithou au bas de copie de s'y conformer.

Les Merceries, Quincailleries, Épiceries & toutes autres espèces de Marchandises, semblables à celles qui viennent de l'Etranger, seront cachetées au Bureau le plus prochain du lieu de l'ensevement & expédiées par Passavans du Registre, & si les déclarations sont faites par des marchands forains qui vont de foire en foire avec une voîture ou à cheval, la destination sera fixée dans l'expédition, quel que soit le poid desd. Marchandises, sauf à faire une autre déclaration de celles que leur resteront

au Buceau le plus près , lorsque lesd marchands forains change. sont de destination ou qu'ils iront d'une foire à une autre.

À l'égard des colporteurs dont on ne peut cacheter les balles, ni éxiger d'eux une destination fixe, il ne leur fera délivré des Passavans qu'en y insérant qu'ils ne pourront approcher d'une lieuë de la Frontière, sous peine de confiscation & amende.

Suces colporteurs veulent au contraire transporter leurs Marchandises dans cette distance d'une lieuë; elles doivent être expédiées par Acquit à Caution suivant l'Article IV du Régles ment de 1712 & leurs balles, cassetes & ballotins, cachetées du cacher de la Ferme, suivant la décision de la Compagnie du 26. Septembre dernier, mos inp .2171 stall reliment ub sin

Tabacs, après toutes fois que x stallors & panniers auront été plemblés ou cachetés du cachet de la Ferme. Dans les cas ci-dessus, les droits d'Acquits à Caution de décharges, de payement ou de Passavant sont dus & doivent être perçus suivant & conformément à l'Arrêt du premier Mars 1712.

des Bureaux & Brigades de 1xtre Département, faissifient les Labacs qui seront transportés dans la lieue limitrophe de l'Etran-

Nous nous référens au surplus sur cet objet à nos Ordres des 140 Juin 1735. & Dr. Décembre 1751. la Compagnie voulant qu'ils soient suivis éxactement; & pour Nous assûrer de l'éxécution du présent Ordre Mi les Receveurs & Controlleurs des Bureaux & Capitaines généraux à qui il sera adressé, Nous envoyeront leur foûmission au bas de copie de s'y conformer.

Lie Mercecies, Onincailleres finicaies & toures autres el-pèces de Marchandiles, semistres liva el elle entre de

ion ub rememer de la prochain du lieu pr déclarations sont faires par des marchands forains qui vont de foire en foire avec une voiture où à cheval, la destination fera fixée dans l'expédition, quel que soit le poid desd. Marchandifes, sauf à faire une autre déclaration de celles que leur refteront



# JEAN-LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U la Requête à Nous présentée par les Engagistes des Moulins bannaux, Tonlieu & autres Domaines du Roi à la Gorgue, & contenant leurs plaintes au sujet des coupures qu'ils prétendent avoir été faites à la Rivière de Lawe, depuis la Ville de Béthune jusqu'à l'endroit appellé la Choque Bernard, & qui causent un préjudice considérable aus d. Moulins de la Gorgue, qui manquent

une grande partie de l'année, d'Eau sussissante pour les saire tourner, les Procès-verbaux des 12. 14. & 15. Août dernier, dressés à la Requête desd. Engagistes; notre Ordonnance portant que lad. Requête seroit communiquée aux Mayeur & Echevins de la Ville de Béthune pour y répondre, la réponse sournie de la part desd. Mayeur & Échevins, les répliques des Engagistes desd. Moulins, copie d'un Procès-verbal servant de Réglement pour la Navigation

de la Rivière de Lawe, du 10. Juin 1510. notre Ordonnance du 8. Novembre dernier, portant avant faire droit qu'en présence des parties intéressées & aux frais de qui il appartiendroit, visite seroit faite par le Sr. BIACHE, Ingenieur des Ponts & Chaussées des États de Lille que Nous aurions commis à cet effet, de l'état actuel de la Rivière de Lawe depuis la Ville de Béthune jusqu'à la Choque Bernard, pour constater les coupures faites à lad. Rivière, & autres entreprises contraires à la Navigation & au Réglement du 10. Juin 1510. lequel seroit remis à cet esset au Sr. BIACHE, qui du tout dresseroit son Procès-verbal, lors duquel les Parties pourroient faire tels dires, réquisitions & observations qu'ils jugeroient convenables, pour ledit Procès-verbal à Nous rapporté, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit : le Procès-verbal dressé en conséquence par ledit Sr. Biache le 16. Novembre dernier & jours suivans, en présence des Magistrats de Béthune, duquel il résulte que depuis la Choque Bernard jusqu'aux Moulins de la Gorgue le long de la Rivière de Lawe, il se trouve nombre de coupures & canaux non autorisés, & faits par les habitans voisins de cette Rivière, qui ont cherché à se procurer des Eaux en abondance pour leurs Héritages, que ces mêmes Canaux se sont prolongés jusqu'à deux & même trois lieuës d'étenduë par les différens particuliers des Héritages voisins, les uns après les autres par succession de tems, ce qui cause un épui-sement perpétuel dans le cours de l'année, & si considérable, que cette Rivière ne peut être regardée que comme un simple courant d'Eau qui ne sert qu'à rempsir les fossés des Héritages de droite & de gauche à l'usage des Habitans & Villages voisins; que ces entreprises forment non seulement un préjudice notable à la Ville de Béthune, qui ne peut plus faire usage de son Canal ni de son Port pour la sortie de ses Denrées, par rapport à ce que la navigation se trouve absorbée par l'épuisement de ces Canaux non autorisés; que les plaintes des Engagistes ne peuvent être mieux fondées, qu'il est constant que leurs Moulins sont sans Eau pendant huit mois de l'année, que la Rivière de Lawe qui pourroit procurer au moins 36. pouces d'hauteur d'Eau, ne leur en fournit au contraire que 18. &

(3)

plus souvent 12. pouces, ce qui fait les deux tiers de moins en vosume d'Eau pendant le cours de chaque année, qu'il s'ensuit une nécessité indispensable de rémedier à ces abus, tant pour l'avantage de la Ville de Béthune que pour celui des Moulins de la Gorgue appartenans à SA MAJESTÉ; qu'à l'égard des sept coupures autorisées par le Réglement de 1510. elles ne doivent plus avoir les Radiers ou Buses au niveau du fond de la Rivière, qu'elles doivent être détruites & entiérement démolies par-tout où il s'en trouvera d'éxistantes, qu'il est nécessaire de rétablir une Écluse de maçonnerie, conformément à l'ouverture accordée en 1510. avec une petite ventaille fermée de son cadenat, & que chacune de ces petites Écluses doit être construite en bonne & solide maçonnerie; qu'il est pareillement nécessaire de démolir la maçonnerie de l'ancienne Ecluse de Sévélingue, qui se trouve trop éloignée de la crête de la Rivière, & de la faire réconstruire à sept pieds mesure de Roi, du bord de la crête & de la Rivière sur le côté du pont de Sévélingue, pour que le chemin de tirage ou de trait des Bâteaux soit libre en tout tems pour la commodité de la navigation; qu'enfin les marche-pieds pour faciliter le tirage des Bâteaux, doivent avoir sept pieds de largeur, à compter du bord de la crête de la Rivière depuis Béthune jusqu'au Moulin de la Gorgue; que de plus tous les Arbres & Buissons sans aucune exception doivent être déracinés & abbattus aux frais & dépens des Propriétaires, & qu'il doit être fait ensuite par les Riverains un petit fossé de la largeur de deux pieds, à sept pieds de distance du bord de la crête de la Rivière, depuis Béthune jusqu'à la Gorgue pour fixer la largeur du marche-pied ou chemin de trait à l'usage de la navigation ; vû aussi les Plans & Mémoires qui Nous ont été respectivement remis, tout considéré.

Nous faisant droit, Ordonnons que les Canaux ou coupures qui se trouvent le long de la Rivière de Lawe & non autorisés, seront tous recomblés aux frais des Riverains dans l'étenduë de cinquante toises de longueur, à compter de la crête de la Rivière, & que les Buses de bois ou en maçonnerie en seront arrachées &

démolies aux mêmes frais, ainsi que toutes les Buses & coupures qui se trouvent tant sur l'étenduë de la Rivière de la Louanne, que le long du courant des longs champs; & quant aux Buses qui peuvent se trouver cachées sous les grosses Herbes dans les Taluts des rives de ces Rivières & courans des longs champs, Ordonnons pareillement qu'elles seront arrachées & recomblées aux frais & dépens des Rivérains, lesquels seront tenus de rétablir solidement les Taluts dans les parties des démolitions desd. Buses en maçonnerie; & faute par lesd. Rivérains de satisfaire dans le terme d'un mois à notre Présente Ordonnance, autorisons les Magistrats de Béthune de le faire à leurs frais & dépens qui seront payés sur nos Ordres, & les contrevenans seront contraints au remboursement des frais & avances qui auront été faites, & encourront l'amende de cent florins; & en cas de dégradations après l'entier rétablissement des travaux du cours de Lawe & parties adjacentes, déclarons pa--reillement qu'ils encourront l'amende de cinq cens florins, dont moitié applicable au Dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la Ville de Béthune.

ÉTANT d'ailleurs nécessaire d'empêcher autant qu'il est possible un trop grand écoulement des Eaux de la Rivière par rapport aux sept coupures autorisées par le Réglement de 1510. Nous ordonnons que les Radiers ou Buses qui sont aujourd'hui au niveau du sond de la Rivière seront entiérement détruites & démolies, & qu'en conséquence les sept Ecluses avec ventailles & cadenats seront rétablis conformément aud. Réglement de 1510. & que les sept cless seront déposées au Gresse de la Ville de Béthune.

CHACUNE de ces Écluses sera construite en bonne & solide maconnerie de Graisserie, & les seuilles ou nivaux des Radiers seront posés & établis à un pied au-dessous des plus hautes Eaux de lad. Rivière de Lawe par le Sr. BIACHE, Ingenieur, que Nous commetrons à cet esset; & ce en présence des Magistrats de Béthune, ainsi que des Engagistes des Domaines de la Gorgue, à l'esset de fixer les hautes Eaux, & en même tems la position du Radier pour chaque coupure.

La maçonnerie de l'ancienne Écluse appellée de Sévélingue étant établie sur un terrain particulier trop éloigné de la crête de la Rivière, sera démolie & supprimée, & reconstruite à sept pieds mesure de Roi, du bord de la crête de la Rivière sur le côté du Pont de Sévélingue, & à sept pieds de distance, pour que le chemin de tirage ou de trait des Bâteaux soit libre en tout tems pour la commodité de la Navigation.

IL sera établi contre led. Pont de Sévélingue un piloty pour résister à la direction des Eaux de la Rivière qui enlevent le terrain de cette partie; Ordonnons que les frais qu'il conviendra faire pour l'établissement dud. piloty ainsi que pour les six autres Écluses en maçonnerie autorissées par le Réglement de 1510 seront supportés & répartis sur les Riverains, ainsi que sur les Communautés qui jouissent des Eaux de la Rivière de Lawe.

Les marche-pieds ou chemins de trait auront sept pieds de largeur mesure de Roi, à compter du bord de la crête de la Rivière de-puis Béthune jusqu'au Moulin de la Gorgue, & les Riverains seront tenus de récombler les fossés ou troux, en rétablissant & applanissant les Terres de niveau.

Tous les Arbres & Buissons qui se trouvent plantés sur ladite largeut de sept pieds, seront déracinés & abbattus aux frais & dépens des Propriétaires, ce qu'ils seront tenus de faire dans le délai d'un mois, a compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance, sinon autorisons les Magistrats de Béthune de le faire aux frais desdits Propriétaires.

Il sera fait ensuite par les Riverains & à leurs dépens, un fossé de la largeur d'un pied & demi parallelement, & à sept pieds de

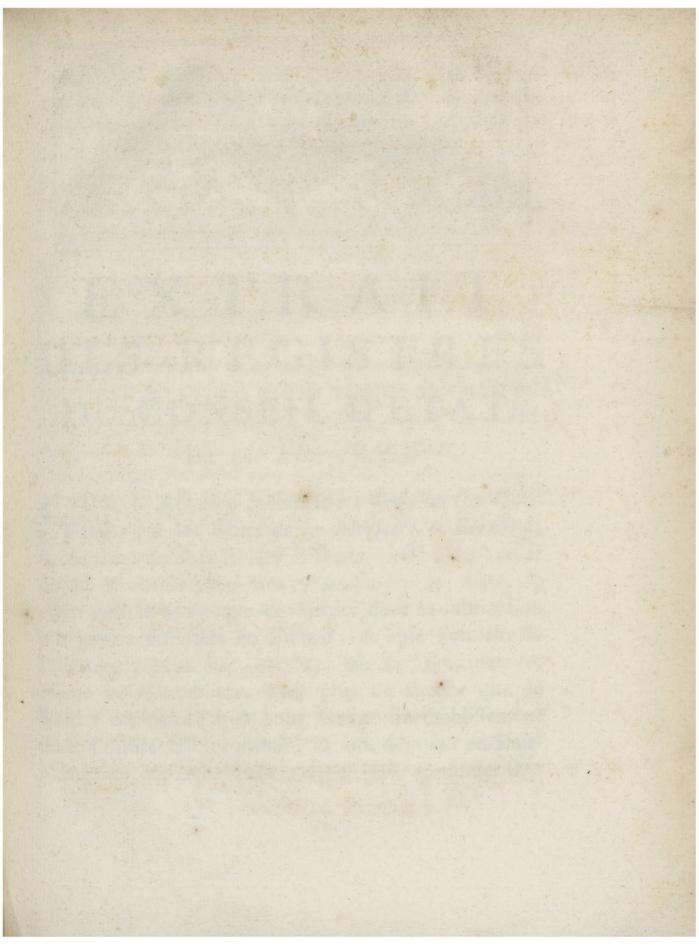
(6)

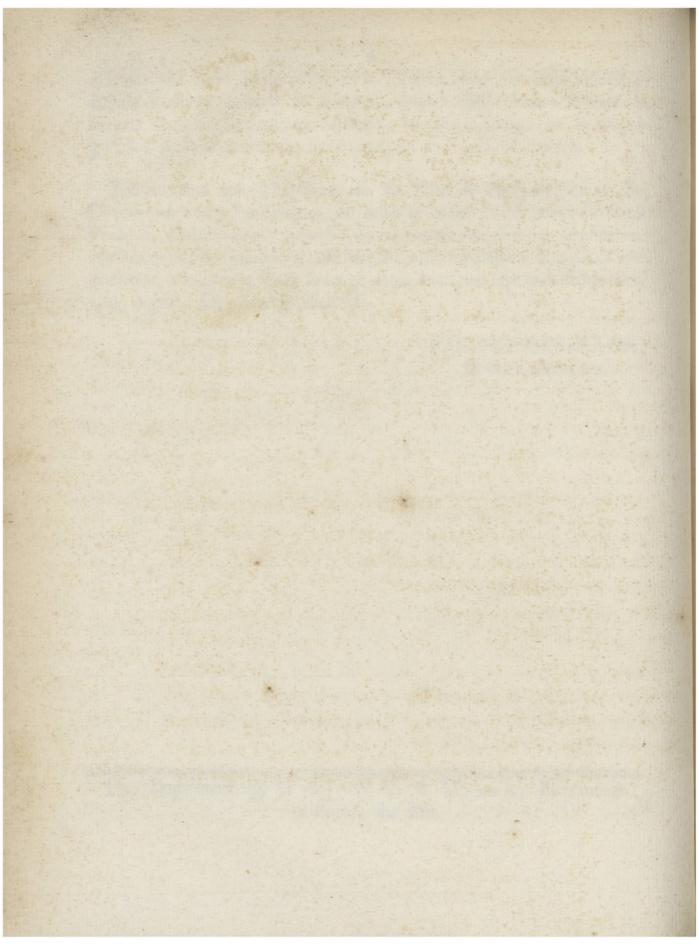
distance du bord de la crête de la Rivière où il sera jugé nécessaire depuis Béthune jusqu'à la Gorgue, lequel fossé servira à fixer la largeur du marche pied ou chemin de trait à l'usage de la Navigation, & sera entretenu annuellement par lesd. Riverains.

ENJOIGNONS aux Magistrats de la Ville de Béthune, & au Sr. Delwigne notre Subdélégué, de tenir la main à l'éxécution de notre Présente Ordonnance, laquelle sera éxécutée nonobstant oppositions quelconques, & publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le vingt-deux Avril mil sept cens cinquante-cinq. Signé, DE BEAUMONT.

na reaccheapieds ou chemins de trait autont lept pieds de largeur

PAR MONSEIGNEUR,
GUILLOMET.







# DES REGISTRES DUCONSEIL D'ETAT.

Our le rapport du fieur MOREAU DE SECHELLE, Confeiller d'Etat. & ordinaire au Confeil royal, Con-

Sur la Requête présentée au Roi, en son Confeil, par les sieurs de la Morlière & Bernard, contenant: qu'ils possédent le secret de faire du Verdet distilé & christallisé, sans y employer le mare de raisin, ni le vin; que ce Verdet dont la fabrication n'a jamais été faite en France, & que l'on tire de l'Etranger, peut être employé par les Teinturiers & même les Chapelliers, avec plus de succès que le Verdet ordinaire; que pour former un établissement dont l'utilité est reconnue, ils ont déja fait en Dauphiné des dépenses qu'ils ne peuvent continuer sans

quelques marques de protection: requéroient à ces causes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté leur accorder un privilége exclusif, pour fabriquer, vendre & débiter ledit Verdet distilé & christallisé, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les troubler & inquiéter, & de contrefaire ledit Verdet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; leur permettre de faire transporter en éxemption de tous droits ledit Verdet, soit à l'Etranger, soit dans les différentes Provinces du Royaume. Vû ladite Requête; l'avis du sieur Hollot, de l'Academie des sciences; celui des Députés au Bureau du Commerce; ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Dauphiné: Oui le rapport du sieur Moreau de Sechelle, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances Leurs qui Enuson CONSEIL, a permis & permet aux sieurs de la Morliere & Bernard, de fabriquer seuls pendant quatile ans la Province du Dauphiné le Verdet distilé ou christallisé Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les troubler & inquiéter, & contrefaire ledit Verdet pendant leditutems à peine de tous édépens, dommages & intérêts : 2 Veut en outre Sa Majesté, que pendant ledit têms de quatre années il ne soit perçû sur tout Verdet distilé & shristallisé qui sortira de leur fabrique, soit pour (3)

l'Etranger, soit dans les Provinces du Royaume, que cinq livres du quintal, poids de marc, pour tout droit. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deux Avril mil sept cens cinquante-cinq. DE VOUGNY.

# A Lille le 27. May 1755.

A ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs de notre Département, en conséquence de l'Arrêt du Conseil dont copie est ci-dessus, laisseront librement passer pour telle destination que ce soit, le Verdet qui sera expédié au Bureau de Grenoble, pour le compte de Mrs de la Morliere & Bernard, pendant le tems de quatre années provenant de leur fabrique, où les Caisses y auront été plombées, & le droit de cinq livres par quintal payé, & ce, sans percevoir aucuns autres droits; vous observerez que dans le cas que cette drogue, qui aura consommé sa premiere destination pour telle Ville, où elle auroit d'abord été envoyée; que si elle étoit transportée dans d'autres Villes du Royaume ou à l'Eiranger, par une seconde destination, & ne se trouvant plus plombée du plomb de Grenoble, elle sera sujeue à tous les drous ordinaires, par ce qu'elle ne pourra plus être reconnue comme provenant de la fabrique dudit Grenoble.

JE vous prie de m'accuser la réception du présent, au pied de copie, avec votre soûmission de vous y conformer, & vous le transcrirez avec ledit Arrêt sur le Registre d'ordres tenu en votre Bureau.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Etranger, soit dans les Provinces du Royaume, que cinq livres du quintal, poids de marc, pour cont droit. Fair au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingte deux Avril mil sept cens cinquante-cipq. DE VOUGNY,

b systemsq ruel; see A Lille le 27. May 1755.

MESSIEURS les Receyeurs, Contrôleurs & Visiteurs de IN nouve Departement, en conséquence de l'Arrêt du Conseil dont copie est ci-dessus, laisseront librement passer pour relie destination que ce soit, le Verdet qui sera expédié au Bureau de Grenoble, pour le compte de Mrs de la Morliere & Bernard, pendam le tems de quarre années provenant de leur fabrique, où les Caisses y aurone été plombées, & le droit de and livres par quintal paye, & ce, Jans percevoir aucuns autres droits; vous observerez que dans le cas que cette drogue, qui aura consommé sa premiere destination pour relle Ville, ou elle auroit d'abord été énvoyee; que si elle étoit mansporiée dins d'aunes Villes du Royaume ou à l'Euranger, par une seconde destination, & ne se trouvant plus plombée du plomb de Grenoble, elle sera sujeue à rous les drous ordinaires, par ce qu'elle ne pourra plies être reconnue comme provenant de la fabique dudit Granobles, se est luore est ab estanting en

JE vous prie de m'accuser la réception du présent, au pied de copie, avec voire soumission de vous y consormer, & vous le transerier, avec ledit Arrêt sur le Registre d'ordres tenu en vous Bineau.

unes ind sergirdel Le Directeur des Fermes du Roi.



# DECISION DU CONSEIL,

CONCERNANT la sortie des Toiles façonnées.

A Paris le 24. Avril 1755.

SUR les réprésentations qui ont été faites au Conseil, Monsieur, par les Négocians de différentes Villes du Royaume, au sujet des Toiles façonnées en chemises ou autrement destinées pour l'Étranger, il a bien voulu par décision du 16. de ce mois, accorder aus d. Toiles qui seront expédiées à l'avenir pour cette destination, soit en chemises, soit en quelqu'autre emploi que ce soit, la même éxemption attribuée aux Toiles en piéces par l'Arrêt du 13. Octobre 1743.

Nous vous prions de faire part de cette décisson à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, afin qu'en conséquence, ils en usent à l'avenir par rapport ausd. Toiles façonnées en chemises ou autrement destinées pour l'Étranger, comme pour les Toiles en pièces, & qu'ils les admettent à la même éxemption.

Vous leur observerez que les Toiles façonnées garnies de Mousselines ou Batistes unies ou rayées, doivent être traitées de même: mais que celles garnies de Broderies & Dentelles, ne doivent point participer à la faveur de ladite éxemption.

Vous leur recommanderez de porter par Advertatur sur leur Registre de Recette, les Articles de ces Toiles travaillées, & d'en tenir un Etat sur lequel ils feront la liquidation des droits dus, lequel État ils certificant véritable, & envoyeront dans le cours du mois d'Octobre, à l'adresse du Sr. Richard, premier Commis du Bureau des Passeports à l'Hôtel des Fermes, pour être employé dans le compte des de Passeports.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, & de Nous en fournir votre ampliation à l'adresse de M. GIGAULT, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, Roslin, de la Reyniere, Hocquart, Fontaine, Chalus De Verin, de Pressiony & d'Erigny.

# DECISION DU CONSEIL,

THE STATE OF SOME NO THAT SECRETARIES

4 Paris & 24. Avril 1755.

of the less of the sale one of the end there is thousand a large of the end o

Sour vost prions de mire pare de cerc décines à sons des Receveuer des écreux de vous Déparement, ann qu'en consiquence, ils en cleur de vous par tapper anté, Tolles façonnées en chamités ou auxégnant miteire de pare l'herager, courair pour les Tolles en pièces, il seils auteurent a la reme exemption.

A long sette applientenen que les Toiles façonnées gardies de d'doublebires a legal es unies ou par ées, doivent être transées de no de l'amis que celle gardies, de Broderies & Demelles, ne doivent point parreipes a l'appoint de faire étampaion.

Wees late recommendated do porcer par describe for liter Keylffre file Prevers, his Archites de cet I odes travaillées, & den tenie on liter de legari ils secons la bequidação des deoirs dus, icquel idea ils ecreticos por a media, & enveya our a una le coms de mois d'Olasbre, a l'adreilis d'a ceta de la latera de Private de la latera de latera de la latera de latera de la latera de la latera de la latera de latera de latera de latera de latera de la latera de la latera de la latera de latera de latera de latera de latera de la latera de la latera de latera de latera de latera de latera de la latera de latera de latera de la latera de la latera de la latera de lat

Vous and against None roads is reason in la preferre. Et all preferre. Et all None an indicate vous application a Padreille de Mi. Crawwar, Indicate des cinq groffes Perrois. Sheaf, Marina, or in Revision.

# AUTRE DECISION DU CONSEIL,

CONCERNANT le Cristal de Roche des Montagnes d'Oysans.

A Paris le 28. Avril 1755.

E Sr. Bruno Micoud à qui il a été accordé au mois de Septembre 1753. Monsieur, un privilege pour l'extraction du Cristal de Roche dans les Montagnes d'Oysans du Briangonnois en Dauphiné, ayant demandé au Conseil l'éxemption de tous droits sur celui taillé & monté qui sortira de sa Manufacture, il a été décidé le 13. du mois dernier, que le Cristal de Roche sabriqué dans la Manufacture dudit Sr. Micoud, jouïroit de l'éxemption de tous droits, non seulement pour la destination de l'Étranger, mais encore pour celle des dissérentes Provinces du Royaume. Ainsi tout Cristal de Roche soit taillé, soit monté qui sera accompagné d'un Certificat dudit Sr. Bruno Micoud, & expedié soit pour la destination de l'Étranger, soit pour celle des cinq grosses Fermes, soit pour les Provinces réputées Étrangéres doit librement passer sans payer de droits.

Nous vous prions de donner connoissance de cette décision à tous les Receveurs des Bureaux des Traittes de votre Département, asin qu'ils s'y conforment. Vous aurez agréable de Nous accuser la reception de la présente, & de Nous en faire passer votre ampliation à l'adresse de M. Gigault, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, la Borde, Lalive d'Epinay, de la Reynière, Borda, Hocquart, de Pressigny & Ferrand.

# A Lille le premier May 1755.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de mon Département, se conformeront aux décisions du
Conseil des 13. & 16. Avril dernier, portés par les Lettres de la
Compagnie des 24. & 28. dudit mois d'Avril ci-dessus, & pour Nous
assurer de l'éxécution d'iceux, ils Nous enverront leur soûmission au
pied de copie, & auront soin de les enregistrer sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

pour este des dans groots a suns a l'acceptur de l'accepture des puries European dole ligrament soller than an area of the



# JEAN LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BE AUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



'ARREST du Conseil du 9. Novembre 1751. portant Réglement pour la perception du droit sur les Cartes, a autorisé les Commis & Préposés du Régisseur, à faire des visites & recherches dans les Châteaux, Hôtels, Couvens, Communautés & tous Lieux privilégiés, ainsi que chez

toutes fortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, à la charge cependant de prendre une Ordonnance, ou de se faire assister d'un Juge: mais à l'égard de toutes personnes tenant Academies, Cassés, Cabarêts, Tabagies, jeux de Paume, de Billard ou de Boule; des Épiciers, Chandeliers, Grenetiers, Merciers, Regratiers, ensemble de tous ceux qui sont usage de

wieilles Cartes, le même Arrêr enjoint aux Particuliers de ces professions par l'Article XVII. de souffrir les visites & exercices des Commis du Régisseur, à peine de 500. livres d'amende, sans que par cette disposition lesd. Commis soient assujétis à prendre comme il est ci-dessus dit à l'égard des Privilégies & Bourgeois, la permission du Juge ou à s'en faire affister, de laquelle formalité ils sont au contraire expressément dispensés par l'Article XX. Malgrés une distinction si clairement exprimée, phisieurs marchands & autres qui sont dans le cas de l'Article XVII. de l'Arrêt, n'ont pas laissé de s'opposer aux visites que les Commis du Régisseur se mettoient en devoir de faire chez eux, sous prétexte que lesdits Commis p'étoient pas accompagnés d'un Juge ou Officier de Ville : ce qui Nous a mis dans la nécessité de prononcer contre ces marchands, l'amende qu'ils ont encouruë par leur refus déplacé, quoiqu'ils eussent allégué pour défenses qu'ils ignoroient d'être assujétis à de pareilles visites : & désirant prévenir les nouvelles contraventions qui pourroient être occasionnées par cette méprise, toute inexcusable qu'elle est, puisque l'Arrêt du 9. Novembre 1751. a été affiché & rendu public.

( 3 )

visites & éxercices, à peine contre les résulans de 500. livres d'amende, laquelle ne sera remise ni modérée pour quelque considération que ce soit: & sera la présente Ordonnance imprimée, luë, publiée & affichée dans toute l'étenduë de notre Département, asin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le vingt-sept Avril mil sept cens cinquante-cinque, Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,
DE BOURGE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAME, Imprimeur ordinaire du Roi.

visites d'antende, laquelle ne seu con con modérée peur livres d'antende, laquelle ne seu con con modérée peur quelque considération que ce se t : & seu la présente Cradonnance imprimée, lué, publiée et assichée dans toute l'étendué de notre Département, assit que personne n'en présende cause d'ignorance.

Fair le vingt sept Avril mil sept cens cinquante-cinq, Signe, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, DR Bourge.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAME, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARREST DUCONSEIL D'ETAT DUROI,

QUI proroge pour cinq années, l'attribution donnée aux Intendans pour connoître des contestations nées & à naître sur l'exécution des Réglemens des 27. Janvier 1739. & 18. Septembre 1741. sur la fabrication du Papier.

Du 4. May 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

E ROI s'étant fait représenter en son Conséeil, l'Arrêt rendu en icelui le 3. Janvier
1752. par lequel SA MAJESTÉ auroit prorogé
pour trois années, à compter du jour de
sa publication, l'attribution donnée au sieur
Lieutenant général de la Police à Paris, &
dans les Provinces aux sieurs Intendans & Commissaires départis, pour connoître de toutes les saisses qui seroient saites

pour raison des contraventions aux Arrêts des 27. Janvier 1739. & 18. Septembre 1741. portant Réglement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le Royaume, & des contestations qui pourroient naître sur l'éxécution d'iceux, saut l'appel au Conseil. Et Sa Majesté étant informée que la durée de ladite attribution est finie dans la pluspare des Provinces & Généralités; à quoi il est nécessaire de pourvoir: Oüi le rapport du sieur Moreau de Sechelle, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour cinq années, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'attribution donnée par ledit Arrêt du 27. Janvier 1739. au sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, pour connoître de toutes les contestations nées & à naître sur l'éxécution d'icelui, ensemble de celui rendu en interprétation le 18. Septembre 1741. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA Masesté y étant, tenu à Marly le quatriéme jour de May mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'éxécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'éxécution de l'Artêt dont Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au pre-

mier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signissier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour l'entière éxécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & séaux Conseillers-Secrétaires, soi soit ajoûtée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le quatrième jour de May, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'Argenson. Et scellé.

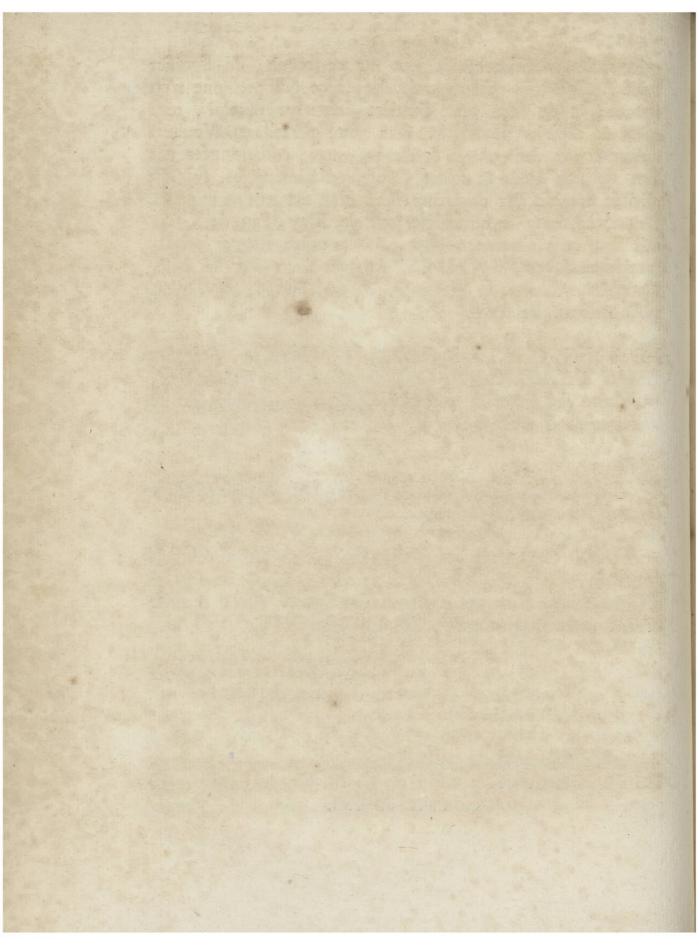
JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

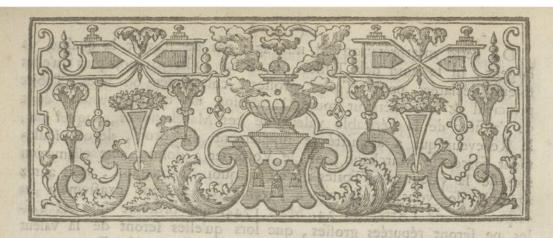
V EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera éxécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 10. Juin 1755. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR; DE BOURGE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





# ORDRES

## CONCERNANS les Toiles & Fils,

gent oc annage de trance, ne feroient point évaluées à leur va-Toilest que lor vous déclarent ne feroient point évaluées à leur valeur il vous en le mistight l'Arêt du 2. Août 1740. de les

nt comptant la valeur qui vous nura été déclarée A COMPAGNIE, Monsteur, étant informée que quelques Receveurs de mon Département, avoient acquitté des Toiles audessus de la valeur de 20. sols aunes & argent de France, à raison de 27. fols du cent pesint comme Toiles groffes & que d'autres avoient fait payer le supplément desdits droits comme communes. raison de 5. livres du cent pesant, & m'ayant marqué par sa Lettre du 25. Avril dernier (que je n'29 reçû que le 10. du courant) qu'en éxaminant la conduite de ces Receveurs 3 & les motifs qui les ont guides différemment dans la perception des droits dont il s'agit; que ni les uns ni les autres n'ont faisi le vrai sens, ni l'esprit des Réglemens rendus pour l'expédition des Toiles à l'entrée du Pays conquis, venant de l'Etranger, en ce que ce n'étoit point l'Afrêt du 7. Juin 17231 qui leur devoit servir de règle en pareil cas; puisqu'il y a été dérogé par celui du 24. Mars 1754, qui interprétant le Réglement de 1723. & celui du 14. Décembre 1728, avoit fixe à 25. sols du cent pesant, les droits d'entrée dans le Pays conquis, sur les Toiles groffes, dont le prix ne seroit que de 20, sols l'aune & andessous, & a 5. livres aussi du cent pesant, sur celles de la valeur & au-dessus de 20, sols l'aune : le tout monnoye & aunage de France.

(2) De cette interprétation, il ne s'agit pas de sçavoir la qualité, la largeur, ni le poid des Toiles, & il ne suffit pas non plus qu'elles soient déclarées pour Toiles grosses, communes ou fines, l'objet principal & qui méritoit toute l'attention de ces Receveurs, étoit de s'affürer de la véritable valeur de ces Marchandises, auquel cas, le Receveur qui a acquitté le supplément du droit, devoit seulement forcer le Marchand, ou le Voiturier à donner une estimation fixe de la valeur des Toiles; c'est à quoi, Monsieur, vous aurez agréable de vous conformer à l'avenir, en suivant éxactement les dispositions de l'Arrêt du 24. Mars 1744, qui ordonne que les Toiles ne seront réputées grosses, que lors qu'elles seront de la valeur de 20. fols l'aune & au-dessous, argent & aunage de France, auquel cas, elles ne seront assujéties à l'entrée du Pays conquis, qu'au droit de 25. sols du cent pesant, soit qu'elles soient en écrues, grises ou jaunes, soit qu'elles soient blanchies ou demie blanchies, & qu'à l'égard des Toiles de la valeur de plus de 20. sols l'aune, elles acquitteront les droits à raison de 5. livres du cent pesant, argent & aunage de France; si vous êtes moralement sûr que les Toiles que l'on vous déclarera ne seroient point évaluées à leur valeur, il vous est permis suivant l'Arrêt du 2. Août 1740. de les retenir en payant comptant la valeur qui vous aura été déclarée & le sixième en sus, & au cas que vous ne vouliez pas user de cette faculté, vous n'avez point d'autre voie que de percevoir les droits fur le pied de la valeur déclaréeus il en doit être de même de toutes les Marchandises qui acquittent à la valeur, tant à l'entrée evolent fair naver le supplément desdits droits comme sirion al, and mison 😓 5. livres du cent pesant, & m'ayant marque par la Le

Comme plusieurs Receveurs me mandent qu'ils n'ont pas reçû la décision de la Compagnie concernant les Fils, & que d'autres l'interprétent tout différemment qu'elle l'a décidée, je la rappellerai ici.

CETTE décission qui est du 22. Juiller 1754, porte que les Fils crus ou gris non teints, n'étant impsoés qu'à 20, sols du cent pessant à l'entrée, suivant le Taris de 1671, on ne doit perçevoir consormément audit Taris & à la décision de la Compagnie que 20, sols du cent pesant sur les les Fils crus ou gris lorsqu'ils sont retors, ce qui vient encoré d'être décidé sur une faise faite dans un Bureau de mon Département, par Jugement de M. l'Intendant du 16, de ce mois : & sur le vû d'un certificat de la Chambre de Commerce de Lalle, qui porte que le Fil sais étoit retors & gris blanc

& non blanchi, & qu'il étoit pareil à l'échantillon qui avoit été envoyé à la Compagnie, sur lequel elle a donné sa décision cidessus dattée, d'où il résulte, qu'il n'y a que le Fil teint, double & retors qui soit dans le cas de payer 10. livres du cent pesant, suivant ledit Tarif, le Fil d'Espinal & tous autres Fils teints simples & non retors 30, sols du cent pesant, suivant l'Arrêt du 31. May 1723. le Fil blanc à coudre comme s'il étoit blanchi au lait 5, sols de la livre, suivant le Tarif de 1671. & le Fil à Dentelles à 20, sols de la livre, suivant ledit Tarif. C'est à quoi Vous vous conformerez.

Accusez-moi s'il vous plaît la réception de cette Lettre, & m'envoyez au bas, votre soûmission de vous y conformer avec votre certificat d'enregistrement d'icelle, sur le Registre d'ordres tenu en votre Bureau.

Congression genéral du Francia, mon judicier des dross qu'es-

Le Directeur des Fermes du Roi.

At row rise of the contract of

Accustz-moi s'il vous plait la réception de cette Letme, & m'envoyez au bas, votre foumillion de vous y conformer avec votre cenificat d'enregistrement d'icelle, s'ur la Registre d'ordres tena en votre Beréau.

Le Directeur des Fermes du Ro-

ories out that man declarers or become point

engir or trains conserved, a variet que conserved que vente que ve

respect to the blackband to a see accommon to day

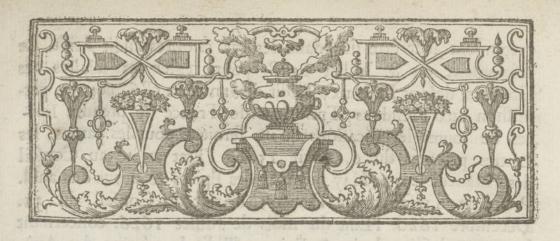
Housen to a Surrouger order to the fir , at you

TO I THE CONTROL OF SHE BOARD PARKET COTA SPINS

The Companies of the Co

The state of the s

national distribution of the second second second second second second second



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

BURTANT Réglement pour les droits & épices dus aux Bureaux des Finances, pour ceux qui ont à s'y faire installer & recevoir, ou à y prêter serment, ainsi que pour les vérification & auache des provisions d'Offices, l'enregistrement des Contrats d'aliénation du Domaine de SA MAJESTÉ, & autres droits énoncés audit Arrêt.

Du 20 May 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

V au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 22. Novembre 1740. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Officiers des Bureaux des Finances du Royaume remettroient leurs tîtres, piéces, Tarifs & mémoires au Sr. Contrôleur général des Finances, pour justifier des droits qu'ils

prétendent leur être dus dans les cas énoncés audit Arrêt. Le Réglement du 8. Juillet 1578 pour régler les salaires des Greffiers desdits Bureaux; l'Edit de Janvier 1586. portant permission aux Présidens Trésoriers de France de prendre Épices de toutes les vacations qu'ils feroient pour les parties, les Lettres patentes du 6. Avril 1586. l'État arrêté au Conseil des Finances le 12. May suivant, des Épices & droits dus ausd. Présidens Trésoriers de France; l'Arrêt du Conseil du 31. Décembre 1620. l'Edit du mois de Juillet 1626. concernant la recette desdits droits & Épices: l'Édit de création des Avôcats & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances du mois d'Avril 1627. & la Déclaration du 15. Août 1637. ensemble différens autres Édits & Réglemens, & notamment ceux des mois de Juin 1586. Août 1621. 15. Février 1622. Février 1626. Avril 1627. 6. & 15. Octobre 1631. May 1633. & 1635. Octobre 1636. 8. Février 1638. 15. May 1693. 10. May 1707. & Janvier 1708. comme aussi les mémoires & piéces fournis & produits par les Officiers desd. Bureaux des Finances. Et Sa Majesté ayant reconnu que lesdits Réglemens rendus en différentes circonstances & sur des exposés dissemblables, ont donné lieu à une perception variable & presque arbitraire desdits droits & Épices, qu'il est important de rendre uniforme dans tous les Bureaux des Finances créés à l'instar les uns des autres, pour évirer la confusion toûjours préjudiciable au bon ordre. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du Sr. Moreau de Sechelle, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Janvier 1586. le Réglement arrêté en conséquence le 12. May suivant, & l'Arrêt du Conseil du 31. Décembre 1620. seront éxécutés selon leur forme & teneur; pour la perception des droits & Épices des Présidens Trésoriers de France en chacun de leurs

( \$ 3

Bureaux. Et Sa Maiesté en interprêtant, en tant que besoin; lesdits Édit, Réglement & Arrêt, & voulant qu'il ne reste aucun doute sur les droits dus par les Officiers qui ont à s'y conformer: Elle ordonne que ceux créés avant & depuis lesdits Edit & Réglement de 1586. qui auront à se faire recevoir, installer ou prêter serment aux Bureaux des Finances, payeront lesdits droits & Epices ausdits Bureaux, de quelque' nombre d'Officiers qu'ils soient composés, à raison du quart du droit de marc d'or qu'ils autont acquitté avant d'obtenir le sceau de leurs provisions, lequel droit ne pourra être moindre de soixante livres pour les Officiers des Elections & des Greniers à sel, ni de cent livres pour tous autres Officiers tels qu'ils soient; & par rapport à ceux qui auront à faire vérisser leurs Lettres de provisions ausdits Bureaux, & prendre attache sur icelles, entend Sa Majesté qu'ils payeront lesdits droits d'Epices sur le pied du soixantième seulement du droit de marc d'or par eux payé, lequel soixantième ne pourra excéder seize livres, ni être moindre que de six livres, pourquoi lesdits Officiers seront tenus de représenter copie de la quittance dudit droit de marc d'or, collationnée par le Secrétaire du Roi qui aura signé leurs provisions. Veut en outre Sa Majesté que dans tous les cas où il est attribué des droits d'Epices aux Bureaux des Finances par les susdits Edit & Réglement de 1586. autres que ceux ci-dessus dits, lesdits droits soient payés à raison de huit livres pour chaque Ecu ordonné par lesdits Edit & Réglement A l'égard des droits d'Epices dus pour l'enregistrement des Contrats d'engagement du Domaine de Sa MAJESTÉ, mentionnés en l'Arrêt du Conseil du 31. Décembre 1620. Elle entend qu'ils soient payés par les nouveaux acquéreurs à raison de quarante livres pour chacun Contrat contenant la revente & engagement d'un Comté, Baronnie, Bailliage ou Châtellenie entière, ou bien des Greffes ou Charges de gardes du perit scel, Greffe & Clerc d'une Election,

Greffe ancien & alternatif d'un grenier à sel, & de dix livres pour droits d'Epices d'un Contrat ne contenant qu'une partie desdits Domaines, Greffes & autres aliénations en particulier, & que les mêmes droits soient payés pour chacun Contrat de revente qui sera faite à un ancien possesseur desd. Domaines en général ou en particulier. Fait Sa Majesté défenses de perçevoir ni payer aucun droit d'Epices pour la vérification des tîtres de propriété des parties prenantes employées dans les Etats du Roi, dans les cas où lesdites parties sont nouvellement employées, & même lors des mutations qui arrivent par succession, donation, vente ou autrement, ni pour la présentation, vérification & arrêté des comptes par érats au vrai des Officiers, qui doivent compter pardevant les Bureaux des Finances. Outre & par dessus lesdits droits d'Epices dus ausdits Présidens Trésoriers de France, il sera payé à chacun des Avôcats & Procureurs du Roi desdits Bureaux des Finances, une part afférante à chaque Président Trésorier de France: c'est-à-dire, que chacun d'eux recevra autant qu'aura pris dans lesdits droits & Epices l'un des Présidens Trésoriers de France, & ce conformément à l'Edit du mois d'Avril 1627. & à la Déclaration du 15. Août 1637. lesquels seront éxécutés selon leur forme & teneur; & cependant ladite attribution n'aura lieu que dans les affaires seulement où le ministère desdits Avôcats & Procureurs de Sa Majesté aura été requis & employé. Ordonne Sa Maiesté que l'état des salaires & payemens des Greffiers des Bureaux des Finances, arrêté au Conseil le 8. Juillet 1578. l'Arrêt du 31. Décembre 1620. & l'Edit du mois de Juillet 1626. seront éxécutés selon leur forme & teneur pour la perception desdits salaires: & en interprétant ledit Réglement de 1578. Elle permet ausdits Greffiers de perçevoir huit livres pour tenir lieu de l'Ecu énoncé audit Réglement, & de prendre dans la même proportion les autres droits y mentionnés; leur permet ( 3)

aussi Sa Maiesté de recevoir le quart des droits appartenans aux Trésoriers de France, en éxécution de l'Arrêt du 31. Décembre 1620. pour la revente & engagement de la totalité d'un Domaine, & la moitié de ce qui est fixé ausdits Officiers pour un Contrat ne contenant qu'une partie desdits Domaines, sans que lesdits Greffiers puissent éxiger ou recevoir d'autres ni plus forts droits, quand bien même ils leur seroient offerts volontairement, pour quoi ils seront tenus d'écrire leurs salaires au bas des expéditions qu'ils délivreront. Ordonne en outre Sa Maiesté que les droits réservés & rétablis qui peuvent être dus, seront payés en la manière accoûtumée, conformément à l'Edit du mois d'Août 1716. & autres Réglemens concernant lesdits droits, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Bureaux des Finances de se conformer au présent Arrêt, & de tenir la main à son éxécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant: tenu à Versailles le vingtième jour de May mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

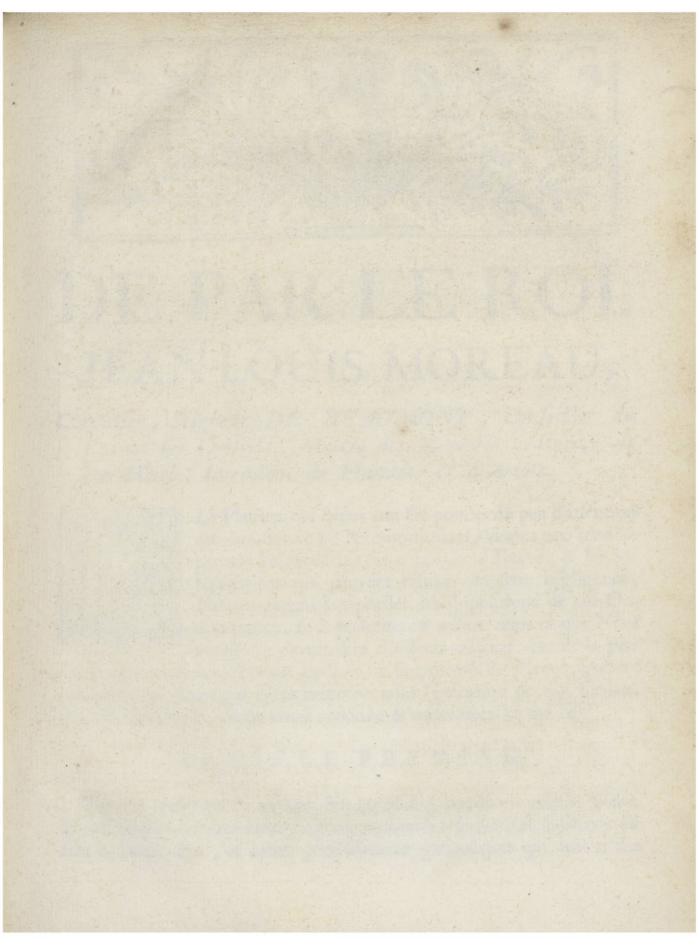
OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France Et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux les Officiers des Bureaux des Finances de notre Royaume: Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'éxécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant; pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signisser ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore: & de faire pour l'entière éxécution d'icelui, & de ce qui sera par Nous

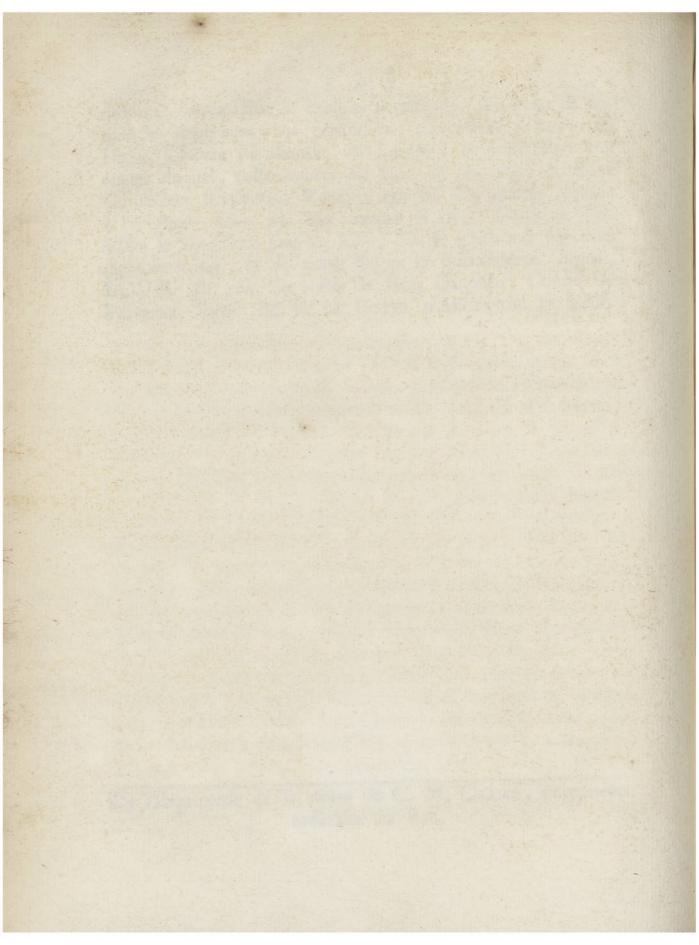
(6.)

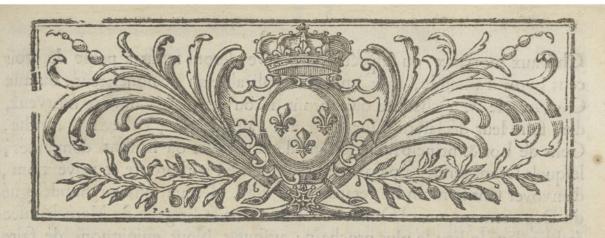
ordonné, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant Clameur de
Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: aux
copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & séaux
Conseillers Secrétaires. Voulons que foi soit ajoutée comme
à l'original: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtième jour de May, l'an de grace mil sept cens
cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantième. Signé,
LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Dauphin, Comte de
Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

de confr la main à fon énécution. Fair au Confeii d'Eras

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeurs ordinaire du Roi.







# DE PAR LE ROI. JEAN-LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



ES Plaintes qui Nous ont été portées du peu d'attention que l'on donnoit à l'éxécution des Ordonnances rendues par nos Prédécesseurs sur le fait de la Morve, & les inconvéniens qui peuvent résulter de cette négligence, Nous engagent à rappeller les dispositions de ces Ordonnances, & à prescrire en même tems ce que Nous avons crû devoir être d'ailleurs observé rant de la part

des Propriétaires des Chevaux attaqués ou soupçonnés de Morve, que des personnes qui seront par Nous préposées pour l'éxécution de nos Ordres. A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Toures personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, Ecclésiastiques, Gentils-hommes, Communautés régulieres & séculieres de l'un & l'autre sexe, & autres généralement quelconques qui auront des

Chevaux morveux, ou suspectés de Morve, seront tenus à peine de trois cens livres d'amende, dont un tiers applicable au Dénonciateur, ou aux Cavaliers de Mirêchaussée qui auront découvert lesd. Chevaux morveux, d'en faire leur déclaration sur le champ, aux Maire, Echevins, Sindic, Gens de Loi & principiux habitans de la paroisse où ils sont domiciliés, lesquels seront tenus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, d'envoyer sans le moindre retardement lesd. déclarations au Subdélégué du Département, ou a l'Officier commandant la Brigade de Marêchaussée établie dans le lieu le plus prochain; ausquels Nous enjoignons de faire faire sans délai, en leur présence s'ils sont sur les Lieux, ou à portée, ou des personnes qu'ils commettront à cet effet, par deux Marêchaux les plus expérimentés la visite & l'éxamen desd. Chevaux, lesquels, dans le cas où ils seroient reconnus morveux, seront tués sur le champ en présence desd. Marêchaux qui les feront ouvrir pour s'assurer encore d'avantage, par l'éxamen qu'ils feront des intestins, de la nature de la miladie; desquelles visite & reconnoissance lesd. Marêchaux donneront pur écrit leur rapport détaillé qui sera signé par eux, & dont le Subdélégué, l'Ossicier de Marêchaussée ou les personnes préposées à cet effet, dresseront un Procès-verbal qui Nous sera envoyé avec l'Etat signé d'eux des frais faits à cette occasion.

#### ES Plaintes oui. Lous ont été portées du veu d'attention

Les Chevaux qui auront été tués, seront enterrés dans la Campagne à quatre pieds de profondeur, après que l'on aura déchiqueté leur peau: tous Les harnois qui auront servi ausd. Chevaux, seront en même tems brulés, 

QUANT aux Chevaux qui seront seulement suspectés de Morve, & dont il sera pareillement dresse Procès verbal, ils seront mis dans des Ecuries où ils puillent être totalement séparés des autres Chevaux, & n'avoir aucune sorte de communication avec eux; on pourra choisir pour cet esset des Écuries à Bœufs ou Vaches, ces animaux n'étant point sujets à être attaqués de lad. maladie: on fera prendre aux Chevaux suspectés le remede indiqué ci-contre \* pour connoître si un Cheval a la Morve, & on les laissera ainli sequestres jusqu'à ce qu'ils soient entiérement guéris; ou que le mal se monte de la sante l'Ordonnance. soit déclaré; auquel esset les Propriétaires seront tenus de faire visiter de quinzaine en quinzaine les Chevaux par les Marêchaux experts qui les auront vus d'abord, lesquels donneront un certificat de l'état des Chevaux, pour être rapporté au Subdélégué qui Nous en rendra compte, & faute par les Propriétaires de se conformer à ce qui est prescrit par le présent Article, ils encourront l'amende de trois cens livres.

# tenus des Cheveux morveux, feront is insédiatement après nettaires, pu-

FAISONS défenses sous la même peine à toutes personnes de se servir de Chevaux morveux, pour quelque sorte de travail que ce puisse être, de les conduire, ou faire conduire sur les chemins, dans les Marais, Pâtures & Prairies communes & autres endroits, comme aussi de les faire boire aux Abreuvoirs publics.

#### morveux; Engrigions aux Wagille. R des Villes & aux Sindies, Gens de

NE pourront les Hôteliers, Cabarêtiers, Aubergistes & autres recevant des Chevaux à l'attache, donner retraite à aucun Cheval sans l'avoir préa-lablement éxaminé, ou fait éxaminer, & dans le cas où il y auroit lieu de suspecter un Cheval de la malade de la Morve, leur désendons à peine de 50 livres d'amende & de prison, de l'admettre en leurs Écuries, Granges & Etables, même de lui fournir du fourage: leur Enjoignons au contraire d'en faire sur le champ leur déclaration au Subdélégué, ou à l'Officier de Marêchaussée, & à leur désaut, aux Maire, Échevins, Sindic, Gens de Loi & principaux habitans du lieu pour en être par eux rendu compte sur le champ au Subdélégué, ou à l'Officier de Marêchaussée qui procéderont à cet égard, ainsi qu'il est prescrit par l'Article premier de la présente Ordonnance.

#### VII.

COMME il n'arrive que trop souvent que les Marêchaux voulant faciliter la vente des Chevaux qu'ils reconno ssent attaqués de la Morve, leur donnent des remedes pour suspendre & pallier le mal, Nous ordonnons que sur les preuves qui en seront fournies, ils seront arrêtés & mis en pri-

son, & en outre condamnés à cinq cens livres d'amende, dont un tiers au Dénonciateur.

#### VII.

Les Écuries, Granges, Étables & autres Lieux où auront été attachés & tenus des Chevaux morveux, seront immédiatement après nettoyés, putifiés & lavés aux frais des Propriétaires, avec de l'Eau de chaux-vive, dont on enduira les murs, ainsi que les mangeoires & les rateliers qu'on aura soin auparavant de bien gratter & racler, & de laver avec de l'Eau bouillante, afin d'en enlever toutes les matières que les Chevaux auront jettées; le pavé ou le sol desd. Écuries, & le plancher seront pareillement lavés plusieurs fois avec de l'Eau de chaux-vive, & l'on fera bruler dans l'Écurie pendant plusieurs jours de suite quelques poignées de Geniévre pour dissiper entiérement le mauvais air occasionné par le séjour des Chevaux morveux; Enjoignons aux Magistrats des Villes & aux Sindics, Gens de Loi & principaux habitans des Paroisses, de faire faire lesd réparations, à peine, en cas d'inéxécution, de cent livres d'amende dont ils demeureront personnellement responsables.

#### VIII.

Défendons à toutes personnes qui ont des Chevaux morveux, ou sufpectés de Morve, de les vendre ni exposer en vente par eux ou par personnes interposées, à peine de prison contre ceux qui conduiront lesd. Chevaux, ou qui en auront d'attelés à des chariots ou autres voîtures; & en outre de trois cens livres d'amende contre les Propriétaires desd. Chevaux, indépendamment de quoi ils seront tenus de restituer le prix qu'ils auront reçû desd. Chevaux, & de payer tous les frais qui en résulteront.

#### IX.

Déclarons néanmoins que les Particuliers qui auront acheté des Chevaux morveux, perdront le prix desd. Chevaux s'ils n'en ont pas fait leur déclaration dans la forme ci-devant prescrite dans les dix jours qui suiwront celui de la vente. Le common mono no iup covincia col abli ono

COMME il a été reconnû différentes fois que la plûpart des Chevaux saifis aux Faux-sauniers, Faux-tabatiers & autres contrebandiers, étoient attaqués ou suspectés de Morve, Nous défendons à tous Juges & Employés des Fermes du Roi, de faire vendre aucun des Chevaux de Contrebandiers qui seront par eux saiss & arrêtés, s'ils n'ont été préalablement visités & éxaminés par deux Marêchaux experts, en présence du Subdélégué ou de l'Officier de Marêchaussée, & à leur défaut, des Magistrats, Sindics, Gens de Loi & principaux habitans, à peine de cent livres d'amende, & même de prison contre les Employés qui auront vendu les Chevaux sans les formalités ci-dessus, & dans le cas où quelqu'un des Chevaux seroit reconnu morveux ou suspecté de Morve, l'on se conformera à ce qui est prescrit à cet égard par les Articles précédens.

#### XI.

Les frais de visites, de courses & autres qui seront faits à l'occasion des Chevaux morveux ou suspectés de Morve, seront présévés sur le montant des amendes, lorsqu'il en sera prononcé, mais quand les Propriétaires des Chevaux feront, avant d'être dénoncés, leur déclaration de l'état de leurs Chevaux, les frais qui en résulteront seront supportés par la totalité de la paroisse sur l'Etat qui en sera par Nous arrêté, les d. Propriétaires qui seront leur déclaration de bonne soi, ne pouvant être tenus seuls du payement des d. frais.

#### XII.

Mandons aux Commissaires des Guerres ayant la Police des Troupes de Cavalerie, Hussards & Dragons dans notre Département, d'éxaminer lors des Revûës qu'ils en feront, s'il s'y rencontre des Chevaux morveux ou suspectés de Morve, pour être usé à leur égard des précautions expliquées par la présente Ordonnance, de quoi les d. Commissaires des Guerres Nous informeront.

#### XIII

Enrotenons à nos Subdélégués, de tenir la main à l'éxécution de notred. Ordonnance, & aux Officiers & Cavaliers de Marêchaussée de s'y conformer avec la plus grande éxactitude, & de Nous justifier des diligences qu'ils auront faites à ce sujet lors de leurs tournées dans les paroisses de leur district, pour connoître les délinquans, & ce, par les Procèsverbaux qu'ils Nous enverront chaque mois.

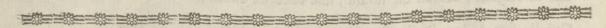
#### de Loi V penequer cabinum, .V I X cesi livres l'amende, 82 meme

Ordonnance dans les huit jours qui suivront la publication de la présente Ordonnance dans chaque Ville, Bourg & Village de notre Département, les Particuliers qui auront des Chevaux morveux ou suspectés de Morve, seront tenus d'en faire leur déclaration; passé lequel délai, Nous enjoignons aux Magistrats des Villes, & aux Sindics, Gens de Loi & principaux habitans de faire, accompagnés d'un ou deux Marêchaux experts, une visite générale des Chevaux qui sont dans leur district, & de dresser des Procès-verbaux de ceux qui auroient été reconnus morveux : lesquels Procès verbaux seront remis au Subdélégué, pour être par lui réglé ce qu'il appartiendra, relativement à ce qui est prescrit ci-dessus.

Et sera notre présente Ordonnance lûe, publiée & affichée dans chaque Ville & Paroisse de notre Département, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

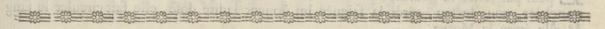
FAIT à Lille le cinq Juin mil sept cens cinquante - cinquante, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, DAVID.



EPREUVE pour connoître quand des Chevaux qui jettent & qui sont soupçonnés de la Morve, sont effectivement atteints de cette maladie.

PRENEZ quatre cuillerées de fort Vinaigre & autant de bonne Eau-de-vie, diffolvez dans le tout une dragme de Thériaque la meilleure & la plus vieille que
vous pourrez trouver, ajoutez-y un serupule d'Ellébore blanc en poudre, & deux
grains de poivre long aussi en poudre, mêlez le tout ensemble, & faites le prendre au
Cheval par les nazeaux, moitie par un côté & moitie par l'autre, faites le promener,
& laissez-lui flairer la terre: il ne jettera, si c'est un refroidissement de cerveau ou
rhume, ou refroidissement de sang, que des eaux claires & blanches comme le blanc
d'œus: le Cheval guérira en lui donnant des poudres Cordiales bien composées par un
habile Apoticaire. Quoi qu'il en soit, il faut toujours mettre à part les Chevaux qui
jettent. Si au contraire les Chevaux jettent du sang, c'est une preuve infaillible qu'ils
sont morveux, & il ne faut pas balancer à les faire tuer sur le champ.



AUTRE manière de connoître un Cheval morveux, & que l'on peut regarder comme sure.

A Morve se déclare toujours par une glande qui se sorme d'un seul côté de la Ganache & qui est adhérante à l'orifice de la langue, & le Cheval ne jette que par le nazeau qui est du côté de la glande, ainsi lorsqu'un Cheval n'a qu'une glande fort dure qui ne roule point & est collée à un des os de la Ganache soit à droite ou à gauche, & qu'il jette seulement par le nazeau du même côté que la glande, de quelque couleur que soit la matière qu'il jette, on peut être certain que le Cheval est morveux.

On s'affure de la nature de cette maladie en ouvrant le Cheval, lorsqu'on lui trouve les Poumons remplis de petits ulcères desquels il coule en les pressant une eau verdatre; le sinus frontal est aussi ulcèré & chancré, lorsque la maladie est invêterée.



POUDRE cordiale composée par le Sr. DE LE PINE pensionné par le Régiment de Montrevel Cavalerie.

A RGENTINE, Baye de Laurier, Enula campana, quatre onces de chacen.

Aristoloche ronde & longue, Ecorces de Citron sec, deux onces de chacun.

Angelique de Boheme & Sabine, deux onces de chacun.

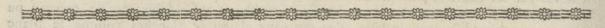
Raclure de corne de Cerf & d voire, deux onces de chacun; racine d'Altea & de Chardon benît, trois onces de chacun.

Suc de Reglisse, Saffran du levant, une once de chacun.

Canelle fine, Clou de Giroste, Noix muscade, deux onces du tour.

Sassafras, Salsepareille, bois d'Inde, Gayac, trois onces; en hyver deux onces.

Il faut que les racines soient nouvelles, c'est à dire, de l'année, les faire secher à l'ombre, les faire piler à part par un Apoticaire; voir comme il fait, les faire passer au tamis sin, ne les saire peser qu'après qu'elles seront pilées à part; que le poids soit comme ci-dessus nommé, & les mettre toutes ensemble, les saire passer trois sois au tamis; que le tout soit bien melangé.



#### UTILITE' de cette Poudre cordiale & manière de s'en servir.

L peut pas jetter sa gourme, pour un Cheval fatigué par une grande roure, pour les tranchées, pour le teu, après la saignée lui donner ladite dose, elle fait circuler le sang & elle évite la Morve.

Après la campagne faire faigner les Chevaux qui ont passe six ans., & leur donner ladite dose à l'entree de l'hyver & à la sortie:

Il faut pour le feu, donner au Cheval quelques lavemens.

Il faut mettre la Poudre dans un petit sac de cuir bien fermé, elle se conserve pendant deux ans : elle est bonne pour le Farcin après la saignée.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à compter du jour de la publication d'icelui, les Armes blanches venant des Pays étrangers, payeront à toutes les entrées du Royaume trente pour cent de leur valeur.

Du 15. Juin 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



E ROI s'étant fait reptésenter l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1692. par lequel, entr'autres dispositions, il a été ordonné que les Armes blanches venant de l'Étranger, comprises dans ledit Arrêt sous la désignation de Merceries de toutes sortes de façons & Pays, payeront à leur entrée dans le Royaume dix li-

vres du cent pesant. Et Sa Maiesté étant informée que la modi-

cité de ce droit donne aux Armes blanches venant des Pays étrangers, la préférence sur celles qui se fabriquent dans les différentes Manusactures du Royaume; à quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du Sr. Moreau de Sechelle, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Armes blanches venant des Pays étrangers, payeront à toutes les entrées du Royaume trente pour cent de leur valeur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'éxécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Juin mil sept cens cinquante - cinq. Signé, M. P. de Voyer d'Argenson.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'éxécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'éxécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière éxécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande, & autres Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé par ces Présentes: Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & assiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & séaux Conseillers-Secrétaires, soi soit ajoûtée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinzième jour de Juin, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN-LOUIS MOREAU, Chevalier, Seigneur DE BEAUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Rot ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera éxécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 10. Juillet 1755. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, DE BOURGE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

estate of the part control befolg for a friquency oppies allocated to the state of the part control befolg for a friquency oppies allocated to the state of the s

TEAM-LOUIS MOREAU, Caralier, Seigneur & DE LE MURIONT, Confeiner du Roi en fes Longeille, Allaine des Requires continuire de fon Hotel, Intendant de Flandico & d'Arsois.

Commission expedite for tedes.

INCES Ordennons que ledit Arrêt sera écéeusé felon sa serine & teneur, & à cet esset lit, publis & assiche par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille es to. Juilles 1735, Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, DE BOURGE.

De l'imprimerie de la venve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# DE PAR LE ROI. EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL DE LA MONNOYE DE L I L L L E,

Du 20. Juin 1755.



UR ce qu'il Nous a été remontré par l'Avôcat du Roi de cette Monnoye, que des personnes mal-intentionnées répandoient dans le Public le décri des Piéces de vingt-quatre deniers au mépris des défenses portées par les Ordonnances, & notamment de l'Arrêt de la Cour des

Monnoyes du 29. Août 1753. & que de semblables bruits ne pourroient qu'occasionner des troubles, & nuire au Commerce s'il n'y étoit pourvû.

Nous général Provincial & Conseillers de la Jurisdiction royale de la Monnoye de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, avons ordonné & ordonnons que le sussition de la Cour des Monnoyes, dont Extrait est ci-après, sera affiché de nouveau pour que personne n'en ignore: & que l'on ait à s'y conformer sous les peines y portées. Fait au Siège royal de la Monnoye de Lille le vingt Juin mil sept cens cinquante-cinq. Signé, CORDONNIER DE LA MOTTE.

# ARREST DELA

### COUR DES MONNOYES,

QUI fait défenses à toutes personnes, sur les peines y portées, de refuser les Piéces de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière: Condamne le nommé Arbois en cinquante livres d'amende pour le refus qu'il en a fait; & ordonne qu'il sera informé, tant contre ceux qui les resuseront, que contre ceux qui font courir des bruits de diminution & de décri desdites espèces.

Du 29. Août 1753.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.

V par la Cour, la procédure instruite à la Requête du Procureur général du Roi, contre le nommé Arbois & autres, faisant resus de recevoir des Piéces de vingt-quatre de-

niers pour leur valeur. La plainte dudit Procureur général insérée en l'Arrêt de la Cour, du premier du présent mois, par lequel il lui auroit été donné acte de sa plainte, des faits y contenus, & permis d'en informer, circonstances & dépendances, par-devant les Officiers de la Monnoie de Reims; à l'effet de quoi l'exploit d'offres réelles, faites audit Arbois, demeureroit déposé au Gresse de ladite Monnoye, & joint à la procédure qui s'instruiroit à la Requête dudit Procureur général, pour ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; l'information faite en conséquence, par l'un des Juges-Gardes de ladite monnoye de Reims: l'Acte d'apport de ladite information fait au Greffe de la Cour, & autres piéces de la procédure. Conclusions du Procureur général du Roi. Oui le rapport de M.º FRANÇOIS PETIT, Conseiller à ce commis; tout vû & considéré, LA COUR a fait & fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, nommément au nommé ARBOIS, de refuser les Piéces de vingt-quatre deniers, fabriquées en éxécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738. pour leur valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit; & pour le refus fait par le nommé Arbois, le condamne en cinquante livres d'amende envers le Roi. Ordonne en outre qu'il sera informé, à la Requête du Procureur général du Roi, tant en cette ville de laris, pardevant le Conseiller rapporteur, que dans les différes siéges des Monnoyes du ressort de la Cour, pardevant les Miciers d'icelles, contre tous ceux qui feront refus de prende & recevoir lesdites espéces pour seur valeur entière, comm aussi contre ceux qui font courir & répandent des bruits de limination & de décri desdites espéces, pour, lesdites informions faites & communiquées audit Procureur général du Ro, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il apparendra. Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affici par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Jur en la Cour des Monnoyes, le vingt-neuvieme jour d'aut mil sept cens cinquante-trois. Collationné. Signé, GUIDRE.

Collationné par le Greffier soussigné du Siège royal de la Monno de Lille, & y trouvé conforme.

Plous general roymetar es Conseines de Romeros de Royme poyale de la Monnoye de Lille, pour les Province, au Artes & Heinaux, avons ordonné & ordonnens ellu-Artes de la Coer des Monnoyes, dont Extrait est par afficilé de nouveau pour que personne n'en ignore identité à s'y conformer sous les peines y portées. Fa uel royal de la Monnoye de Lille le vingt Juin 1 miné conquante cinq. Signé, CORDONNIER DE L'uées

# ARRES

DELA

icur

iante feraga

ne m

eront

-11611-

# COUR DES MONNO OUT.

QUI fait défenées à toutes personnes, sur les pein aleur de refuser les Pièces de vingt-quatre deniers possident entière: Condamne la nonnué Arbois en cinque our, mende pour le refus qu'il en a sur; & ordonn uveur formé, tant courre ceute qui les resustent, que conné sont ceutir des briefes de direination & de décri d. lû, font ceutir des briefes de direination & de décri d. lû,

Du ag, Kohe 1755.

EXTRACT DES REGISTRES DE LA COUR DES onné.

V par la Cour, la procédure instruire à la Procureur général du Roi, contre le nome auuxe, faitant refus de recevoir des Piéres de vir

Collectionné par le Greffier soussignées Signé , DATHIS.

A Pe l'Imprimerie

OUS vous avons envoyé, Monsieur, par notre Lettre du 22. May dernier, l'Arrêt du Conseil du 22. du mois précédent, qui ordonnoit que pendant le terme de quatre années, tout Verdet distillé ou cristallisé provenant de la nouvelle fabrique établie à Grenoble par Mrs. DE LA MORLIERE & BERNARD, ne payeroit pour tous droits, soit pour la destination de l'Etranger, soit pour celle des différentes Provinces du Royaume que cinq livres par quintal poids de marc.

It a été rendu le 15. de ce mois un nouvel Arrêt, qui modère encore le droit de cinq livres à trois livres onze sols par quintal, tant pour ladite destination de l'Etranger, que pour celle des différentes Provinces du Royaume, & le terme de cette modération est aux lieu de quatre années, posté à six années.

Nous vous faisons part de cet Arrêt, asin que vous en donniez connoissance à tous les Receveurs des Traittes de votre Département, qui doivent au surplus se conformer aux Ordres que vous avez du leur faire passer en conséquence de notredite Lettre du 22. May deranier, à laquelle Nous nous résérons pour ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

Nous vous prions de leur observer que jusqu'au premier Octobre 1756, terme de l'expiration du bail courant, ils doivent tenir un état particulier sur lequel ils feront la liquidation des droits naturels tels qu'ils auroient été perçus sur le Verdet distillé sans l'éxemption portée par ledit Arrêt, sur la liquidation desquels droits, ils ne doivent faire aucune déduction de celui de trois livres 11. sols perçu à Grenoble, parceque le droit n'est que ce-sui de la Douane de Valence, qui a lieu en tous cas à la sortie du Dauphiné, indépendamment duquel, tous les autres droits qui ont cours dans les différentes Provinces, seroient perceptibles en entier sans ladite éxemption.

Vous leur observerez encore que cet Etat doit être tenu en forme de Registre, & qu'il doit contenir la datte du passage, la quantité de Verdet, le droit principal & les quatre sols pour livre, ce qui forme quatre colonnes indépendamment de celle du total du droit principal, & quatre sols pour livre qui formera la sinquiéme.

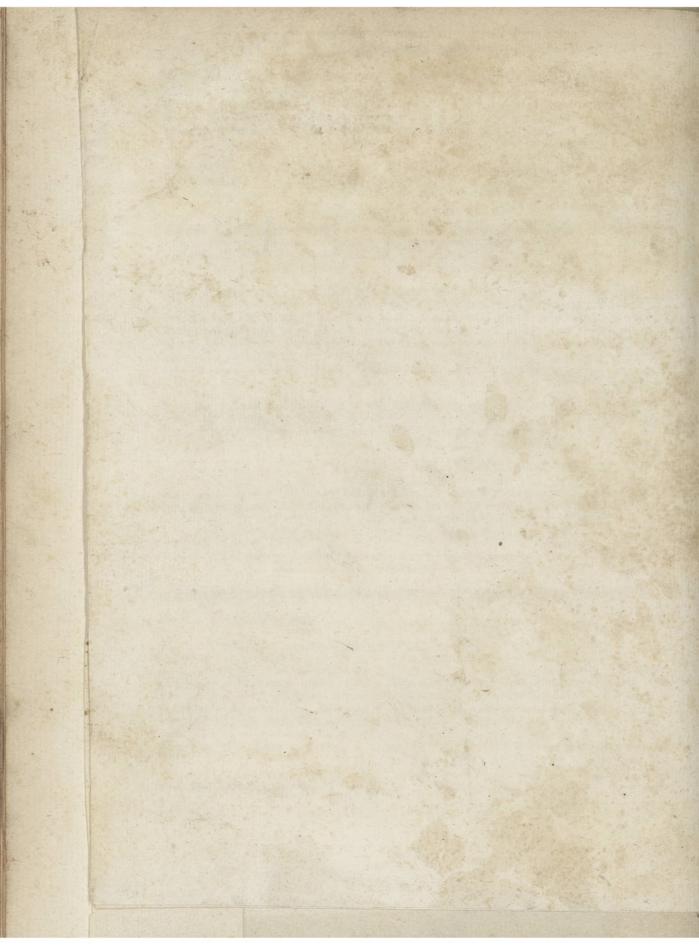
Vous leur recommanderez d'avoir attention d'envoyer cet Etat dans le cours du mois d'Octobre prochain, à l'adresse du Sr. Richard, premier Commis des Passeports à l'Hôtel des Fermes, pour être employé dans le compte des Passeports, ils en useront de même pour l'état qu'ils auront tenu pendant la fixième année qu'ils enverront pareillement dans le cours du mois d'Octobre 1756. à l'adresse du Sr. Richard.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, & de Nous en fournir votre ampliation à l'adresse de M. Gigault, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, HOCQUART, ROSLIN, ROUSSEL ET DE BEAUMONT.

A Lille le 11. Juillet 1755.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de notre Département, em exécution de la Lettre de la Compagnie du 30. Juin dernier, ainst que de l'Ordre du 27. May de la présente année que Nous leur avons adressé concernant le Verdet, & en conséquence ils auront attention d'envoyer l'Etat qu'elle demande, dans le courant du mois d'Octobre prochain, à l'adresse du St. RICHARD prenier Commis des Passeports à l'Hôtel des Fermes, & d'en user de même pour l'Etat qu'ils auront tenu pendant la sixième année; qu'ils enverront pareillement dans le cours du mois d'Octobre 1756, à l'adresse dudit Sr. RICHARD, ou un Certificat de néant 2 & pour Nous assurer de l'éxécution du présent, ils Nous en enverront incessamment leur sou-mission de s'y conformer au pied de copie, & auront attention de l'enregistrer sur le Registre d'ordres tenu en leurs Bureaux.

Le Directeur des Fermes du Rol.





# DE PAR LE ROI.

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE,

d'Epinoy & de Maubuisson, Duc de Roban-Roban, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable béreditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Eieutenant général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant général pour SA MAJESTÉ desdites Provinces de Flandres & Flainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

SUR les représentations qui Nous ont été faites que les travaux de la moisson, & la nécessité d'ensémencer les Terres, occupoient tellement les Gens de la Campagne, pendant les

En conséquence, permettons à chaque Communauté de ne faire dorénavant monter la Garde qu'à un seul homme pendant lesdits mois de Juillet, Août, Septembre, Octobre & Novembre, au lieu de deux hommes & un Sergent, conformément à l'Article II. de notredite Ordonnance, à laquelle Nous dérogeons pour cet Article seulement; mais comme il est indispensable de donner toûjours la plus grande attention à ce que la mendicité ne s'introduise pas de nouveau sur cette frontière, Nous ordonnons qu'à commencer du premier Décembre de chaque année jusqu'au premier Juillet suivant, la Garde de chaque paroisse sera composée comme elle l'étoit précédemment de deux hommes & un Sergent, & que notre Ordonnance dudit jour

(3)

6. Septembre 1753. fera éxécutée selon sa forme & teneur: Ordonnons pareillement aux Mayeurs & Gens de Loi de chaque Bourg ou Village de notre Gouvernement général, d'y tenir la main, & aux Brigades de Marêchaussée de Flandres & de Hainaut, de continuer chacune dans l'étenduë de leur ressort, à dresser des Procès-verbaux contre les Communautés qui pourroient se trouver en désaut, à l'esset de quoi la présente Ordonnance sera luë, publiée & assichée sur la Place de chaque Bourg ou Village, asin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lille ce sept Juillet mil sept cens cinquante-cinq. Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,
FORCEVILLE.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

forms & teneur; Ordonnons parciliament aux layeurs & teneur; Ordonnons parciliament aux layeurs & teneur; Ordonnons general, dy leni de chaque Bourg ou cenir la main, & mix Brigades de Marcehausse de Flandres & de Handres & de

EATT à Lille ce sept Juillet mil sept cens cinquante cinq. Signé, CHARLES DEROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE, FORCEVILLE.

De l'Imprimerie de la velive de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

## 

### DECISION du Conseil concernant la sortie des Toiles façonnées.

A Paris le 7. Juillet 1755.

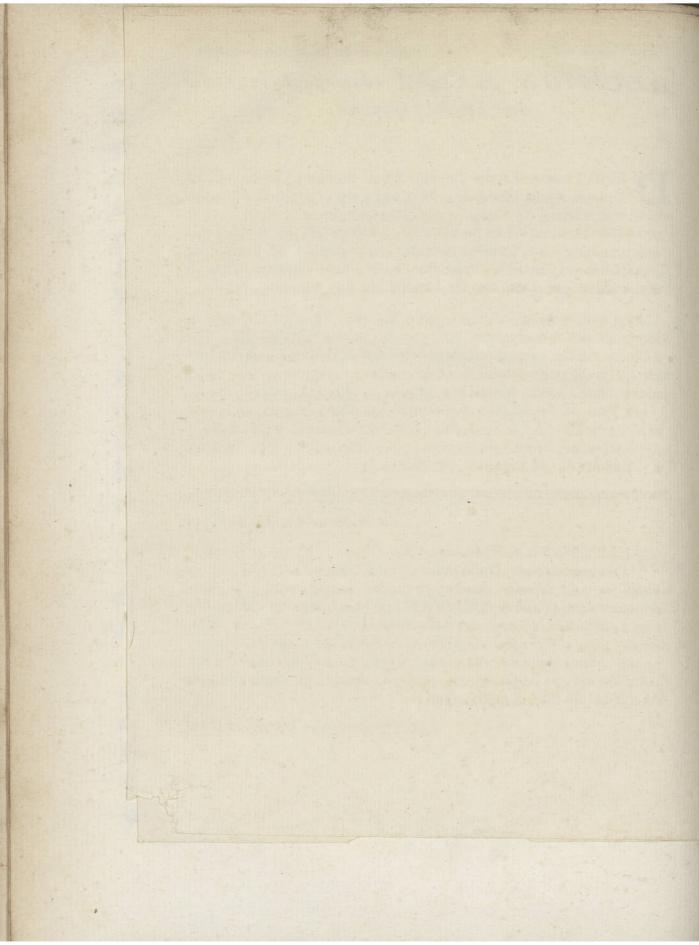
Delaval ayant demandé, Monsieur, les Négocians Delaval ayant demandé, Monsieur, par un Mémoire qu'ils ont adressé au Conseil, que les chemises qui seront garnies de Mousselines ou Batistes brodées, jouissent de la même franchise attribuée aux Toiles couverties en chemises & garnies de Mousselines ou Batistes unies ou rayées, cette demande leur a été accordée par Décision du Conseil du 26. du mois dernier.

Nous vous prions de faire part de cette Décision à tous les Receveurs des Traittes des Bureaux de votre Département, asin qu'ils ne fassent aucune difficulté de faire jouir les chemises garnies de manchettes brodées de la même éxemption que celles unies, Nous nous référons au surplus à notredite Lettre du 24. Avril, pour la liquidation des droits que les de Receveurs doivent avoir attention de faire & d'envoyer réguliérement à l'adresse du Sr. Richard: Signé, Fontaine, de Beaumont, la Borde, de Pressigny, Hocquart & Roussel.

#### A Lille le 20. Juillet 1755.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs; Visiteurs & autres Employés de mon Departement, se conformeront à la décision du Conseil du 26. du mois dernier, & auront attention d'envoyer réguliérement à l'adresse du Sr. RICHARD; la liquidation des droits qu'ils feront, ainsi que la Compagnie l'a demandé par sa Lettre du 24. Avril dernier, dont Nous leur avons fait part, le premier de May suivant; & pour Nous assurer de l'exécution du présent, ils Nous enverront teur soûmission de s'y conformer au pied de copie; & auront soin de l'enregistrer sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Rois



#### TRAITTES. ORDRE concernant les Fils.

Direction de Lille.

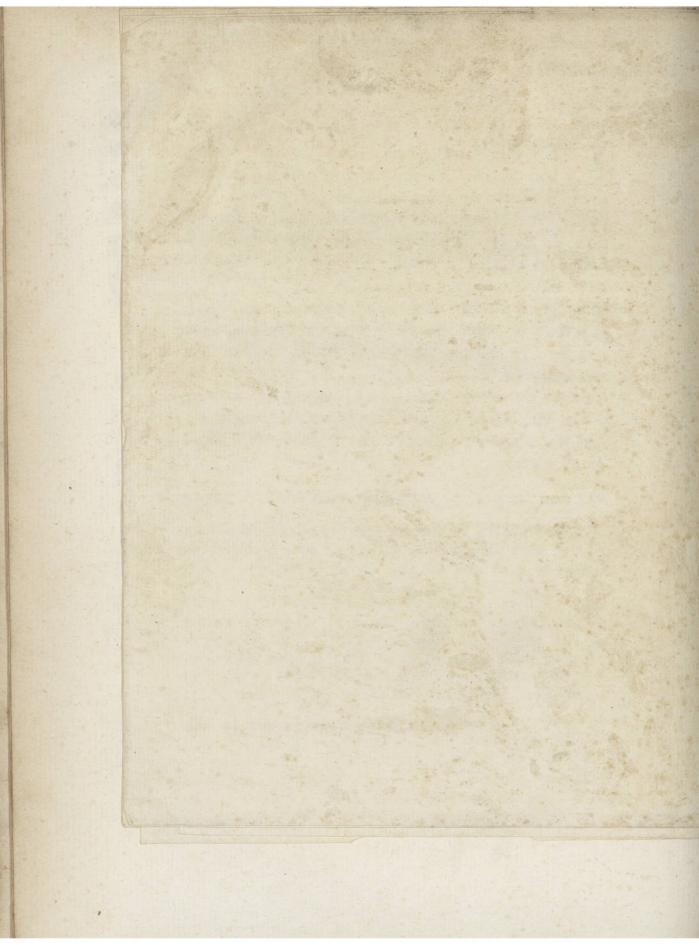
A Paris le 10. Juillet 1755.



Monsieur, n'étant pas nommément compris dans le Tarif de 1671. ni dans aucun Réglement postérieur, Nous avons proposé au Conseil la question, de sçavoir à quel droit cette espéce de Fil devoit être assujétie à l'entrée des Pays conquis venant de l'Etranger. Le Conseil a décidé le 6. de ce mois, que les Fils retors, gris, écrus & non teints, payeront le droit de 10. livres par quintal, ainsi que les Fils teints: Nous vous prions de faire part incessamment de cette décision aux Receveurs des Bureaux de votre Département, & de tenir la main à son éxécution. Signé, Fontaine, Hocquart, Lalive d'Epinay, Roslin, de Pressigny, Borda & d'Erigny.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Fermes de notre Département, se conformeront à la décisson du Conseil du 6. de ce mois, dont est fait mention dans la Lettre de la Compagnie ci-dessus & en conséquence, ils percevront 10. livres par quintal, sur les Fils retors, gris, écrus on non teints qui leur seront dorénavant déclarés à l'entrée du Pays conquis, au moyen de quoi, les de Fils non teints de tels Pays qu'ils viennent, seront sujets au même droit d'entrée, or pour Nous assurer de l'éxécution du présent, ils Nous en accuseront la réception. Fait à Lille le 19. Juillet 1755.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# DE PAR LE ROI. JEAN-LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BE AUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



L Nous a été représenté qu'il survenoit souvent des dissicultés par rapport au payement du loyer des Voîtures, & des Chevaux tant de trait que de Selle, qui sont sournis aux Troupes pendant leurs marches dans la Province d'Artois, lequel loyer varie à proportion de l'éloignement qui se trouve d'un gite a l'autre; dans ces circonstances Nous avons jugé nécessaire pour faire cesser de pareilles dissicultés de renouveller les dispositions des Ordonnances du Roi, concernant la fourniture des

Charlos & Chevaux de Selle aux Troupes dans leurs marches, ainsi que les décisions particulieres de Sa Majesté rendues à ce sujet pour l'Artois, & ce qui s'est toujours pratiqué dans ladite Province pour le payement du loyer des Chevaux de trait qui y sont fournis pour être artelés aux Chaises & Fourgons d'Officiers, & de sixer en même tems, conformément à ce qui est observé en Flandres, le nombre de jours pour

(2)

lesquels les Troupes payeront le loyer des Chariots & Chevaux, relativement à la distance, ou aux mauvais chemins qu'il y a d'un gite à l'autre, & eu égard à ce que les Chariots & Chevaux ne peuvent dans quelques endroits, & suivant les saisons, retourner dans le même jour au lieu d'où ils sont partis. NOUS avons en conséquence ordonné & ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Le nombre de Chariots à fournir aux Troupes pour le transport des Bagages & Convalescens sera & demeurera sixé conformément à l'Ordonnance du Roi du 5. Décembre 1730, à cinq Chariots attelés chacun de quatre bons Chevaux pour chaque Bataillon, à trois desd. Chariots par Régiment de deux Escadrons, à quatre Chariots par Régiment de trois Escadrons, & à proportion pour ceux d'une composition plus forte, hors le cas néanmoins où les Troupes se trouveront chargées d'un nouvel habillement, de grosses réparations, ou d'Essets de campement, auquel cas les Commissaires des guerres seront mention au dos de la route de chaque Corps, des Vostures qui devront lui être fournies par extraordinaire au-delà du nombre sixé ci-dessus, pour servir au transport seulement desd. Essets d'habillement ou de campement.

#### naire se for Horel, Inchessant de Flandres & d'Arreic.

Le loyer des Chariots qui seront sournis dans la quantité sixée par l'Ordonnance du 5. Décembre 1750. & par extraordinaire à l'occasion d'un nouvel habillement, de grosses réparations, ou du transport des Essets de campement, ne sera payé que sur le pied de vingt sols par Cheval par jour, pour le nombre de jours qui sera fixé ci-après d'un gire à l'autre; mais lorsque les Troupes ne seront dans aucun des trois cas rapellés ci-dessus, & qu'elles demanderont néanmoins une plus grande quantité de Chariots qu'il ne leur en est sixé par l'Ordonnance, elles seront tenuës de payer suivant l'usage observé de tout tems en Artois, quarante sols pour le loyer de chaque Cheval attelé aux Chariots sournis d'excèdent, lorsqu'il ne sera compté qu'un jour d'un gite à l'autre, & trois tivres lorsqu'il en sera compté deux.

#### L'Attois, & ce qui s'el toujouis planique dans ladite Province pour le

Lespires Troupes seront tenues pareillement de payer quarante sols pour chaque Cheval de trait qui leur sera fourni pour leurs Fourgons

au-delà du nombre de Chevaux qui leur est accordé par l'Ordonnance dans les cas ordinaires; les dits quarante sols seront payés lorsqu'on ne comptera qu'un jour d'un gite à l'autre, & les Troupes payeront trois livres par chacun desdits Chevaux lorsqu'il y aura deux jours.

#### ARRAIS.

Comme il peut arriver qu'un Régiment à qui il devra être fournicinq Chariots dans les cas ordinaires, n'en prenne que trois, & qu'il demande pour completer le nombre de Chevaux qui lui est accordé, huit Chevaux de trait, le loyer desdits Chevaux de trait ne sera payé que sur le pied de vingt sols par jour, comme desui des Chevaux attelés aux Chariots; & il en sera usé de même dans les circonstances de pareille nature pour le plus ou le moins de Chariots & de Chevaux de trait, pourvu toutessois qu'on n'excéde pas tant en Chevaux attelés aux Chariots qu'en Chevaux de trait le nombre sixé par l'Ordonnance; faute de quoi les Chevaux de trait le nombre sixé par l'Ordonnance; faute de quoi les Chevaux de trait d'excédent seront payés sur le pied réglé par l'Article précédent.

### LE N.vS.

L'on fournira le nombre de Chevaux de Selle nécessaires pour les Officiers seulement sans que leurs Domessiques ou les Sergens & Soldats puissent en avoir, & le loyer desdits Chevaux sera payé conformément aux décisions particulieres de la Cour à raison de trente sols tant pour le Cheval que pour le Conducteur lorsque la distance d'un logement à un autre ne sera comptée que pour un jour, & quarante sols lorsqu'on comptera deux jours.

## BETHUNE,

thune à St. Venant lent très manissis en l'ayver.

Le loyer des Chariots & Chevaux de trait ou de Selle qui seront fournis aux Troupes pour se rendre d'un gite à l'autre, sera payé sur le pied sixé par les Articles précédens, pour le nombre de jours ci-après marqué en Eté & en Hyver, tant par rapport à la distance des lieux qu'à cause des mauvais chemins pendant l'Hyver dans une partie de la Province; l'Eté sera compté du premier Avril au dernier Septembre, & L'Hyver du premier Octobre au dernier Mars.

## dans les cas ordinaires ; lesdits quarante jois teront pajes fortiquen no

SCAVOIR : En Eré, En Hyver, Distance, Le Jours. Jours.

> 10 ab

> 100

7019

## ARRAS,

devra fere fouri	A DOUAY. Pour 1
Trois & on it	A CAMBRAY 2. 2. 2. 9.
will some from the	A DAPAUNAD.
D'ARRAS.	A DOULLENS 12 2 8.
Corner do sarrella	MA Casi DOD smam so sin ansi madi la 1881 m
nevaux de trait,	A BETHUNE 2 2 7.
stroles aux Cha-	A BETHUNE 2 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2
mance; fance de	A LENS A LENS A LENS A LENS
ted and at mind an	tricle precédent, and remoneral militar enfants

## LENVS,

All ned flaires pour les	ARRASASASAS
A Cyc copyand Copyand	ARRAS aved of special
of more than 15 A	BETHUNE of old and old and one of the control of th
Away Jour loriques	DOUAY me too our control our

## BÉTHUNE,

Selle qui ferone	se lover des Chariots & Chevaux de trait ou de
- ferr rays for	A LA BASSEL
d jours ci-antes	Ambile Leo, , and beson as hin A. sal. no. 3.
flance des lieux	A LENS LENS THE STATE OF THE LENS THE A
DE BETHUNE.	que en Eté & en Hyver, tant par rental À chile des mauvais chemins pendage AUOU Ans vive et l'Ete (era compté du premie AUOU Actu
	A ARRAS. 1010100 00. 0002.00 1012.00 10 8.
Les chemins de Bé-	A AIRE 5.
thune à St. Venant sont	A St. POL 2 2 6.
	A St. VENANT 1 2 3.

A Lillers & à Merville. .

I.

Po Est; De Hyves, Difference,

Les chemins sont impraticables en Hyverdans

pes cing derniers endroits

	St. POL, En Eté, En Hyver, Distance, Jours. Lieuës.
DE St. POL.	A ARRAS 2 2 8.  A BÉTHUNE, à cause  des mauvais chemins. 2 2 7.  A AIRE. Idem 2 2 7.  A DOULLENS. Idem 2 6.  A HESDIN 1 2 5.  HESDIN,
D'HESDIN.	A Montreuil fur mer. 1. 2. 5.  A ABBFVILLE. 1. 2. 7.  A AUXY le Château. 1. 2. 4.  A DOULLENS. 2. 2. 8.  A St. POL. 1. 2. 5.  A BRUGES. 2. 4.
	A ARRAS

VII.

Au moyen des jours fixés par l'Article précédent & des prix réglés pour le loyer des Chevaux atteles aux Chariots, & des Chevaux de trait & de Selle, il ne fera rien éxigé de plus pour les Chartiers & Conducteurs, dérogeant a cet égard a ce qui avoit été téglé pour les Chariots de la banlieue d'Hesdin.

#### VIII.

La fourniture des Chevaux de Selle qui est à la charge des Villes; formant un embarras dans la plûpart des Lieux de passage, par la dissiculté qu'on a souvent d'en trouver dans chaque Ville le nombre nécessaire pour monter tous les Officiers d'un Régiment, Nous ordonnons que lorsqu'il n'y en aura pas en quantité sussissante, l'on prendra les Chevaux des Carosses de louage, & ceux des Communautés des Bouchers, Chartiers & Brouetteurs, ainsi que les Chevaux des Habitans des Faubourgs & banlieuës des Villes; & dans le cas où les Propriétaires des Chevaux n'auroient point de Selle, il leur en sera fourni par les Magistrats des Villes en retenant cinq sols par Selle sur le montant du loyer du Cheval, laquelle retenuë aura lieu chaque sois que la Selle sera prêtée.

FAISONS défenses aus dits Magistrats en conformité des Ordres de la Cour de fournir aux Officiers aucuns Carosses ni Vostures pour les transporter d'un gite à l'autre, les dits Officiers devant être à Cheval & marcher soit à la tête soit à la queuë ou au centre de leur Troupe.

## de faire partir à in beures du matin au plus tard, les Chariots qui le rout fournis nour les lieux à l'.X I defauels il ne doit être pave qu'un

La fourniture des Chariots & Chevaux de Selle nécessaires pour le transport des Soldats, Cavaliers & Dragons qui sortent Convalescens des Hôpitaux continuera d'être faite gratis, mais ladite sourniture n'aura lieu qu'autant que les les Convalescens seront absolument hors d'état d'aller à pied; Enjoignons aux Commissaires des guerres & Subdélégués de ne faire sournir des Chariots, ou des Chevaux de Selle ausdits Convalescens que dans ledit cas seulement, lequel sera constaté par les Medecins & Chirurgiens Majors des Hôpitaux qui en donneront leurs Certificats.

#### X.

Lors que les Troupes auront à se rendre de St. Omer dans les Places de la Flandre maritime ou de la basse Picardie, il leur sera fourni par la Communauté des Belandriers de ladite ville de St. Omer, la quantité de Belandres nécessaires pour le transport de leurs Bagages & Convalescens en payant par lesdites Troupes pour chaque Belandre les prix ci-après conformément à ce qui est réglé à ce sujet.

## SÇAVOIR:

la charge des Vi	Justine des Chevanx de Selle qui ell à
such many all	A BOURBOURG, douze fivres 12.
nuabro ander	A DUNKERQUE, vingt-une livres 21.
DE St. OMER.	A BERGUES, dix-huit livres 18.
omenunanees des	A GRAVELINES, quinze livres 15.
saux des Habinars	A CALAIS, vingt-une livres 21.
les Deontieraires	Fendance & benfience des Villes : & dans le cas S

Et il sera fourni pour tirer chaque Belandre un Cheval du loyer duquel le Belandrier sera tenu.

#### XI.

Les sommes fixées ci-dessus pour le loyer des Chariots & des Chevaux de trait & de Selle seront toûjours payées avant le départ des Bagages & Convalescens, conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du 5. Décembre 1730. & Mrs. les Officiers auront attention de faire partir à six heures du matin au plus tard, ses Chariots qui seront sournis pour les lieux à l'égard desquels il ne doit être payé qu'un jour, & ils les renverront à deux heures après midi, asin de donner le tems aux Chartiers de s'en retourner le même jour chez eux, sinon & en cas qu'ils les sissent partir ou les renvoyassent plûtard, ils seront tenus de payer pour deux jours.

Et sera le présent Réglement sû, publié & affiché par-tout où besoin sera dans la Province d'Artois, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le six Juiller mil sept cens cinquante-cinq.

Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR,

DAVID.

tern procee,

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

Places de la Flandre ma itime, ou de la baffe Picardie, il leur fêts

par la Commanuer des lebandriers de l'adire ville de St. Omer,



# DECLARATION DUROI,

Donnée à Versailles le 24. de Décembre 1754.

Au sujet des Successions mobiliaires des Sujets de Suéde décédés en France.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Rot DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous sommes convenus avec le Roi de Suéde de faire jouir ses Sujets des mêmes avantages en France, pour les successions mobiliaires dont nos Sujets jouiroient dans ses États, & qu'à cet

esset il a, par son Ordonnance du 7. Décembre 1752, déclaré & ordonné que les Habitans & représentans des Fran-

çois qui délaisseroient des Biens Meubles & Effets mobiliers en Suéde, pourroient les recueillir librement & les transporter hors de sessdits États sans payer aucuns droits, soit à la Couronne, soit aux Villes où les successions seroient ouvertes, Nous avons résolu réciproquement d'éxemter du droit d'Aubaine, les Meubles & Effets mobiliers qui se trouvoient ci-devant soumis en France, audit droit, par la mort des Sujets de la Couronne de Suéde, aufquels ils avoient appartenu. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait qu'il soit permis à tous les Sujets du Roi de Suéde, soit commerçans ou autres, sans aucune distinction, de léguer ou donner, soit par Testament, par donation ou autre disposition quelconque, reconnuë valable & légitime dans le lieu de leur domicile, toutes les Marchandises, Effets, argent, dettes actives & autres Biens mobiliers qui se trouveront, ou devront leur appartenir en France au jour de leur décès: que leurs héritiers légitimes ou testamentaires, leurs légataires ou tous autres ayant titre valable pour éxercer leurs droits, demeurans dans les Territoires & lieux de notre Domination, ou venans d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des Citoyens de nos États, puissent recueillir librement lesdits Biens & Esfets, tant dans le cas où ils voudroient s'établir en France, que dans celui où ils auroient intention de transporter lesdits Biens & Effets hors du Royaume; qu'en conséquence lesdits Sujets du Roi de Suéde, leurs Procureurs & Mandataires, & leurs Tuteurs & Curateurs puissent réclamer lesdits Biens & Esfets, se les faire remettre, les régir & administrer, donner toutes décharges valables en justifiant seulement de leurs titres & qualités, & ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coûtumes ou droits d'Aubaine à ce contraires, ausquels Nous

dérogeons en tant que besoin seroit : Voulant en outre que le contenu en cette notre Déclaration sorte son plein & entier effet, à compter du premier Janvier de l'année derniere 1753. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douai, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & éxécuter selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-quatriéme jour de Décembre l'an de grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, R. DE VOYER. Vû au Conseil. MOREAU DE SECHELLE.

Lûë & publiée l'Audience tenant cejourd'hui 28. Février 1755. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, Oui & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Siéges & Jurisdictions du Ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & enregistrées, conformément à l'Arrêt desdits jour, mois & an. Signé, Soyez.

Luë & publiée ès Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, du I I. Juillet I 755, Ouï & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, D. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

AND COLUMN THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE



# LETTRES PATENTES DUROI SURARREST,

Données à Versailles le 22. Décembre 1755.

QUI ordonne que l'Huile de pavot, dite d'œillet, sera mêlangée avec l'essence de terebenthine.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre, féant à Doüai, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté que l'Huile de pavot, appellée communément Huile d'œillet, ayant été de tout temps reconnue d'un usage pernicieux, il avoit été ordonné par différens Réglemens qu'elle ne pourroit être débitée dans le commerce.

sans être auparavant gâtée avec l'essence de terebenthine; mais que les soins que l'on a pris pour procurer l'éxécution de ces Réglemens, ont été éludés, soit par le déguisement des vaisseaux, soit par les entrepôts de cette marchandise, ce qui peut causer des essent extrêmement dangereux; & voulant remédier aux inconvéniens qui naîtroient du débit frauduleux de ces Huiles, & empécher qu'elles n'entrent dans les alimens. Sur quoi Nous y avons pourvu par l'Arrêt de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pout l'éxécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées. A ces Causes, de l'Avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, son Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, Ordonnons.

#### ARTICLE PREMIER.

Qu'a compter du jour de la publication des présentes, l'Huile de pavor; dite d'œillet, sera mêlangée avec l'essence de terebenthine, dans le Moulin-même de la fabrication, en jettant une livre & demie de ladite essence

dans chaque baril pefant net deux cens livres d'Huile d'œillet, & à proportion dans les Vaisseaux de plus grande ou plus petite continence, à peine contre les maîtres des Moulins de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, & de confiscation de ladite Huile.

Défendons aux Vendeurs ou Commissionnaires de se charger d'Huile d'œillet non mêlangée à proportion ci-dessus expliquée, ni de les expédier pour quelques lieux de notre Royaume que ce puisse être, fous les mêmes peines ci-dessus prononcées.

Ordonnons qu'à cet effet les Lettres de voîture seront signées par le Vendeur ou Commissionnaire, & contiendront mention expresse que les Huiles envoyées sont Huiles d'œillet gâtées, sans que lesdits Vendeurs ou Commissionnaires puissent se servir à cet égard du terme générique d'Huile de graine; le tout sous les mêmes peines ci-dessus melances avec Verence prononcées.

FAISONS défenses aux Épiciers, Échopiers, Graissiers & autres, de quelque condition & état qu'ils soient, de recevoir & retirer chez eux ou dans leurs magafins aucunes Huiles de pavot, dites d'œillet, qu'elles ne soient mêlangées avec ladite essence de terebenthine, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, de destitution de maîtrise & de confiscation desdites Huiles.

dyrous temps reconnue d'un mage per-

ORDONNONS qu'à l'entrée des Villes où lesdites Huiles sont transportées; elles y seront visitées au moment de leur arrivée par les Gardes de l'Epicerie, dans les lieux où il s'en trouvera d'établis, ou par les Juges ordinaires dans les lieux où il n'y aura point de Gardes de l'Epicerie, à l'effet, dans le cas de contravention, d'êrre par eux procédé à la saisse desdites Huiles, up so commondant outre de comp

shagereux; at, voulant remédier ; vs inconvénient que matrolene di

L E 5 mêmes Huiles de pavot, dites d'œillet, venant de l'Étranger sans être mêlées avec l'essence de terebenthine, ne pourront être reçues dans notre Royaume & délivrées aux personnes à qui elles auront été adressées, sans auparavant avoir été mêlées; ainsi qu'il est ci-dessus ordonné; & ce en présence des Gardes de l'Epicerie dans les lieux où il s'en trouvera d'établis, ou des Juges ordinaires des lieux dans ceux où il n'y aura point de Gardes de l'Épicerie. Si vous MANDONS que ces présentes vous avez à faire registrer, & le contenu en icelles éxécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le quarantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi. R. DE VOYER.

# DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

S'Huile de pavot, appellée communément Huile d'œillet; ayant été de tout temps reconnue d'un usage pernicieux, il avoit été ordonné par différens Réglemens qu'elle ne pourroir être débitée dans le commerce sans être auparavant gâtée avec l'essence de terebenthine; mais que les soins que l'on a pris pour procurer l'éxécution de ces Réglemens ont été éludés, soit par le déguisement des vaisseaux, soit par les entrepôts de cette marchandise, ce qui peut causer des effets extrêmement dangéreux: & SA MAIESTÉ voulant remedier aux inconvéniens qui naîtroient du débit frauduleux de ces Huiles & empêcher qu'elles n'entrent dans les alimens. Vû l'Avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du Sr. MOREAU DE SECHELLE, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances, SA MAIESTÉ étant en son Conseil a ordonné & ordonne,

## ARTICLE PREMIER.

Qu'a compter du jour de la publication du présent Arrêt l'Huile de pavot, dite d'œillet, sera mêlangée avec l'essence de terebenthine dans le Moulin même de la fabrication, en jettant une livre & demie de lad. essence dans chaque baril pesant net deux cens livres d'Huiles d'œillet, & à proportion dans les Vaisseaux de plus grande ou plus petite continence, à peine contre les maîtres des Moulins de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, & de confiscation de ladite Huile.

Défend Sa Maiesté aux Vendeurs ou Commissionnaires de se charger d'Huile d'œillet, non mêlangée en la manière & proportion ci-dessus expliquées, ni de les expédier pour quelque lieu du Royaume que ce puisse être, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées.

ORDONNE SA MAIESTÉ qu'à cet effet les Lettres de voîture feront signées par le Vendeur ou Commissionnaire, & contiendront mention expresse que les Huiles envoyées sont Huiles d'œillet gâtées, sans que les dits Vendeurs ou Commissionnaires puissent se servir à cet égard du terme générique d'Huile de graine, le tout sous les mêmes peines ci-dessus prononcées.

FAIT SA MAIESTÉ défenses aux Épiciers, Échopiers, Graissiers & autres, de quelque condition & état qu'ils soient, de recevoir & retirer chez eux ou dans leurs magasins aucunes Huiles de pavot, dite d'œillet, qu'elle ne soit mêlangée avec ladite essence de terebenthine; à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, de destitution de maîtrise & de confiscation desdites Huiles.

V.

Ordonne Sa Maiesté qu'à l'entrée des Villes où les dites Huiles seront transportées, elles y seront visitées au moment de leur arrivée par les Gardes de l'Épicerie dans les lieux où il s'en trouvera d'établis, ou par les Juges ordinaires dans les lieux où il n'y aura point de Gardes de l'Épicerie, à l'effet, dans le cas de contravention, d'être par eux procédé à la saisse dessites Huiles.

VI.

Les mêmes Huiles de pavot, dites d'œilset, venant de l'Étranger sans être mêlées avec l'essence de terebenthine, ne pourront être reçues dans le Royaume & délivrées aux personnes à qui elles auront été adressées, sans auparavant avoir été mêlées ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, & ce, en présence des Gardes de l'Épicerie dans les lieux où il s'en trouves ra d'établis, ou des Juges ordinaires des lieux, dans ceux où il n'y aura point de Gardes de l'Épicerie. Et seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Maiesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Décembre mil sept cens cinquante-quatre. Signé, M. de Voyer d'Argenson.

Lûës & publiées l'Audience tenant cejourd'hui seize Mai 1755. & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, Oui & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être éxécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs, pour y être pareillement lûës, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, Sonez.

Luës & publiées ès Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, Oui & se Requérant le Procureur du Roi, cejourd'hui II. Juillet 1755. par le Greffier soussigné. Signé, D. M. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



## CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal du Hainaut, Gouverneur général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre & de Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille, Lieutenant général des Armées du Roi.



A Chasse, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, sera ouverte au premier Septembre prochain.

En conséquence, Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser avant ledit temps.

Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au premier Mars ensuivant, dans les endroits qui leur sont permis & destinés de tous les temps.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément désendu de chasser dans la Plaine de Lille réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deusle, & celles de la Marque & Mar-

quette; de maniere qu'afin qu'ils ne s'y méprennent pas, ils ne repasseront pas les de la haute & basse Deusle, Marque & Marquette: & il ne leur sera permis de sortir avec leurs susils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette derniere de passer au-delà du pont de Canteleu, de ne pas passer au travers de l'Abbaye de Los, & de conserver les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien, celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem à M. le Marquis d'Heuchin, celles du Quesnoy à Mesdemoiselles du Quesnoy, celles de Wavrin, d'Armentieres, St. Simon Raisse & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens & Sentinelles ausdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes aux Portes, ne laisseront sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou de celui qui commandera en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence; de dresser éxactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apperçevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vinge-guatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons à toutes personnes, même à celles à qui Nous accorderons des permissions, de chasser sur la partie de la Plaine qui se trouve entre les deux chaussées qui conduisent au pont-à-Vendin & à la Bassée & Béthune, réservant particulierement ledit canton: & sur ce qu'il Nous est revenu que plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers & Vîcomtiers, qui ont des terres enclavées dans la Plaine, & ont en conséquence le droit de chasser dans les temps permis, accompagnés d'une personne, conformément à l'Ordonnance du Roi, non seulement y en menoient plusieurs, mais chassoient indistinctement dans tous les temps de l'année, Nous enjoignons à Mrs. les Hauts-Justiciers & Vîcomtiers d'avoir à éxécuter plus éxactement l'Ordonnance du Roi, & de ne chasser dorénavant qu'accompagnés d'une personne seulement & dans les temps permis.

Défendons pareillement à tous bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les cochers & siacres qui voudront sortir dans leurs équipages des sus sus sus de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulierement à l'éxécution d'icelle.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers, de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'éxactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pour-roit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine: en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévérement, conformément aux ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément désendu à toutes Personnes de sortir avec leurs sussils, Nous déclarons que dans cette désense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, ausquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs Mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en datte du 15. Juin 1730, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons, en tant que besoin, aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les villages de la Châtellenie, pour que chacun s'y conforme.

FAIT à Dunkerque, ce quinze Août mil sept cens cinquante-cinq. Signé, CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,

Luë & publice ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 21. Août 1755. Oui & ce Requerant le Procureur du Roi, par le Commis juré audit Siége soussigné, Signé, N. F. DUEZ.



## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à commencer du premier Septembre suivant, il sera payé par les Directeurs des Monnoyes, tant aux Changeurs qu'aux Commerçans, huit deniers pour livre au-delà du prix sixé par les Tariss, sur toutes les espèces & matières d'or & d'argent qu'ils apporteront aux Hôtels des Monnoyes, à quelques sommes que puissent monter les dites espèces & matières.

Du 25. Août 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



EU par le Roi, étant en son Conseil, les Arrêts rendus précédemment, par lesquels Sa Majesté, sur les représentations des Négocians du Royaume, auroit accordé à tous ceux qui porteroient des espéces & autres matières d'or & d'argent aux Hôtels des

Monnoyes, les mêmes quatre deniers pour livre qu'aux changeurs, pourvû toutes que les parties ne sussent point au-dessous de dix mille livres: Et Sa Majesté ayant reçû à ce sujet de nouvelles représentations desdits Négocians pour augmenter la rétribution desdits quatre deniers pour livre, en la rendant plus proportionnée à la valeur desdites matières & l'étendre à toutes les espéces vieilles & étrangéres, en quelque quantité qu'elles soient portées.

aux Hôtels des Monnoyes, ce qui ne pourroit que procurer l'a-bondance des matières dans le Royaume, & fournir aux Hôtels des Monnoyes & au Commerce l'aliment qui leur est nécessaire. A quoi voulant pourvoir : Oüi le rapport du Sr. Moreau de SECHELLE, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à commencer du premier Septembre prochain, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux changeurs & à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce soit, aux Hôtels des Monnoyes des espéces vieilles ou étrangéres, & autres matiéres d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-dessus des prix fixés par le Tarif, au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majesté que lesdits huit deniers pour livre seront payés aux Propriétaires desd. matières sur leurs simples quittances, contrôlées par les Contrôleurs des Monnoyes, & que lesd. payemens seront alloués dans la dépense des comptes des Directeurs des Monnoyes, ainsi que dans ceux du Trésorier général, partout où besoin sera, en rapportant seulement lesd. quittances avec des États arrêtés: sçavoir, à l'égard des Monnoyes de Paris & de Lyon, par les Commissaires du Conseil établis pour les Hôtels desdites Monnoyes; & pour les autres Monnoyes, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume: Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'éxécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, registré & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour d'Août mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjaçentes: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour

l'exécution de nos ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'éxécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore: & de faire pour son entière éxécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt, & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-cinquiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarantième Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

Registrées au Greffe de la Cour, Oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être éxécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées être envoyées dans tous les Siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement enregistrées & éxécutées à la diligence des Substituts dudit Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le dix-sept Septembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, Gueudré.

Registrées au Greffe du Siége Royal de la Monnoye de Lille, Oui & ce Requerant l'Avôcat du Roi suivant l'Ordonnance de ce jour. FAIT à Lille le 22. Septembre 1755. Signé, DATHIS.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

And the second of the second s leging chousens into a hour of the surface of the construction of the bitter rendered als Port, court due carrent en actor degre foutar descentre ; to the confinioning the ends its have our les bline distribut adigence des Inflitte de de Fraction, puival, qui feront tetue de the Colombic and his cast about a cast Signer, Granden

Si Regiliera en Gregie de Sleget Tropal de da Islamene de Mallita. Des se co Requesora Veledenesda Austriana d'Ordonaeure de l'organis de Conformeure de l'organis de Labra de

L'o a la riagent de la veille de Cambin. Cir a su s', Imprimeur



## EDIT DU ROI,

PORTANT sixation des Offices des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs du Royaume.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1755.

REGISTRE' EN PARLEMENT.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préfens & à venir; Salut. Ayant considéré que les Offices de nos Chancelleries tirant leur valeur des droits & priviléges qui leur sont attachés, sans qu'elle dépende du plus ou moins d'étendue de ressort des Cours & Conseils supérieurs, près desquels les dites Chancelleries sont établies; il n'y avoit aucune raison pour que leurs droits & privilèges qui sont les mêmes,

eussent des Finances dissérentes: Nous avons résolu de réformer à cet égard l'état de fixation attaché sous le contre-scel de notre Édit du mois de Décembre 1715, en éxécution duquel les dits Offices ont été vendus, & de rendre leur Finance uniforme, en la fixant à un prix proportionné à l'étenduë de leurs attributions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

La Finance de tous les Offices des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs de notre Royaume, sera & demeurera à l'avenir indistinctement sixée; sçavoir, celle des Gardes des Sçeaux, des Audienciers, des Contrôleurs & des Payeurs des Gages, à soixante-cinq mille livres; & celle de nos Conseillers-Secrétaires, à cinquante-cinq mille livres: Voulons, en conséquence, que tous ceux d'entre eux dont la Finance est au-dessous de ladite sixation, soient tenus de payer, chacun en droit soi, un supplément jusqu'à concurrence d'icelle, sans que pour raison de cette augmentation, il soit dû pour leurs Offices de plus grands droits de survivance, de marc d'or, de garde des Rôles & de Sçeau que par le passé.

#### II.

ATTRIBUONS à tous lesdits Officiers, des Gages à quatre pour cent de la Finance qu'ils se trouveront dans le cas de nous payer en vertu du présent Edit, desquels Gages, l'emploi sera fait par augmentation dans nos États, pour, par eux, en jouïr conjointement avec ceux qui leur sont déjà attribués, & en être payés de la même manière par les Payeurs des gages desdites Chancelleries, dans les comptes desquels la dépense en sera allouée sans difficulté, en rapportant pour la premiere fois des copies collationnées des quittances dudit supplément de Finance sans que les les Comptes soient tenus de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes, ni de prendre l'attache des Bureaux des Finances. Voulons que les les fois pour livre du Dixième.

#### III.

Pour établir la quotité du supplément dont chacun de nosdits Officiers se trouvera redevable, voulons que dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Edit, ceux d'entre eux pour les Offices desquels il pourroit avoir été payé des Finances antérieurement à nos Édits des mois de Décembre 1715. & May 1716, soient tenus d'en remettre les quittances ès mains du sieur Contrôleur général de nos Finances, pour la liquidation en être faite & leur en être tenu compte, si le cas y échet; sinon & à faute d'en justisser dans ledit délai, qu'il ne leur

( 3 )

soit tenu compte que des Finances payées par eux ou leurs Prédécesseurs, tant en vertu desdits Edits que de ceux rendus depuis.

#### IV.

LA somme à laquelle se trouvera monter ledit Supplément de Finance, & en outre les deux fols pour livre d'icelle, seront payés par chacun desdits Officiers, suivant les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil, au Trésorier de nos revenus casuels, & sur ses Quittances, en quatre payemens égaux, dont le premier dans le mois de Janvier prochain, & les trois autres de trois mois en trois mois; au moyen de quoi Nous leur accordons la jouissance desd. nouveaux gages, à commencer du premier dudit mois de Janvier, nonobstant que les Quittances de Finance se trouvent dattées postérieurement, ce dont il sera fait mention dans les mêmes Quittances. Voulons même que ceux qui entreront en payement dans le courant du mois d'Octobre, & qui continueront ainsi de trois mois en trois mois, non seulement jouissent desdits gages à commencer du premier dudit mois d'Octobre, mais qu'ils demeurent en outre déchargés des deux sols pour livre. A l'égard de ceux qui pourroient être en défaut de satisfaire ausdits payemens dans le terme de Janvier & les suivans, entendons qu'ils ne jouissent desdits gages, qu'à compter du jour de la datte de leurs Quittances, dans lesquelles il en sera pareillement fait mention; & où il s'en trouveroit qui n'eussent point acquitté la totalité dudit Supplément au premier Janvier 1757. Nous les déclarons déchus de tous priviléges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

#### V.

Autorisons les dits Officiers à emprunter les Sommes nécessaires pour le dit supplément, & à y affecter & hypotèquer leurs Offices, même, par privilége spécial & préférence à tous créanciers, la Finance & les gages ordonnés par le présent Édit: Voulons qu'il soit fait déclaration des dits emprunts, dans les quittances qui leur seront expédiées par le Trésorier de nos Revenus casuels.

#### VI.

Confirmons au surplus tous lesdits Officiers, dans les honneurs, rang, fonctions, droits, émolumens, priviléges, prérogatives, franchises, éxemptions & immunités qui leur sont accordés par les

précédens Edits & Déclarations; à la charge toutefois par eux de payer au préalable le Supplément de Finance dont ils pourront se trouver redevables, conformément au présent Edit. Si Donnons EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Verfailles au mois de Septembre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quarante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Visa. MACHAULT. Vû au Conseil, MOREAU DE SECHELLE. Et scellé du grand Sceau de Cire verte, en lacs de Soye rouge & verte.

Registré, Oui, & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être éxécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux. Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le huiz Octobre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, DUFRANC.

Atronisons leslits Officiers à emprunter les Sommes nécessaires pour les supplément, & à y allaite supplément leurs Offices, même, par privilège spécial & présidence à tous éréantiers, la Finance & les gages ordonnés par le présent Edit : Voulons qu'il soit fait déclaration desdites emprunts, dans les quirtances qui leur servent expédites par le Trélorier de nos Revenus casactes.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



## ARREST DU CONSEIL D'E'TAT DU ROI,

PORTANT Réglement concernant les Matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les Bois du Roi & des Communautés eccléfiastiques & laïques, Seigneurs & Particuliers, pour l'usage des travaux des Ponts & Chausses; Et qui exempte ces mêmes Matériaux de tous droits de Traites, Aides, Domaines, Octrois, Péages, & généralement de tous autres droits, lors de l'exportation d'iceux.

Du 7. Septembre 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

E ROI étant informé que les Entrepreneurs des Ponts & Chaussées du Royaume, sont quelquesois troublés dans l'éxécution des ouvrages dont ils sont Adjudicataires, par les Propriétaires de fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les Matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les Seigneurs directs

ou Justiciers desdits fonds : comme aussi, que lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits Matériaux dans les Bois & Forêts appartenans à Sa Majesté, & sur les bords desdites Forêts ou dans les Bois appartenans à des Ecclésiastiques, Communautés larques & autres Gens de main-morte, il se forme des conflicts entre les Officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, d'une part, à qui la Police des Bois & la manutention de tout ce qui concerne leur conservation, est attribuée, & les Officiers des Bureaux des Finances, d'autre, qui ont la connoissance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des Ponts & Chaussées. Et Sa Majesté voulant tout à la fois prévenir les inconvéniens ci-dessus, & assurer de plus en plus l'éxécution des Réglemens précédemment rendus concernant l'éxemption de tous droits pour lesdits Matériaux lors de leur transport par terre ou par eau; Elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, & de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnuë, & qui, en facilitant les communications & le commerce, augmentent les produits des droits mêmes ausquels on voudroit assujétir ceux qui les construisent: fur quoi, Oüi le rapport du Sr. Moreau de Sechelle, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts du Conseil des 3. Octobre 1667. 3. Décembre 1672. & 22. Juin 1706. seront éxécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, les Entreprenears de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les Ponts, Chaussées & chemins du Royaume, turcies & levées des R vières de Loire, Cher & Allier, & autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable & autres Matériaux pour l'éxécution des ouvrages dont ils sont Adjudicataires, dans tous

( 3 -)

les Lieux qui leur seront indiqués par les devis & adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des Lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du Pays. Fait Sa Majesté défenses aux Seigneurs ou Propriétaires desdits Lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages & intérêts, même d'amende & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'éxigence des cas, sauf néanmoins ausdits Seigneurs & Propriétaires à se pourvoir contre lesdits Entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après: dans le cas où les Matériaux indiqués par les devis, ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les Inspecteurs généraux ou Îngénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres Lieux; mais lesdites indications seront données par écrit & signées desdits Inspecteurs ou Ingénieurs. Veut Sa Majesté que les Entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des Matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux Particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont Adjudicataires, à peine de tous dommages & intérêts envers les Propriétaires, & même de punition exemplaire.

## a man II . I I.

Les Dits Inspecteurs généraux & Ingénieurs, indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre les dits Matériaux, les Lieux où leur extraction causera le moins de dommage; ils s'alstrendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les Bois, & dans les cas où l'on ne pourroit s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages. Veut Sa Majesté que les Entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les Bois appartenans à Sa Majesté, ou aux Gens de main-morte, même dans les lisières & aux abords des Forêts & distances prohibées par les Réglemens, sans en avoir pris la permission des

((.48))

Grands-maîtres des Eaux & Forêts, ou des Officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les Lieux où il sera permis ausdits Entrepreneurs de faire travailler, & la manière dont se fera l'extraction desdits Matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront: voulant Sa Majesté que dans les cas où lesdits Officiers auroient quelque représentation à faire pour la conservation desdits Bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au Sr. Contrôleur général des Finances, pour y être statué par Sa Majesté; & ne pourront en aucun cas lesdits Officiers éxiger desdits Entrepreneurs aucun frais ni vacations pour raison des visites & permissions ci-dessus ordonnées.

## venables on ford I I les impedients generaux on

Les Propriétaires de terrains sur lesquels les Matériaux auront été pris, seront pleinement & entiérement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pû en souffrir, tant par la souille pour l'extraction desdits Matériaux, que par les dégâts ausquels l'enlevement aura pû donner lieu. Sera payé ledit dédommagement ausdits Propriétaires, par les Entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages; & en cas que les dits Propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'Ossice, dont les dits Propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut Sa Majesté que les Entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais & dépens, dans les souilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en seront provenus.

#### Licolanda la mi.V. Is our coes. Ve

Les Bois, Pierres, Grès, Sable, Fer & autres Matériaux que les Entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des Ponts & Chaussées, & turcies & levées, feront transporter pour l'éxécution

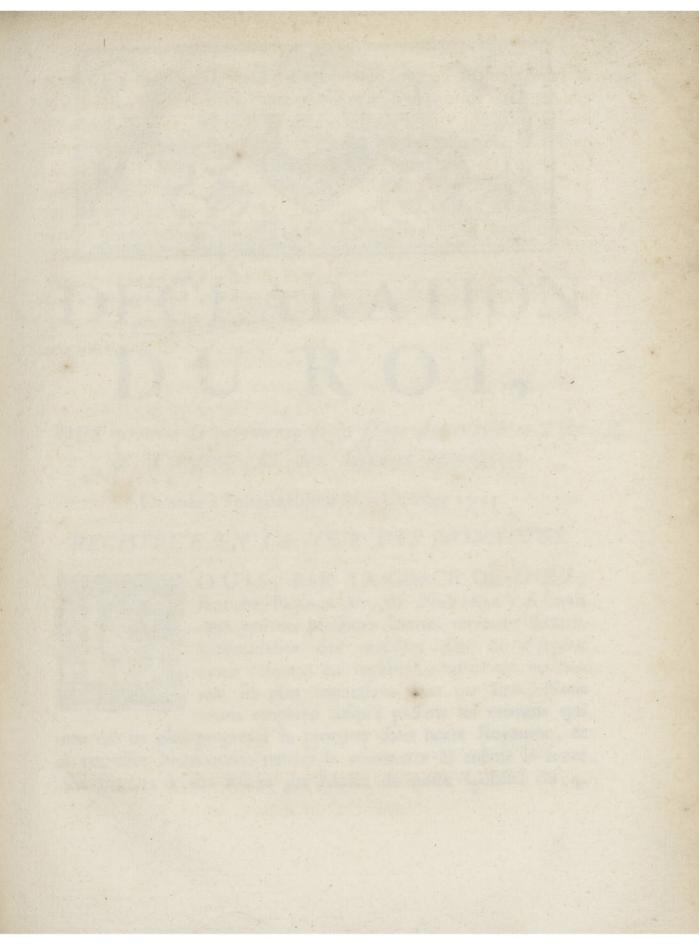
de leurs ouvrages, même leurs outils & équipages, seront éxempts de tous droits de Traites, Entrée & Sortie, même de ceux dépendans des Fermes des Aides, Domaine & Barrage, droits d'Octrois, Péages, Pontonnages, & de tous autres généralement quelconques appartenans à Sa Majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux Villes & Communautés, soit aux Particuliers, à quelque titre que ce soit, conformément à la Déclaration du 17. Septembre 1692 aux Arrêts du Conseil des 2 Juin & 4. Août 1705. & autres subséquens, en rapportant certificat de leur destination par l'Ingénieur, visé des Srs. Trésoriers de France, Commissaires du pavé de Paris & des Ponts & Chaussées dans la Généralité de Paris, & des Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & autres Généralités du Royaume. Enjoint Sa Majesté ausdits Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, aux Officiers des Bureaux des Finances, aux Grands-maîtres & autres Officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'éxécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ES PRESIDENS ET TRESORIERS DE FRANCE, Généraux de Finances, Juges des Domaines & grands Voyers de la généralité de Lille: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que sur ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que pour prévenir toutes les contestations à naître concernant les Matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les Bois de Sa Majesté, & des Communautés ecclésiastiques & laïques pour être employés à l'usage des travaux des Ponts & Chaussées, le Roi a jugé à propos de rendre en son Conseil d'État le sept Septembre 1755. un Arrêt portant Réglement à ce Sujet & exemption en même tems de tous droits de Traites, Aides, Domaines, Octrois, Péages

& généralement de tous autres droits lors de l'exportation d'iceux; que cet Arrêt étant adressé à la Cour pour son éxécution, il est de l'ordre qu'il soit enregistré, publié & affiché; A quoi il Requiert qu'il soit pourvu & en conséquence ordonné que ledit Arrêt du Conseil d'Etat sera enregistré & publié à la premiere Audience & affiché par-tout où besoin sera, pour être éxécuté selon sa forme & teneur: Vû ledit Requisitoire & y ayant égard, Ouï le rapport de Messire Dewallers du Sarteau, Trésorier de France. Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil d'État sera enregistré & publié à la premiere Audience pour être éxécuté selon sa forme & teneur. Donné au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille, le six Novembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, T. C. HOVYN. Par Ordonnance.

Lu & publié au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille conformément à l'Ordonnance ci-dessus, l'Audience tenante, ce Requérant le Procureur du Roi, pour être éxécuté selon sa forme & teneur. Temoin le soussigné Commis - Juré au Greffe dudit Bureau des Finances. Signé, T. C. HOVYN.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



And half highers for an exchanging prices in this part of the part. 



# DECLARATION DUROI,

QUI permei le commerce & la fonte des matières d'Or.

Donnée à Fontainebleau le 7. Octobre 1755.

REGISTRE'E EN LA COUR DES MONNOYES.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. L'abondance des matières d'or & d'argent ayant toûjours été regardée comme un des objets les plus intéressans dans un État, Nous avons employé jusqu'à présent les moyens qui

ont été les plus propres à la procurer dans notre Royaume, & à cet effet Nous avons permis le commerce & même la fonte des Piastres & des Réaux par l'Arrêt de notre Conseil du 4.

Novembre 1727. & voulant de plus en plus augmenter cette abondance si utile, faciliter le travail des Manusactures, & donner aux Commerçans une nouvelle preuve de la protection que Nous leur accordons, Nous avons jugé que la liberté du commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces fabriquées dans les Pays étrangers, étoit une des voyes les plus sûres pour y parvenir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Que dorénavant il soit permis, comme Nous le permettons, à tous Marchands, Banquiers & Négocians, de faire librement & sans aucune espèce de restriction, le commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces étrangéres, sans que pour raison de ce, aucun de nos sujets puisse être inquiété: pour quoi Nous désendons aux Officiers de nos Cours des Monnoyes ou autres, toutes poursuites & procédures, même en vertu des Articles IV V. IX. & XII. de l'Edit de Février 1726 & autres, contraires aux dispositions de la présente Déclaration, ainsi que des Arrêts de notre Conseil, intervenus depuis sur cette matière, ausquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons en ce qui concerne la liberté du commerce des dites matières & espèces.

## avons eniold julqu'à préfent les moyens qui

NE pourront néanmoins lesdites espèces étrangéres avoir aucun cours dans notre Royaume, ni être données, reçûes ou

## en man est consider a la I I. I. in the first transcuald wa

Pour faciliter l'usage desdites espèces étrangéres dans le Commerce, Nous permettons à toutes fortes de personnes ayant droit & caractére, ou permission de Nous ou de nos Cours des Monnoyes, de fondre lesdites espèces étrangères, en se conformant à ce qui est prescrit pour la fonte & le commerce des Lingots, Barres, Barretons, Culots & autres matières, par les Arrêts de notre Conseil des 20. Avril 1726. & 30. Avril 1751. ou autres concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués sur lesdites matières commerçables : dérogeant à cet effet à la disposition de l'Article XIII. de notre Édit du mois de Février 1726. en ce qui concerne lesdites espèces étrangéres; &, en conséquence, voulons qu'elles ne soient plus dans le cas de la confiscation prononcée par les Articles IV. & V. de notre Édit du mois de Février 1726. Steges du Reffort de la Cour, pour y être pareillement ente-

gefletes & executes à la Agline des Sabitions du lit Procus-reur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. A l'égard des espèces vieilles de France, qui se trouveront entre les mains des dépositaires ou sous des scellés, parmi les Meubles & Effets de parties saisses, dans des démolitions de Maisons ou autrement, de telle manière que ce soit, voulons qu'elles soient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux Hôtels des Monnoyes ou aux changes les plus prochains; pour, le montant desdites espèces, être payé sans difficulté selon leur valeur, y compris les buit deniers pour livre accordés par l'Arrêt du 25. Août dernier, aux porteurs d'icelles, qui seront tenus d'en retirer un Certificat des Changeurs ou Receveurs au change de nos Monnoyes, ausquels

((4)) ils les auront remis; & passé ledit tems de quinzaine, lesdites espèces vieilles seront dans le cas de la confiscation prononcée par notre même Edit du mois de Février 1726. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoyes à Paris, que ces Présentes ils layent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, honobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR PTEL DESTI NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fair mettre notre scelà cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le septième jour d'Octobre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & ide notre Regne le quarante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas? Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil. MOREAU DE SECHELLE. Et scellé du grand sceau de Cire jaune. e teure Elit du mois de l'évrier 1726, en ce qui concerne

REGISTRÉE au Greffe de la Cour, Oii, & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être executée selon sa forme & teneur; & copies collationnées être envoyées dans sous les Sieges du Ressort de la Cour, pour y être pareillement enregistrées & éxécutées à la diligence des Substituts dudit Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt quaire Octobre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, LE GENDRE.

Membres & Effets de parcies faines, dans des démolitions de Maifons ou autrement, de telle manière que ce foir, voulons er elles focat perties au clus tard dans la oringaline du jour

où el es auront été trouvées, aux Hôtels des Monnoyes ou aux changes les plus prochains; pour, le montant desdites espèces,

être payé sans difficulté selon leur valeur, y compris les uit deniers pour livre accordés par l'Arrêt du 25. Août desnier, aux

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARREST DUCONSEIL DETAT DUROI,

QUI ordonne que ceux des Officiers des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs du Royaume, qui payeront le quart de leur supplément de Finance, ordonné par Edit de Septembre 1755, dans les mois de Novembre & Décembre prochains, seront déchargés des deux sols pour livre.

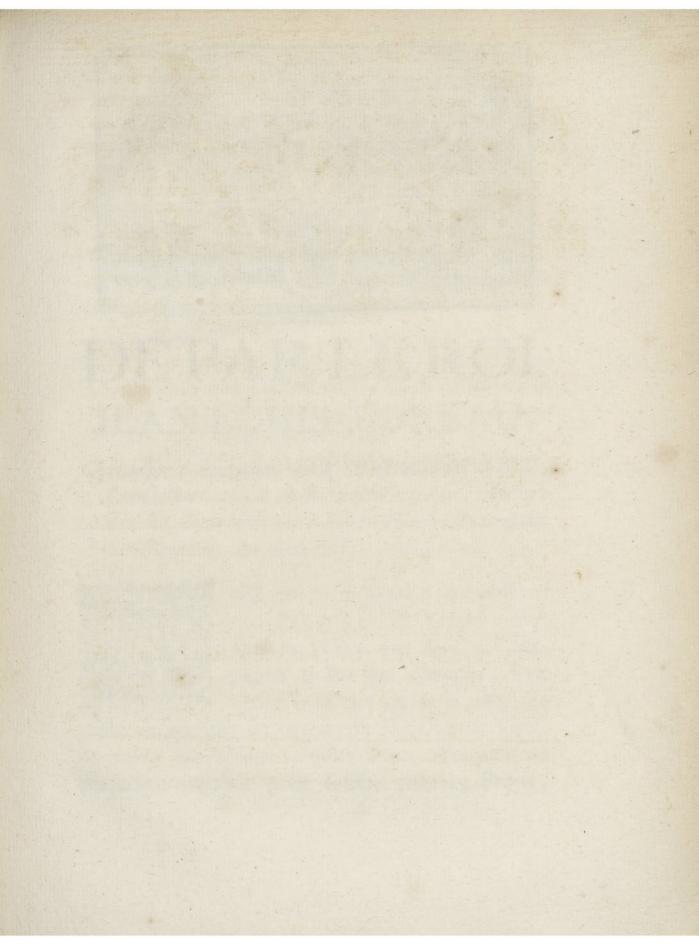
Du 20. Octobre 1755.

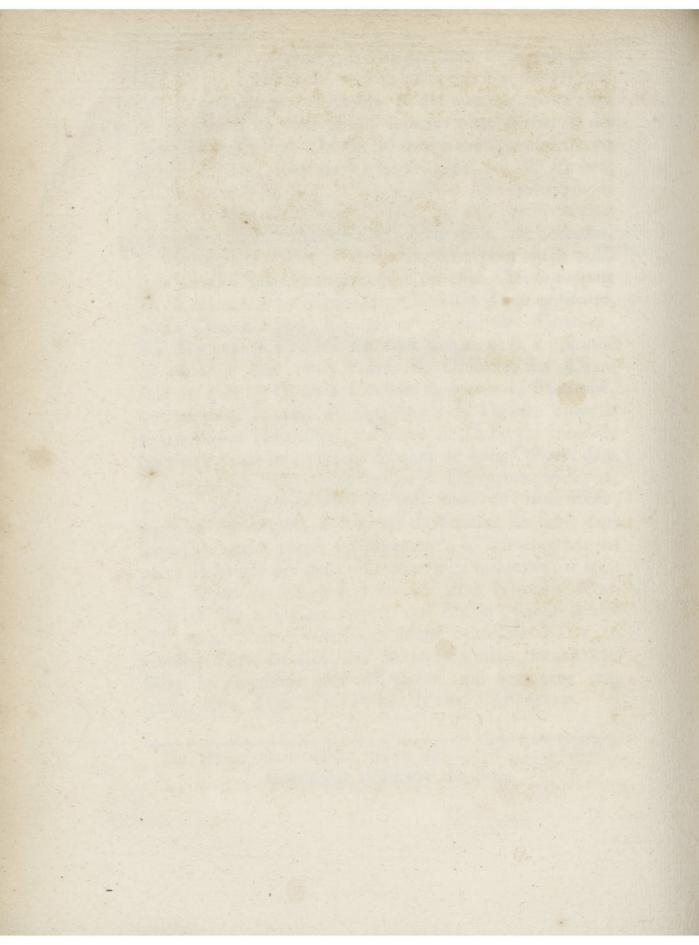
EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majeste, en ordonnant une nouvelle fixation des Offices des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs du Royaume, auroit réglé entr'autres choses, que ceux qui entreroient en

payement du supplément de Finance dont ils se trouveront redevables jusqu'à concurrence de ladite fixation, dans le courant du présent mois d'Octobre, & qui continueroient ainsi de trois mois en trois mois, demeureroient déchargés des deux sols pour livre: Et Sa Majesté ayant considéré que le peu de tems qui reste à expirer dudit mois d'Octobre, & qui suffit à peine pour qu'ils puissent être informés de ce que chacun d'eux aura à payer, ne leur permettoit pas de profiter de la remise qu'Elle a bien voulu leur accorder, & voulant leur laisser le tems nécessaire pour qu'ils puifsent prendre leurs arrangemens à cet esset. Oüi le rapport du Sr. Moreau de Sechelle, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux d'entre les Officiers des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs du Royaume, qui payeront le quart du supplément de Finance dont ils se trouveront redevables, en vertu de l'Édit du mois de Septembre dernier, portant fixation de leurs Offices, dans le courant des mois de Novembre & Décembre prochains, & qui continueront ainsi de trois mois en trois mois, jouïront des Gages, à compter du premier du mois dans lequel ils seront entrés en payement, & demeureront en outre déchargés des deux sols pour livre ordonnés par ledit Édit, lequel au surplus sera éxécuté selon sa forme & teneur; & sur le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché, toutes Lettres nécessaires seront expédiées FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme jour d'Octobre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.







# DEPARLEROI. JEAN-LOUIS MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE BE AUMONT, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



UR ce qu'il Nous a été observé que les Arbres & Hayes, tant dans les Villes, que dans la Campagne & sur les chemins, sont chargées d'une quantité considé-

rable de paquets ou coques de Chenilles & Vers, & qu'en les laissant subsister il en résulteroit un préjudice notable pour lesdits Arbres, Fruits,

Légumes, Grains & généralement pour toutes les productions de la terre; A quoi étant nécessaire de remédier, en renouvellant les Ordonnances renduës par nos Prédécesseurs à ce sujet.

Nous Ordonnons aux Maire & Echévins de chaque Ville de notre Département, de pourvoir à faire couper & brûler les paquets ou coques de Chenilles qui se trouveront sur les Arbres des Remparts, & autres leur appartenans; comme aussi à tous Propriétaires & Locataires des Jardins situés dans lesd. Villes, de faire la même chose dans les quinze premiers jours du mois de Février prochain au plus tard, & ce, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans. Ordonnons pareillement à tous Propriétaires & Fermiers des Biens & Héritages situés dans l'étendue des Villes, Bourgs & Paroisses du plat-Pays, de faire couper & brûler dans le même délai, & fous les mêmes peines, les paquets ou coques de Chenilles qui se trouveront sur les Arbres & Hayes de leurs territoires, jouissances ou exploitations. Enjoignons aux Maire & Echevins, Lieutenant ou Sindic & principaux Habitans de chaque lieu d'y tenir la main, & de remettre dans la huitaine qui suivra le délai fixé, entre les mains

(3)

de notre Subdélégué du chef-Lieu, un Etat d'eux certifié, contenant les noms des Propriétaires & Fermiers qui n'y auront pas satisfait, à peine de pareille amende de cinquante livres, lesquelles amendes seront premierement employées à faire couper & brûler lesdits paquets ou coques de Chenilles, & le surplus au profit des Cavaliers de Marêchaussée, qui dans le cours de leur marche dresseront des Procès-verbaux pour constater les contraventions à notre présente Ordonnance. Enjoignons aussi à nos Subdélégués de tenir réguliérement la main à son éxécution. A l'effet de quoi, elle sera envoyée & remise aux Maire & Echevins, Lieutenant ou Sindic de chaque Ville, Bourg & Paroisse, & publiée en la manière ordinaire, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Lille le premier Novembre 1755. Signé, DE BEAUMONT.

PAR MONSEIGNEUR, GUILLOMET.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

de noue Subdélégué du chest Lieu, na Brat d'eux certifié ; contenant les noms des Propriécoires & Fermiers qui n'y auront pas fatisfait, à peine de pareille amende de cinquante livres, lesquelles amendes seront premierement employées à faite couper & brûler lessits paquers on coques de Chenilles, & le furplus au profit des Cavaliers de Marêchauffee, qui dans le coms cour conflater les contraventions à notre préfinite Ordennance. Enjoignons auffi a nos Subdélégnés de tenir réguliérement la main à fon Ensention. A l'effet del quoi , elle fera envayée out Sindio de chaque Ville , Bourg & Paroiffe, & publica en la manière ordinaire, à ce que

The result of the premier Novembre, ryyy.

DAR MONSEIGNEUR,
GULLIONER.

De Mapagere de la volve de C Ma Chana.



# ORDRE DELADIRECTION,

A observer dans les Expéditions qui doivent être délivrées dans les Bureaux, pour les Merceries, Quincailleries, Epiceries, Bas, Denuelles, &c. qui se déclareront pour le Pays conquis; & de même pour les Tabacs qui se transporteront vers le Luxembourg, Namur & Pays de Liege.



TANT informé que plusieurs Receveurs & autres Commis des Bureaux de notre Département, sont dans l'usage abusif de ne se point faire représenter les Merceries, Quincailleries, Epiceries, Bas, Fil à cou-

dre, Dentelles & autres Marchandises pareilles à celles qui nous viennent de l'Etranger, qu'on leur déclare pour le Pays conquis, & qu'en les expédiant par Passavans du Registre, ils n'y spécifient pas que les d. Marchandises ne peuvent approcher de la frontière que d'une lieuë, ne faisant pas attention que dans cette distance elles doi-

( 2 mg) my ( my 2 mg) vent être assûrées par Acquit à Caution, & que les Paquets & Paniers où elles sont enfermées, doivent être cacheres du cacher de la Ferme, ainsi que le Passavant, afin que les Gardes des Portes des Villes puissent mettre au dos d'iceux, leur vû sortir en connoissance de cause, le tout conformément aux Ordres de la Compagnie & de la Direction des 4. Juin 1723. 6. Avril 1725. & premier Avril 1726. donnés en éxécution de l'Ordonnance de 1687. & de l'Arrêt du premier Mars 1712 Et avant remarqué encore que les Receveurs des Bureaux de Cambray & de Douay délivrent des Passavans pour les Tabacs qu'on leur déclare pour le Pays de Liege sans en spécifier la qualité, & pour des Sels blancs sans s'informer ni éxaminer quelle route tenoient les Conducteurs, & s'ils ne passoient pas dans les trois lieues limitrophes du Pays de Gabelles, auquel cas l'une ou l'autre de ces Marchandises seroient sujettes à l'Acquit à Caution, pour en assurer la sortie hors du Royaume par les derniers Bureaux de la frontière du Pays conquis: A quoi étant nécessaire de pourvoir.

NOUS, Directeur général des Fermes du Roi aux Départemens de Flandres, Cambrésis & Hainaut, Ordonnons aux Receveurs, Controlleurs, Visiteurs & autres Employés des Bureaux de l'étenduë de notre Direction, de suivre plus éxactement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, les dispositions de l'Ordonnance de 1687. de l'Arrêt du premier Mars 1712. & des ordres cidessus, Et pour s'y conformer.

## ARTICLE PREMIERALE

ILS ne délivreront aucuns Passavans ni Acquits à Caution, même des Acquits de payement, sans se faire représenter une déclaration signée, contenant le poids, nombre, mesure & qualité de la Marchandise qui sera amenée au Bureau, pour la visite & la pesée être faite, ainsi qu'il est ordonné par les Art. IV VIII & X. du tître II. de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

#### tiere erangere que de la I.I. Les ans liere, ales qu'il

Ils ne déchargeront aucun Acquit à Caution sans qu'ils se fassent pareillement représenter la Marchandise.

## chandiles d'ant cipece feal Ible à celles de l'Etranger;

CELLES qui se commerçent de Ville en Ville, & d'un lieu à autre à destination fixe, comme Merceries & Quincailleries, Epiceries, Bas, Fil à coudre, Dentelles & autres pareilles à celles qui viennent de l'Étranger dont l'entrée n'est point prohibée, doivent être distinguées de celles que des Porte-balles ou petits Merciers promenent dans le Pays sans aucune destination.

Au premier cas, c'est-à-dire, lorsque ces Marchandises auront une destination certaine, elles doivent être expédiées par Acquit à Caution lorsqu'elles passent dans l'étenduë d'une lieuë de la frontiére, suivant l'Art. IV. de l'Arrêt Edel 1712. A T I I DIT A A

Au second cas, qui suppose des quantités portatives, telles que 200 liv. & au dessous, il suffira d'expédier des Passavans du Registre, en désignant le canton ou la Province où le Marchand entend de faire fon débit, en limitant un terme à proportion de la quantité de Marchandise qu'il aura à débiter, c'est-à-dire, un mois tout au plus si elle est considerable, & en faisant mention dans l'expédition, qu'il ne pourra approcher de la frontiere étrangere que de la distance d'une lieuë, ainsi qu'il est ordonné par l'Art. IV. dudit Arrêt de 1712.

## qu'ils se fassent pareillement reprétenter la Marchandise,

Défendons d'expédier par Passavans aucunes Marchandises d'une espèce semblable à celles de l'Etranger, qui seront déclarées pour rouler dans le Pays conquis, lorsque le transport s'en fera sur des Chevaux ou par Chariot; & ordonnons ausd Srs Receveurs & Control leurs des Bureaux de notre Département, d'en assûrer la destination par Acquit à Caution, à l'exception cependant des Marchands forains connus qui chargent leurs Marchandises sur un Cheval, mais en petite quantité, comme en l'article ci-dessus. el aub managent

Au prem'er cas, e'ell-i-dire, lorfque ces Marchan-LESDITS Srs. Receveurs & Controlleurs désigneront dans leurs expéditions les principales espéces dont la partie sera composée, afin qu'elle soit plus aisée à reconnoître dans les dissérens Eureaux de la route: c'està-dire, qu'au lieu de se contenter de terme générique de Mercerie ou Quincaillerie, ils détailleront la quantité & qualité de l'un ou de l'autre.

## aura ece appote fur l'expelicion 3 & fi les empreinces font faines & engreinces . I V

Les Pallots, Paniers ou Paquets de Merceries, Quincailleries & autres Marchandises d'une espéce semblable à celles de l'Etrar ger, our seront amenées & visitées au Eureau du lieu d'où elles seront enlevées, ou du plus prochain, seront cachetés du cachet de la Ferme suivant & aux termes de l'Article VIII de l'Arrêt de 1712 asin qu'elles ne pussent pas être dénaturées; & l'empieinte du mêne cachet sera mise sur l'Acquit à Caurion ou le Passavant où il en sera fait mention.

## a charge de piller par Valenciennes ou par Manbeage, & non par les lites crois, Ilil . V prohibées par les Or-

DANS le cas où les Merceries, Quincailleries & autres Marchandises ci-dessus, ont une destination certaine, le même cachet doit être représenté au Bureau.

#### VIII.

Les Palles, Paquets ou Paniers doivent être accon paçnés hots la Ville, ou du Lieu où la déclaration aura été faite, & les Gardes certifieront la fortie

(6)

ou passage au dos de l'expédition, ainsi qu'il en sera fait mention dans l'Acquit à Caution ou Passaunt, à peine de nullité, & les les Gardes ne certifieront la dite sortie qu'après avoir verissé si les dites Balles, Paquets on Paniers sont cachetés du même cachet qui aura été apposé sur l'expédition, & si les empreintes sont saines & entières.

I rs Pallots, Peniers ouXeluets de Mercerics, Quin-

A l'egard des Tabacs & Sels blancs qui seront transportés de Cambray, Douay & autres Villes, pour le Pays de Liege, ils seront expédiés par Acquit à Caution pour être déchargés dans les Bureaux de Cousoire ou Solre-le-Château, quand ils seront obligés de passer dans l'étendue des trois lieues Limitrophes de la Piscardie & la Thyerache, & par Passavans du Registre, à charge de passer par Valenciennes ou par Maubeuge, & non par les dites trois lieues prohibées par les Ordonnances de Mrs. de la Grandville & de Sechelles, Intendans de Flandres & du Hainaut, len date des 26. Février & 4. Juillet 1732.

X.

Les Receveurs & Controlleurs des Bureaux de notre-die Département élendront la main à l'éxécution des Atrioles ci-dessus sur peine d'en répondre en leur propre & privér nombre 2018, out ou sur aux ORDONNONS aux Capitaines généraux, Brigadiers, Sous-Brigadiers & autres Employés, de veiller & observer qu'il ne soit point contrévenu aus dits Articles; & entrautres aux Gardes établis aux Portes des Villes sermées, de conduire éxactement aux Bureaux routes les Voîtures chargées de Marchand ses, quo que les Conducteurs soient munis de Passavans ou Acquits de payement, & que les dites Marchandises dont elles se trouveront chargées soient exemptes de droits, à peine de révocation.

#### XII

A l'égard des Voîtures de Marchandises qui viennent sur des Acquits de payement ou Passavans pour la destination des Lieux ouverts où il y a Bureaux, & qui ne peuvent s'y mettre en sûreté à leur arrivée, sur tout pendant la nuit quand elles arrivent tard, & dont les dites Marchandises ne peuvent se décharger faute de Magasin; elles seront conduires sur le permis du Receveur & sur le champ chez le Marchand par le Controlleur, Visiteur ou Garde sixe des dites Bureaux qui seront présens à la décharge des Marchandises & qui en teront la visite, & ainsi qu'il en est use dans les déchargemens des Bâteaux, & dans l'esprit de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX. du une III de l'Ordonnance de 1088 pays au l'allert de l'Atticle IX.

## X I I.I.

Ex pour Nous assûrer de l'éxécution du présent ordre, il en sera envoyée des Exemplaires à M. Gaillard, Controlleur général des Fermes en Hainaut, aux Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Controlleurs à la visite, Commis aux expéditions & Garde - Nagasins des Bureaux, & aux Capitaines généraux & Brigadiers de notre Département, qui Nous renvoyeront tous un desdits Exemplaires avec leur soûmission au bas de s'y conformer.

FAIT à Lille le 14. Juin 1735.

## ORDRE

CONCERNANT les Expéditions qui doivent être délivrées aux Marchands forains.

A COMPAGNIE ayant été informée des abus qui se commettent par des Marchands forains, qui roulent dans le Pays conquis avec des quantités de Merceries mélées ou autres Marchandises semblables à celles qui viennent de l'Etranger. A quoi Nous avons cependant pourvus par différens Ordres que Nous avons donnés aux Receveurs. Controlleurs &

Visiteurs des Bureaux de la Flandre & du Hainaut, concernans les Expéditions qui leur devoient être délivrées entre autres par celui ci-dessus en subnet

d'expédier par Acquit à Caution suivant l'Article IV. NOUS, en conséquence de la Lettre serite par la Compagnie au Controlleur général de Dunkerquel, observons ausdies Employés des Bureaux, qu'ils doivent distinguer si les Marchandises qui leur seront déclarées, lesquelles se trouveront d'un poid trop considérable pour être censées portatives, uqu'ils doivent faire une distinction forces Marchandises sont déclarées par des Marchands forains, qui vont de Foire en Foire, avec une Voiture ou la Cheval, auquel cas il convient qu'elles soient cachetées au Bureau le plus prochain de l'enlevement & expédiées par Passavans, dans lequel la destination sera fixée, quelque soit le poid des Marchandises, sauf à faire une autre déclaration de celles qui resteront au Bureau le plus près, lorsque ces Marchands forains changeront ou qu'ils iront d'une Foire à l'autre.

SI au contraire ce sont des simples Colporteurs, dont on ne pourroit cacheter les Balles ni éxiger d'eux une destination sixe sans vouloir les assujetir à l'impossible, ni distraire leur commerce, on doit se contenter alors, d'expédier leurs Marchandises par Passavans, en y inserant la défense d'approcher d'une lieuë de la frontière, sous peine de confiscation & d'amende.

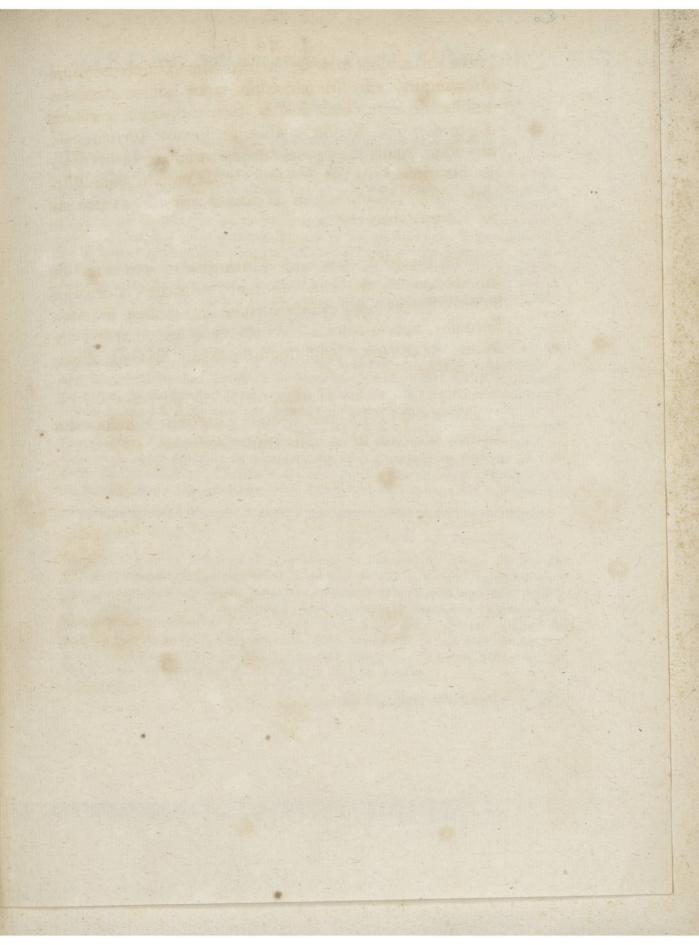
( (0))

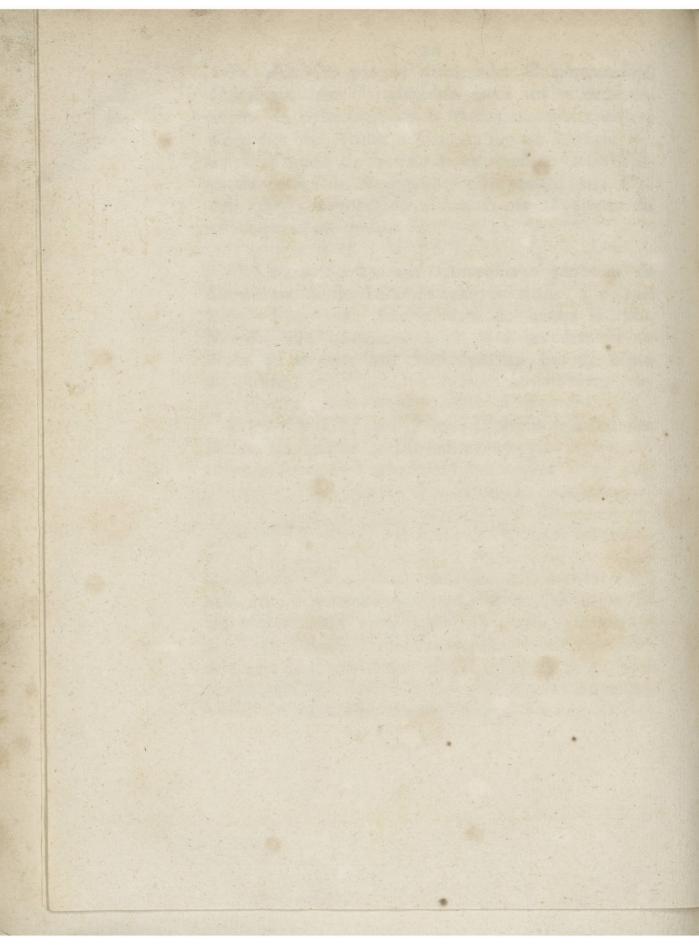
déclareront deurs Marchandises pour rouler dans l'étenduë de cette lieuë de la frontière, qu'il convient d'expédier par Acquit à Caution suivant l'Article IV. du Réglement de 1772 & de cacheter leurs Balles plu cachet de la Ferme, rélativement aux Ordres que la Compagnie a donné par sa Lettre du 26 Septembre 1754.

Fermes du Roi le 4. Novembre 1755.

plus près lorsque ces Marchands forains changeront ou qu'its mont d'une Foire à l'autre.

St au contraire de font des simples Colporteurs, dont on ne pourroit cacheter les Balles ni éxiger d'etts une deltination sixe sans vouloir les assigeir à l'impossible, ni distraire leur commerce, on doit se contenter alors, d'expédier leurs Marchandises par l'assignements, en y inserant la désense d'approcher d'une lieur de la frontière, sous peine de confiscation & d'amende.







## ORDRE concernant les Porcs & Porcelets.

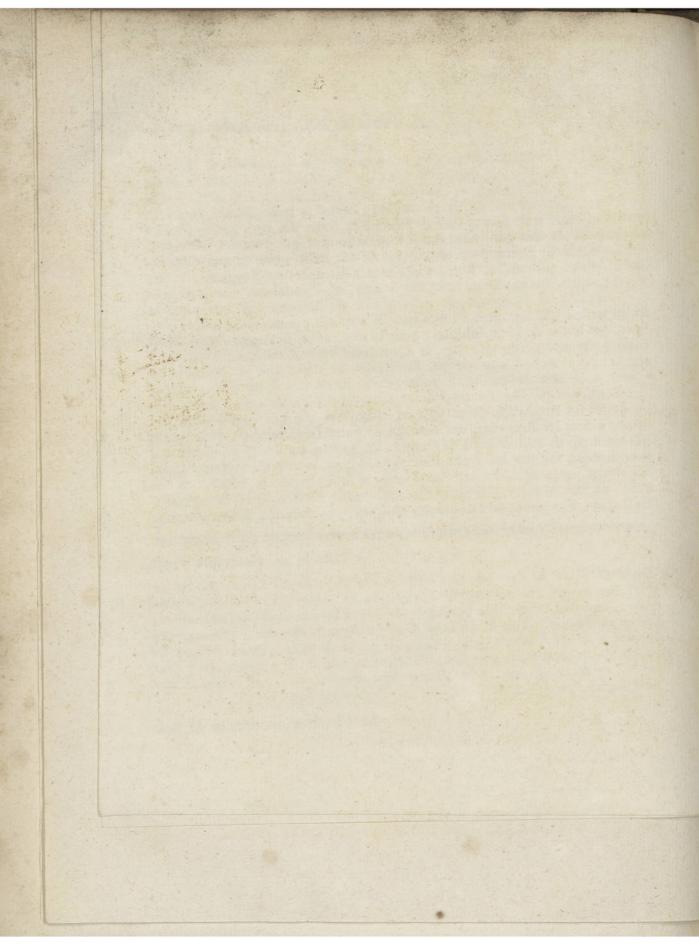
## A Paris le 10. Novembre 1755.

USQU'EN 1738. Monsieur, les Porcs avoient été compris dans les précédens Arrêts, qui accordoient l'éxemption des droits sur les Bestiaux, mais ils se sont trouvés supprimés, dans celui du 21. Janvier de lad. année 1738. ainsi que dans ceux successivement rendus; depuis ce tems, ils ont été privés de cette franchise & sont redevenus sujets à la sortie des cinq grosses Fermes au droit de 8. sols par pièce établi indistinctement par Porc ou Porcelet, par les Arrêts & Lettres patentes des 11. & 18. Août 1722. & aux différens droits locaux qui ont lieu dans les différentes Provinces du Royaume, la raifon qu'on peut présumer de cette suppression, est l'abondance dans la plupart des Provinces du Royaume, de cette espèce de Bestiaux, qui n'ont pas la même utilité que les autres : cependant ils n'en ont pas moins été jusqu'à présent dans le cas de la prohibition, pour la destination étrangère; mais Nous voyons par une Lettre que Mgr. le Contrôleur général, a écrite à M. l'Intendant de Franche-Comté le 30. Septembre dernier, que ce Ministre ne trouve point d'inconvenient, à permettre la sortie des Porcs à l'Etranger. non seulement par lad. Province de Franche-Comté, mais encore par toutes les autres du Royaume; Nous vous en instruisons afin que vous donniez vos ordres à tous les Receveurs des Bureaux de votre Département, pour laisser librement fortir lesd. Porcs à l'Etranger, en payant les droits de sortie qui font établis, foit par les Tarifs, foit par les Réglemens postérieurement rendus : vous aurez agréable de Nous accufer la réception de la présente, à l'adresse de M. Gigault, Directeur des cinq grosses Fermes. Signé, Hocquart, LA BORDE, FONTAINE, DE PRESSIGNY, ROSLIN, DE LA REINIERE & DESFOURNIEL.

## A Lille le 23. Novembre 1755.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi du Pays conquis, se conformeront à la décision du Conseil du 30. Septembre dernier, suivant la Lettre de la Compagnie du 10. de ce mois dont copie est ci-dessus en conséquence, laisseront librement sortir les Porcs & Porcelets à l'Etranger, en faisant payer les droits de sortie à raison de 5. sols la pièce, suivant le Taris de 1671. & les quatre sols pour livre. Ils Nous accuseront la réception du présent ordre, en Nous adressant au bas de copie leur soûmission de s'y conformer, & leur certificat de l'enregistrement d'icelui sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

PORTANT établissement d'une Loterie Royale.

Du 11. Novembre 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'entre les dissérens moyens qui peuvent concourir, avec ceux que Sa Majesté s'est déjà procurés, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires ausquelles les circonstances présentes l'obligent, il n'en est point de plus facile & de plus desiré que l'établissement d'une Loterie. Sa Majesté s'y est d'autant plus volontiers déterminée, que l'augmentation du bail de ses Fermes la met en état d'y satisfaire sans rien prendre sur ses autres revenus, & que ses

Sujets trouveront dans le plan que Sa Majesté a adopté, non seulement l'avantage de placer sans risque leurs sonds, mais encote celui d'obtenir du sort un accroissement de fortune qui tera considérable pour plusieurs. Sur quoi, Out le rapport du se Moreau de Sechelle, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conteil royal, Contrôleur général des Finances; Sa Maiesté ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera ouvert en son Trésor royal, chez le Sr. Micault D'Harvelay, le premier du mois de Décembre prochain, une Loterie, dont l'éxécution durera douze ans, à compter du premier Avril de l'année prochaine 1756. & dont Sa Majesté a fixé & fixe le fonds à la somme de trente millions de livres.

II.

Tous les Sujers de Sa Majesté, de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront s'intéresser en ladite Loterie, comme aussi les Etrangers; Sa Majesté ayant renoncé & renonçant en faveur desd. Étrangers, même à l'égard de ceux qui sont Sujets des Princes & États avec lesquels Elle pourroit entrer en guerre, à tous droits de marque, de confiscation & de représailles qui pourroit lui appartenir.

LADITE Loterie sera composée de cinquante mille billets de six cens livres chacun, payables en deniers comptans, en un seul payement, en levant le billet.

IV.

IL y aura dans ladite Loterie, conformément à la table qui sera jointe & annexée au présent Arrêt, cent mille lots, dont cinquante mille, dits de remboursement, qui éteindront & amortiront le capital des billets; & cinquante mille de faveur, ausquels les billets amortis par le remboursement qui leur sera parvenu, participéront nonobstant ledit remboursement.

V.

Lespirs cent mille lots seront distribués en quatorze tirages pendant le cours desdites douze années, dont quarante-huit mille quatre cens quatre-vingt seize dans les six premieres, & cinquante-un mille cinq cens quatre pendant les six dernieres.

VI.

Le premier tirage du premier semestre se fera dans le 15. dudit mois d'Avril prochain, & les cinq autres d'année en année au même tems: ces six premiers tirages seront de lots de remboursement; le septiéme, qui sera de faveur, se fera un mois après. Le premier des six tirages du deuxième semestre, qui seront également pour lots de remboursement, se fera le 15. Avril 1762, les cinq autres aussi d'année en année, & le quatorzième & dernier, qui sera de faveur, un mois après le sixième du deuxième semestre.

VII.

Les vingt-quatre mille deux cens quarante-huit billets qui auront obtenu les lets de remboursement dans les six tirages du premier semestre, participeront seuls au tirage de faveur qui les suivra; & pareillement (3)

les vingt-cinq mille sept cens cinquante-deux billets qui auront obtenu les lots de remboursement des six tirages du deuxième & dernier semestre, participeront seuls au quatorzième & dernier tirage qui sera fait ensuite, & formera la clôture de ladite Loterie.

VIII

ATTRIBUE en outre Sa Majesté, pendant chacune des deuxième & subséquentes années de l'éxécution de ladite Loterie, jusques & compris la onzième, vingt-quatre livres à chacun des billets qui entreront dans la roue pour concourir, en chaque semestre, au gain des lots de remboursement, & ce, jusqu'à ce qu'il leur en soit échû un à chacun: laquelle attribution sera payée, même pour l'année révolue, au tems où les lots échoiront, sans aucune réduction desdits lots.

IX.

Les billets de ladire Loterie feront délivrés au Public chez ledit Sr. Micault d'Harvellay, les Mercredi & Samedi de chaque femaine, & contiendront dix coupons de vingt-quarre livres chacun, le premier payable le premier Avril 1757. & les neuf autres à pareil jour dans chacune des neuf années suivantes, conformément à l'Article précedent: à l'effet de quoi il sera incessamment imprimé cinq cens Registres ou talons de billets de cent numero chacun, en la forme de modèle joint & annexé audit préfent Arrêt; lesquels billets & chacun de leurs dix coupons seront numérotes du même numero, depuis & compris N.º premier jusques & compris N.º 5000e. les billets seront signés par le Sr. Claude - François-Henri Manscourt, que Sa Majesté a pour ce commis & commet, & les coupons par ceux qui seront à ce préposés par Sa Majesté.

X.

IL sera en outre imprimé autant de Registres ou talons qu'il sera nécessaire pour sournir au Public, en la sorme du modèle qui demeurera également joint & annexé audit present Arrêt, le duplicata desdits cinquante mille billets, sans coupons, lesquels duplicata seront numérotés, depuis & compris N.º 1. et jusques & compris N.º 50000. & seront signés par ledit St Manscourt, pour être délivrés aux Proptiétaires des billets de ladite Loterie à mesure qu'ils obtiendront du sort le remboursement de leurs billets, & leur servir à être payés des lots de saveur qui échoiront aux mêmes numero dans les septième & quatorzième tirages de ladite Loterie.

X 1.

ELLE sera sermée le dernier Mars de ladite année prochaine, pour en être le premier tirage sait, conformément à l'Article VI. dans le 15. du mois d'Avril suivant, & ainsi successivement; & chaque tirage, dont le jour sera annoncé, sera fait publiquement en la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Paris, en présence & sous les Ordres des Sts. Pré-

vôt des Marchands & Échevins de ladite Ville, en la manière & avec les formalités accoûtumées. X I I.

Les lors de remboursement & de faveur, & les vingt-quatre livres que Sa Majesté a par l'Arricle VIII. attribuées ausdits billets, seront payés en deniers comptans, sans aucune réduction ni retenue, pendant les douze années de l'éxécution de ladite Loterie, par ledit Sr. Micault d'Harvelay, quant aux lots, immédiatement après chacun des tirages où les les coupons doivent avoir lieu, suivant ledit Article VIII. à l'esset de quoi veut Sa Majesté que par l'Adjudicataire de ses Fermes générales-unies, il soit remis entre les mains dud. Sr. Micault d'Harvelay, par présérence à la partie du Trésor royal, pendant chacune des dites douze années, à commencer du premier Avril prochain, la somme de trois millions quatre cens cinquante mille livres, qui ne pourra en aucun cas être par led. Garde du Trésor royal, employée à autre usage qu'ausdits payemens.

XIII.

Les lots de remboursement seront payés aux Porteurs des billets aux numero desquels les dits lots seront échus, en remettant les dits billets garnis, relativement à l'Article VIII. d'autant de coupons qu'il restera lors d'années de l'éxécution de ladite Loterie à expirer; les lots de faveur sur les duplicata de billets qui auront été fournis, conformément à l'Article X. & les coupons sur iceux coupons.

XIV.

LEDIT Sr. MICAULT D'HARVELAY se chargera en recette, au profit de Sa Majesté, du fonds de ladite Loterie, laquelle recette sera admise dans son état au vrai & compte en vertu du présent Arrêt, sans qu'il puisse être tenu d'en justifier autrement; quant aux autres recettes & dépenses qu'il fera, conformément aux Articles XII, & XIII. les recettes seront admises dans ses états au vrai & comptes, sur les ampliations de ses Quittances; & les dépenfes seront passées, tant sur les Procès-verbaux des tirages de ladite Loterie, fignés desdits Sts. Prévôt des Marchands & Echevins, que sur ceux qui seront signés pour chaque année par le Sr. Contrôleur général des Finances, de la vérification du payement des lots & des coupons. Lors de l'arrêté desquels derniers Procès-verbaux, les pièces servant à la justification desdits payemens, qui auront été représentées audit Sr. Contrôleur général des Finances, seront en sa présence incendiées; Sa Majesté ayant dispensé & dispensant dès-à-présent ledit Sr. MICAULT D'HARVELAY, de rapporter autres & plus amples justifications desd. Recettes & Dépenses, qui seront ainsi, comme dit est, admises & passées, le tout sans aucune difficulté, en vertu du présent Arrêt, pour l'éxécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fair au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de Novembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. TABLE de la distribution des cent mille Lots de la Loterie Royale établie par Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755.

# PREMIER SEMESTRE. LOTS DE REMBOURSEMENT.

Premier Tirage.	Troisième Tirage.	Cinquième Tirage.			
1 de 20000 <sup>1</sup> 1 de 10000.	240 Lots comme au premier tirage 2100001	240 Lots comme au premier tirage 2100001			
1 de 4000.	ı de 968.	1 de 1134.			
5 de 1200 6000.	3626 de 624 <sup>1</sup> 2262376.	3853 de 6361 2450514.			
	3867. 2473344 <sup>1</sup>	4094. 2661648 <sup>1</sup>			
240. 210000 <sup>1</sup> 1 de 992.		Manufacture Trans			
3309 de 6121 3239008.	agent describe				
5550. 3450000 <sup>1</sup>	Quatrième Tirage.	Sixième Tirage.			
Deuxième Tirage.	240 Lots comme au premie tirage 210000 <sup>1</sup>	tirage 210000l			
240 Lots comme au premier tirage 2100001	r de 1212.				
1 de 930. 3515 de 618 <sup>1</sup> 2172270.	3738 de 6301 2354940.	2761 de 642 1772562.			
3756. 2383200 <sup>1</sup>	3979. 2566152	19836841			
Septième Tirage.					
LO	TS DE FAVI	EUR.			
1 de					
1 de					
2 de 10000 <sup>1</sup> 20000.					
2 de 6000					
3 de 3000					
30 de	1000				
150 de	300	45000.			
300 de 2000 de	50	30000.			
21748 de	15	326220.			
24248.		7862201			

# SECOND ET DERNIER SEMESTRE. LOTS DE REMBOURSEMENT.

Huitième Tirage.	Dixième Tirage.	Douzième Tirage.	
240 Lots comme au premier	1 de 200001	240 Lots comme au dixième	
tirage 2100001	1 de 10000.	tirage 2200001	
	1 de 4000.	1 de 704.	
The state of the s	2 de 20001 4000.	4523 de 6721 3039456.	
4045 de 6481 2621160.	5 de 1200 6000.	4764. 32601601	
4286. 28319521	10 de 1000 10000.	Because Landstone	
1	200 de 750 150000.	7 7.	
		Treizième Tirage.	
antiniar poly of the	240. 220000 <sup>1</sup> I de 1040.	1 de 600001	
	4272 de 6601 2819520.	1 de 30000.	
		1 de 20000.	
	4513. 3040560 <sup>1</sup>	1 de 15000.	
		1 de 10000	
Neuvième Tirage.	Onzième Tirage.	z de 50001 100004	
240 Lots comme au premier		2 de 3000 6000. 4 de 2000 8000.	
tirage 2100001	240 Lots comme au dixième	12 de 1500 18000.	
	tirage 2200001	25 de 1000 25000.	
1 de 906.	1 de 1136.	250 de 800 200000.	
4165 de 6541 2723910.	1206 de 6661 1017716	1 de 810.	
	4396 de 6661 2927736.	2049 46 702 1997190.	
4406 20218161	00 16		
4406. 2934816 <sup>1</sup>	4637. 3148872	3146. 24000001	
CONSUMER CONTROL OF THE PERSON	WEST STREET	3146. 2400000 <sup>1</sup>	
Qua	torzième & dernier Tir	3146. 2400000 <sup>1</sup>	
Qua L C	torzieme & dernier Til	3146. 2400000l rage.	
Qua Lo 1 de .	torzième & dernier Tid TS DE FAVEU	7 146. 240000l rage. R.	
Qua Lo z de .	torzième & dernier Tid TS DE FAVEU	7 146. 240000l rage. R.	
Qua Lo 1 de . 1 de . 1 de .	torzième & dernier Tiv	age.  R 2000001 . 80000.	
Qua Lo n de . n de . n de . n de .	torzième & dernier Til	3146. 240000l  age.  R.  . 200000l  . 80000.  . 30000.  . 20000.  . 12000.	
Qua Lo 1 de . 1 de . 1 de . 1 de .	torzième & dernier Tid	3146. 240000l rage.  R 200000l . 80000 30000 12000 8000.	
Qua Lo I de . I de . I de . I de . I de . I de . I de .	torzième & dernier Tiv	3146. 240000l  age.  R.  . 200000l  . 80000.  . 20000.  . 12000.  . 8000.  . 12000.	
Qua.  Lo  1 de .  1 de .  1 de .  2 de 60 2 de 40	torzième & dernier Tiv	3146. 240000l rage.  R 200000l . 80000 12000 8000 12000 8000.	
Qua.  Lo  R de .	torzième & dernier Tiv	3146. 240000l rage.  R 200000l . 80000 12000 12000 8000 12000 9000.	
Qua.  Lo  1 de .  1 de .  1 de .  2 de 60  2 de 40  3 de 30  8 de 20	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU	3146. 2400001 rage.  R 2000001 . 80000 30000 12000 8000 12000 9000 16000.	
Qua L C I de I de .	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU	3146. 2400001  age.  R.  . 2000001 . 80000 30000 12000 8000 12000 8000 16000 30000 400.	
Qual L 0  I de .	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU	3146. 240000l  age.  R.  . 200000l  . 80000.  . 20000.  . 12000.  . 8000.  . 12000.  . 8000.  . 16000.  . 30000.  . 400.  . 45000.	
Qual Lo  I de  I d	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU	3146. 240000l rage.  R 200000l . 80000 30000 12000 8000 12000 8000 16000 30000 400 45000 42000.	
Qual Lo  I de  I d	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU  ool ool oo oo oo	3146. 240000l age.  R 200000l . 80000 30000 12000 8000 12000 8000 9000 16000 400 45000 42000 120000.	
Qual Lo  I de .  I de	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU	3146. 240000l  age.  R.  200000l  80000.  20000.  12000.  8000.  12000.  8000.  16000.  30000.  400.  417600.  417600.	
Qual  Lo  I de  I	torzième & dernier Tivo TS DE FAVEU  ool ool oo oo oo	3146. 240000l age.  R 200000l . 80000 30000 12000 8000 12000 8000 9000 16000 400 45000 42000 120000.	

N.º	00	_ N.º	Année 1757.
Année 1757.	upons	L sera payé au Porteur, de VINGT-QUATRE LIV	au Trésor royal, le premier Auril 1757. la somme PRES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N.º	des	N.	Année 1758.
Année 1758.	Bill	1 L sera payé au Porteur, me de VINGT-QUATRE	an Trésor royal, le premier Avril 1758. la som- LIVRES. À Paris, le premier Décembre 1755.
N.º	ets	N.º	Année 1759.
Année 1759.	de la	L sera payé au Porteur, de VINGT-QUATRE LIV	au Trésor royal, le premier Avril 1759. la somme RES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N.º	L	N.*	Année 1760.
Année 1760.	oterie	IL sera payé au Porteur, me de VINGT-QUATRE	au Trésor royal, le premier Avril 1760. la som- LIVRES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N.º	Ro	N,°	Année 1761.
Année 1761.	yale é	L sera payé au Porteur, de VINGT-QUATRE LIV	au Trésor royal, le premier Avril 1761. la somme RES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N.º	rabl	N.:	Année 1762.
Année 1762.	ie pa		u Trésor Royale, le premier Avril 1762. la some LIVRES. À Paris, le premier Dêcembre 1755.
N.º	1	N,°	Année 1763.
Année 1763.	irret	L sera payé au Porteur, de VINGT-QUATRE LIVI	au Trésor royal, le premier Avril 1763, la somme RES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N:	du	N:	Année 1764.
Année 1764.	u. A	I L sera payé au Porteur, me de VINGT-QUATRE	au Trésor royal, le premier Avril 1764. la some LIVRES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N.°	Novemb	N.°	Année 1765.
Année 1765.	6	L sera payé au Porteur, a de VINGT-QUATRE LIVE	au Trésor royal, le premier Auril 1765. la somme ES. A Paris, le premier Décembre 1755.
N:	1755	N.*	Année 1766.
Année 1766.	5.	L sera payé au Porteur, me de VINGT-QUATRE	au Trésor royal, le premier Avril 1766. la some LIVRES. A Paris, le premier Décembre 1755.
District of the last of the la			

sillet de ladite 1

N.º

LOTERIE ROYALE établié par Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755.

E Porteur est propriétaire d'un Billet de la Loterie Royale pour lequel il a payé la somme de SIX CENS livres en espèces au Trésor Royal. A Paris, le premier Décembre 1755.

• Girlianes Institu

DUPLICATA d'un Billet de la Loterie Royale établie par Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755.

N.º

LE PORTEUR participera aux LOTS DE FAVEUR
pour un Billet, N: qui a obtenu son remboursemens
au tirage de cette Loterie. A Paris, le

## A LILLE:

De l'Imprimerie de la veûve de C. M CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du ROI.

M. D. C. C. L V.



## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à compter du premier Février prochain, les droits d'entrée sur les Soyes étrangéres & sur celles d'Avignon, seront perçus par l'Adjudicataire des Fermes générales, qui demeure subrogé à cet égard au Fermier des Octrois de Lyon: Et qu'à compter austi du premier Février prochain, les Soyes nationnales séront exemptes du droit de trois sols six deniers, droits de Foraine, Douane de Valence, Table de Mer & tous autres droits locaux généralement quelconques, qui demeurent à cet égard supprimés; & qu'elles pourront à l'avenir être transportées par tout le Royaume, sans être obligées de passer par Lyon, ni de payer aucuns droits.

Du 30. Décembre 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étante en son Conseil, que quoique les premiers Réglemens rendus au sujet du Commerce des Soyes dans le Royaume, & qui les ont assujéties à passer toutes par la Ville de Lyon, soient intervenus dans un tems, où l'on n'en recuëilloit point dans le Royaume, l'usage s'est établi d'y faire porter aussiles Soyes originaires du Royaume; ce qui

n'étoit pas fort onéreux au Commerce, dans le tems où les seules Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné en produisoient, attendu leur proximité de Lyon, & qu'elles ne pouvoient être transportées dans les Provinces de l'intérieur, sans passer pare

ladite Ville; que néanmoins l'Arrêt du 24. Juillet 1687. avoit permis de faire passer par les Bureaux de Gannat & de Vichy les Soyes desdites trois Provinces; mais que depuis, l'Édit du mois de Janvier 1722. ayant établi un droit unique sur les Soyes, au lieu & place de ceux qui avoient été supprimés par l'Arrêt du Conseil du 18. May 1720. a assûjéti les Soyes nationnales, comme les étrangéres, à passer par la seule Ville de Lyon; ce qui est très préjudiciable au Commerce desdites Soyes nationnales, que l'on est souvent obligé de saire retourner de Lyon dans le même Pays d'où elles sont venuës, ou de leur faire faire un circuit beaucoup plus long que le chemin naturel qu'elles devroient faire pour se rendre au lieu de leur destination. Et cet inconvenient devient journellement plus sensible par rapport aux plantations de Muriers qui ont été faites dans différentes Provinces du Royaume, fort éloignées de Lyon, & aux quantités de Soyes que l'on y recuëille qui augmentent d'année en année, & qui augmenteroient vrai-semblablement encore plus, si cette gêne ne formoit un obstacle au succès des soins que l'on se donne pour multiplier ces établissemens, perfectionner la filature des Soyes, & en faciliter la vente & l'emploi : Que les Soyes qui sont apportées par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes ayant été dispensées du passage par Lyon, par Arrêt du 8. Septembre 1722. il paroît juste de faire jouir les Soyes nationnales du même avantage : Que d'un autre côté, la perception qui est faite desdits droits sur les Soyes par le Fermier des octrois de Lyon, est sujette à d'autres inconveniens, résultans du défaut de déclaration & de visite de ces Marchandises dans les Bureaux des Fermes, qui cependant paroissent indispensables, afin que, sous la dénomination de Soyes, on ne puisse pas faire entrer en fraude des Marchandises sujettes à de gros droits, ou prohibées; & qu'un droit tel que celui qui est établi sur les Soyes par l'Édit du mois de Janvier 1722. tenant lieu des droits de Doüane & d'entrées, il ne pouvoit être plus réguliérement perçu & plus commodement pour le Commerce que dans les Bureaux établis pour la perception de tous les autres droits de Douane & d'entrées, en se conformant aux Réglemens & usages qui ont lieu sur cette matière : Que par ces considérations, il paroît nécessaire d'attribuer à l'Adjudicataire des Fermes

générales, la perception des droits d'entrée sur toutes les Soyes étrangéres & d'Avignon, à la charge par lui d'indemniser; c'està-sçavoir, le Fermier des octrois de Lyon, de tout le produit desdits droits sur les Soyes, tant originaires qu'etrangéres, pour le tems qui reste à courir de son bail, sur le pied d'une année commune des produits par lui perçus pendant les années échuës; & la Ville de Lyon, sur le pied que le produit des droits est entré par évaluation dans les prix des Baux de ses octrois; & encore à condition d'affranchir les Soyes nationnales du droit de trois sols six deniers, établi par ledit Édit de Janvier 1722. ainsi que de l'obligation de passer par Lyon, & des droits de Table de Mer, Foraine, Douane de Valence, & de tous autres droits locaux qui se levent sur les Soyes nationnales, en éxécution de l'Arrêt du 21. Novembre 1724. Sur quoi, vû le Mémoire du Prévôt des Marchands de Lyon, auquel Sa Majesté auroit fait communiquer ces représentations, l'avis des Députés du Commerce, le Mémoire des Fermiers généraux, & celui du Fermier des octrois de la Ville de Lyon, l'Édit du mois de Janvier 1722. les Arrêts des 24. Juillet 1687. 20. Janvier, 8. Septembre 1722. 21. Novembre 1724. & autres sur ce représentés: Oüi le rapport du Sr. Moreau de Séchelle, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE Roi ÉTANT EN SON CONSEIL, a subrogé & subroge l'Adjudicataire des Fermes générales au Fermier des octrois de Lyon, pour percevoir tous les droits d'entrée sur les Soyes, attribués à ladite Ville; en conséquence, Ordonne Sa Majesté que les droits d'entrée sur les Soyes étrangéres & sur celles d'Avignon, soient perçus, à commencer du premier Février prochain, dans ladite Ville de Lyon par ledit Adjudicataire, ses Commis ou Préposés, ainsi & de la même maniére que lesdits droits ont été perçus jusqu'à présent par ledit Fermier des octrois; à la charge par ledit Adjudicataire d'indemniser ledit Fermier & la ville de Lyon, conformément à ce qui sera réglé à cet effet. Veut Sa Majelté qu'à commencer dudit jour premier Février prochain, le droit de trois sols six deniers, ainsi que les droits de Foraine, Douane de Valence, Table de Mer & tous autres droits locaux, généralement & sans exception, qui se perçoivent sur les Soyes nationnales, soient & demeurent

supprimés; & que lesdites Soyes, de quelque Province qu'elles soient originaires, puissent circuler & être transportées dans toutes les Provinces, sans être assujéties, sous quelque prétexte que ce soit, à passer par ladite Ville de Lyon, ni à payer aucuns droits, le tout nonobstant l'Édit du mois de Janvier 1722. l'Arrêt du 21. Novembre 1724. & tous autres Édits, Déclarations & Réglemens à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard. Et sera le présent Arrêt lû, publié & assiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Décembre mil sept cens cinquante-cinq. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE JET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjaçentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'éxécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous. mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'éxécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Hussier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour l'entière éxécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt, & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trentième jour de Décembre, l'an de Grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre Regne le quaranteuniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

VERSITAL

De l'Imprimerie de la la venve de C. M. CRAME, Imprimeur



